

EDITION 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'AVEYRON
ZA Bel Air
Rue de la Sauvegarde
CS 53121
12031 RODEZ Cedex 9





REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
1 - CADRE JURIDIQUE	8
1.1 - Le cadre national	8
1.1.1 - Partie législative du CGCT	
1.1.2 - Partie réglementaire du CGCT	
1.2 - Le cadre départemental : le règlement départemental de DECI (art. R.2225-3 du CGC	
1.2.1 - Les objectifs	
1.2.2 - L'analyse des risques	
1.2.3 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	
1.2.4 - DECI et la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)	
1.2.5 - Cohérence d'ensemble, approche globale	
1.3 - Le cadre communal ou intercommunal	12
1.3.1 - L'arrêté du maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (R.2225-4 du CGCT	5) .12
1.3.2 - Le schéma communal (intercommunal) de DECI (R.2225-5 - R.2225-6 - CGC	
2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	15
2.1 - Efficacité de la lutte contre les incendies	15
2.2 - Économie de l'eau	
2.3 - Qualité de l'eau potable distribuée	
2.4 - Efficience des mesures proposées	
·	
3 - GESTION ADMINISTRATIVE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	17
3.1 - La police administrative et le service public de la DECI	17
3.1.1 - La police administrative et le service public de la DECI	17
3.1.2 - Le service public de DECI	
3.2 - Le service public de la DECI et le service public de l'eau	
3.2.1 - Le service public de l'eau	
3.2.2 - Distinction service public DECI et service public eau potable	
3.2.2.1 - Distinction des budgets	
3.2.2.2 - Choix des points d'eau incendie	
3.3 - La DECI et le code de l'urbanisme	
3.4 - Le financement de la DECI	
3.4.1 - Règle de base : financement public	
3.4.2 - L'exception : financement privé	
3.4.2.1 - PEI couvrant des besoins propres	
3.4.2.1.1 - Les PEI des installations classées (ICPE)	
3.4.2.1.2 - Les PEI des établissements recevant du public (ERP)	
3.4.2.1.3 - Les PEI propres de certains lotissements	23
3.4.2.2 - Les PEI publics financés par des tiers	
3.4.2.3 - Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire	
3.4.2.4 - Gestion des PEI privés	
3.5 - Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	
3.6 - DECI et gestion durable des ressources en eau	
3.6.1 - La DECI et la loi sur l'eau	25
3.6.2 - Qualité des eaux utilisables par la DECI	26
3.7 - Utilisations annexes des points d'eau incendie	
4 - CATÉGORIES DE RISQUES ET GRILLES DE COUVERTURE	27
4.1 - Les besoins en eau des sapeurs-pompiers	27
4.1 - Les besoins en eau des sapeurs-pompiers	
4.2.1 - Risque courant faible	
4.2.1.1 - Cas général du risque courant faible	
T.E. 1.1 - Odd general dd nogae courant iaibie	∠૭

4.2.1.2 - Cas de l'auto-défense incendie	30
4.2.2 - Risque courant ordinaire	31
4.2.3 - Risque courant important	
4.3 - Le risque particulier	
4.3.1 - Capacités maximales du SDIS	35
4.3.2 - Habitation collective de plus de 7 étages	
4.3.3 - Établissements industriels et/ou artisanaux, ERP, bureaux	
4.3.3.1 - Dispositions communes pour l'évaluation des besoins en eau	
4.3.3.1.1 - Détermination de la surface de référence du risque	
4.3.3.1.2 - Volume, débit et nombre de PEI	
4.3.3.1.3 - Éloignement des PEI	
4.3.3.2 - ERP et bureaux	
4.3.3.3 - Bâtiments industriels et artisanaux	
4.3.3.3.1 - Principes	
4.3.3.3.2 - Détermination du débit requis	40
4.3.4 - Zones industrielles, artisanales et commerciales	42
4.3.5 - Bâtiments et stockages en plein air liés à des activités agricoles	
4.3.5.1 - Particularités des bâtiments agricoles	
4.3.5.2 - Besoins en eau des bâtiments agricoles	
-	
5 - MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS	45
5.1 - Détenteur du pouvoir de police spéciale DECI : maire ou président d'EPCI	45
5.2 - Propriétaires de PEI privés	46
5.3 - Le SDIS	
5.4 - Synthèse des missions par partenaires	
3.4 - Synthese des missions par partenaires	
6 - SOLUTIONS TECHNIQUES	53
0-00E0110NO 1E01NNQOE0	
6.1 - Principes communs des PEI	53
6.1.1 - Pluralité et complémentarité des ressources	
6.1.2 - Pérennité dans le temps et dans l'espace	
6.1.3 - Accessibilité aux points d'eau	
6.1.4 - Capacité et débit minimum	
6.1.5 - Non interruption des projections d'eau	
6.2 - Les points d'eau incendie sous pression	
6.2.1 - Les poteaux d'incendie	
6.2.1.1 - Caractéristiques hydrauliques	
6.2.1.2 - Implantation	57
6.2.2 - Les bouches d'incendie	58
6.2.2.1 - Caractéristiques hydrauliques	58
6.2.2.2 - Implantation	58
6.2.2.3 - Signalétique	
6.2.3 - Autres solutions de PEI sous pression	
6.3 - Les points d'aspiration	
6.3.1 - Généralités	
6.3.1.1 - Prises d'aspiration	
6.3.1.1.1 - Les colonnes d'aspiration	
6.3.1.1.2 - Poteau d'aspiration	
6.3.1.2 - Poteau d'aspiration	
6.3.1.3 - Panneau de signalisation	
6.3.2 - Points d'aspiration artificiels	
6.3.2.1 - Les citernes souples (projet de normalisation : NFS 62-250)	
6.3.2.2 - Les citernes d'eau enterrées	
6.3.2.3 - Les citernes d'eau aériennes	
6.3.2.4 - Les réserves d'eau ouvertes : bassins	
6.3.3 - Les points d'aspiration naturels	
6.3.4 - Les points d'aspiration déporté ou point de puisage	
6.4 - Points d'eau non pris en compte	
	71
7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI	
7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI	73
7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI	73
7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI	73
7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI	73
7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI	737373
7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI	737374

7.5.2 - La réception des points d'aspiration	77
7.6 - Le déplacement, remplacement ou suppression des PEI	
7.7 - Les indisponibilités et remises en service de points d'eau	
7.7.1 - Gestion des indisponibilités de points d'éau	
7.8 - Maintenance et contrôles techniques des points d'eau	
7.8.1 - Maintenance	
7.8.2 - Contrôles techniques	
7.8.2.1 - Contrôle technique des hydrants piqués sur un réseau AEP	80
7.8.2.2 - Contrôle technique simultané sur plusieurs PEI	
7.8.2.3 - Résultats des contrôles techniques	
7.9 - Reconnaissances opérationnelles	82
8 - SCHÉMAS COMMUNAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE	84
ANNEXES	85
Annexe 1 - modèle arrêté municipal ou intercommunal de DECI	87
Annexe 2 - Tableau récapitulatif grille de couverture des risques	89
Annexe 3 - Détermination des besoins en eau des industries hors ICPE	91
Annexe 4 - dossier technique aménagement point d'aspiration	105
Annexe 5 - Fiche de réception de PEI	111
Annexe 6 - Fiche d'indisponibilité de PEI	113
Annexe 7 - Fiche de remise en service de PEI	115
Annexe 8 - Liste des anomalies	117
Annexe 9 - exemple de Convention de mise a disposition d'un PEI prive	119
Annexe 10 - LES FICHES TECHNIQUES	121
GLOSSAIRE	144

INTRODUCTION

L'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers en France est consacré à la lutte contre les incendies pour 10 % environ de leurs interventions. Il en va de même pour le département de l'Aveyron avec ses **1000** interventions pour feu en moyenne par an.

Les chiffres clés et les statistiques relatifs aux incendies sont sans appel, 1 français sur 3 sera touché par un incendie durant sa vie. Le Ministère de l'écologie et du développement durable, du logement et des transports en avril 2012 et le Ministère de l'Intérieur en janvier 2010 ont traduit l'incendie en chiffres :

- Nombre de décès : on dénombre 800 décès chaque année dûs aux incendies
- Nombre de victimes : 10 000 personnes sont victimes d'un incendie tous les ans.
- Fréquence : en France, on enregistre 1 incendie domestique toutes les 2 minutes.
- Rapidité : Une pièce peut atteindre 600°C en 3 minutes. Il faut 1 verre d'eau la 1ère minute pour éteindre le départ de feu et 1 seau d'eau la 2ème minute. À la 3ème minute, il faut 1 citerne.
- Moment propice: 70 % des incendies mortels se produisent la nuit.

Les services départementaux d'incendie et de secours sont certes chargés au titre du Code général des collectivités territoriales de lutter contre les feux en engageant des moyens matériels et humains, mais ont également un rôle de conseiller en matière de :

- prévention, qui vise à empêcher la naissance d'un foyer et à en limiter la propagation
- prévision, qui permet d'anticiper les moyens nécessaires pour y faire face dans l'hypothèse où l'incendie se déclarerait, parmi lesquels figure le plus universel des agents extincteurs : l'eau.

L'eau est ainsi l'élément de base de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

En effet, la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut se définir comme l'ensemble des ressources en eau mis à la disposition des sapeurs-pompiers pour maîtriser un incendie et en limiter sa propagation. Mais elle se définit aussi comme l'organisation nécessaire pour évaluer les quantités d'eau nécessaires à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers et pour en garantir le fonctionnement au moment opportun.

Ce document ainsi vise à :

- renseigner les maires, les directeurs d'établissements et les sapeurs-pompiers sur la Défense Extérieure Contre l'incendie des Établissements Recevant du Public (E.R.P), des industries, des zones d'activités ou des habitations,
- proposer des solutions techniques efficaces, sûres et économiquement acceptables,
- définir des règles de dimensionnement et de distance des besoins en eau,
- proposer des documents visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau.

Ce document est conçu comme le plan ORSEC, dans le sens où il fixe des objectifs à chaque partenaire de la DECI, charge à chacun de prévoir des processus internes lui permettant de les atteindre.

1 - CADRE JURIDIQUE

Le présent chapitre a pour objectif de présenter certes le cadre juridique de la DECI mais aussi d'en résumer les points essentiels. Ces derniers sont repris, développés et complétés dans les chapitres suivants.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Il ne s'agit plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national les capacités en eau mobilisables. Cette nouvelle réglementation s'articule ainsi autour d'un cadre national, inapplicable en l'état sur le territoire, que chaque département se doit de décliner pour être adapté aux risques et aux contingences locales.

1.1 - Le cadre national

Le cadre national de la DECI est institué sous la forme :

- des articles <u>L.2213-32</u>, <u>L.2225-1 à 4</u> et <u>L.5211-9-2-I§6</u> du code général des collectivités territoriales (<u>article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit</u>),
- des articles <u>R.2225-1 à 10</u> du CGCT (<u>décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie</u>) et de l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique.

Ce cadre national:

- définit les grands principes et une méthodologie commune,
- pose un cadre juridique par la clarification des compétences de chacun,
- précise les solutions techniques possibles (proposées sous forme d'un panel non exhaustif) et une homogénéité technique minimum : prises de raccordement, signalisation, ...

1.1.1 - Partie législative du CGCT

L'article <u>L.2213-32</u> crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire. A ce titre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les articles L.2225-1 à 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- **définissent** son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies,
- **distinguent** la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours, et d'autre part des missions de service public de l'eau,
- érigent un service public communal de la DECI,
- éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et les bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI,
- **inscrivent** cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (<u>L.5211-9-2 du CGCT</u>). Ceci permet la mutualisation (groupement d'achats d'équipement ou de réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie).

1.1.2 - Partie réglementaire du CGCT

Le chapitre « défense extérieure contre l'incendie » de la partie réglementaire du CGCT complète les dispositions législatives en définissant :

- la notion de points d'eau incendie (PEI) constitués d'ouvrages publics ou privés (article R.2225-1),
- le contenu du référentiel national (article R.2225-2),
- le contenu et la méthode d'adoption du règlement départemental de DECI (article R.2225-3),
- la conception de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-4),
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie. Ce schéma est facultatif (articles R.2225-5 et R.2225-6),
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7),
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R.2225-8),
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre (article R.2225-9), et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (article R2225-10).

L'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie abroge :

- la circulaire du 10 décembre 1951,
- la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales.
- les parties afférentes à la DECI de l'arrêté du 1^{er} février 1978 portant règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

1.2 - Le cadre départemental : le règlement départemental de DECI (art. R.2225-3 du CGCT)

Le présent document constitue la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « *grilles de couverture* » des risques d'incendie sur la base d'objectifs de sécurité et non plus de règles forfaitaires nationales. Il a été réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau.

Il fixe des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS ainsi que leurs évolutions. Il est cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR¹) et complémentaire du règlement opérationnel² du SDIS.

Il est rédigé par le SDIS, puis arrêté par le préfet de département.

1.2.1 - Les objectifs

Le RDDECI vise à :

• rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une DECI adaptée, rationnelle et efficiente,

¹ Imposé par l'article <u>L1424-7</u> du CGCT.

² Imposé par l'article L1424-4 du CGCT.

- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice,
- décharger les maires et les communes de la charge de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI à fiscalité propre,
- soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique,
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans ce domaine,
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires,
- optimiser les dépenses financières afférentes, notamment par la recherche de solutions pragmatiques, adaptées et innovantes,
- mettre en place une planification de la DECI : les schémas communaux ou intercommunaux de DECI,
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI, source d'optimisation des charges financières afférentes.

1.2.2 - L'analyse des risques

Une nouvelle approche de conception de la DECI est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. La méthode s'applique dans la continuité du SDACR et vise la distinction des bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique :

- **risques courants** (voir paragraphe <u>4.2.Le risque courant</u>) dans les zones composées majoritairement d'habitations, ou d'établissements recevant du public, de bureaux ou industriels de dimensions réduites. L'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Ils sont répartis en :
 - bâtiments à risque courant **faible** : ceux dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants,
 - bâtiments à risque courant **ordinaire** : ceux dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen,
 - bâtiments à risque courant **important** : ceux à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.
- **risques particuliers** (voir paragraphe <u>4.3.Le risque particulier</u>) : ils nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Ils regroupent :
 - les bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil,
 - des exploitations agricoles.

La détermination des catégories de risques, outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra (matériaux de construction, volumes...), s'appuie aussi sur leur environnement immédiat, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel...

Pour l'analyse des risques et la mise en adéquation des points d'eau incendie, le SDIS est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

Pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut bien évidemment être prise en compte dans l'analyse.

1.2.3 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens de lutte contre l'incendie des ICPE relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « *générale* ». Par conséquent :

- le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE. Les besoins en eau pour ces installations sont définis par des arrêtés ministériels selon les <u>rubriques</u> ICPE :
 - soit de manière détaillée,
 - > soit par une analyse des risques et une évaluation des besoins en eau effectuées par le SDIS (débit et durée des opérations d'extinction et de refroidissement), sur la base éventuellement d'une étude des dangers ou de scénarios de référence.
- les PEI privés destinés à la couverture exclusive de l'ICPE ne relèvent pas du pouvoir de police spéciale DECI détenu par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre.

La responsabilité du dimensionnement des besoins en eau, d'aménagement, de maintenance et de contrôle des PEI relèvent du seul chef d'établissement. Pour autant, ces PEI sont recensés par le SDIS. A ce titre, les données relatives à leur capacité hydraulique, comme les périodes d'indisponibilité, doivent être communiquées au SDIS.

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments comportant concomitamment une ou plusieurs ICPE et d'autres activités, leurs besoins en eau sont :

- déterminés dans un premier temps pour l'ICPE seule par la réglementation spécifique si une DECI y est spécifiée,
- éventuellement complétés dans un second temps par le RDDECI pour les surfaces ne relevant pas de la législation ICPE.

1.2.4 - DECI et la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Pour autant, la cohérence départementale impose que les deux dispositifs juridiquement et techniquement distincts ne s'ignorent pas, notamment pour un traitement efficace et mutualisé des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées ou des zones mixant bâtiments et forêts (visées par les articles <u>L.132-1</u> et <u>L.133-1</u> du code forestier).

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie mais il intègre les ressources d'eau protégeant les massifs, définis ou non par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) prévus au code forestier (article R.2225-3§4 du CGCT).

1.2.5 - Cohérence d'ensemble, approche globale

Une cohérence est recherchée entre, d'une part le SDACR et le règlement opérationnel (moyens mobiles du SDIS, leurs caractéristiques, et leur répartition géographique) et, d'autre part la DECI. Aussi, de nombreux facteurs peuvent être pris en considération pour concevoir la DECI:

- l'analyse des risques :
 - l'analyse des enjeux à défendre,
 - les solutions visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu,
 - les contraintes réglementaires liées à certaines installations,
 - les objectifs de sécurité incendie,
 - les mesures de réduction des risques à la source,
 - **>** ...
- l'engagement opérationnel des services d'incendie et de secours :
 - les délais d'intervention face à la cinétique de développement d'un incendie (éloignement des centres d'incendie et de secours),
 - les difficultés d'accès des moyens des sapeurs-pompiers,
 - les caractéristiques et l'équipement des engins d'incendie (longueurs de tuyaux, performances des pompes),
 - > la sollicitation physique des sapeurs-pompiers engagés sur opération (prise en compte du dénivelé par exemple),
 - > les techniques opérationnelles,

> ...

La prise en compte de tout ou partie de ces critères peut influer sur la conception de la DECI ou la réponse du règlement opérationnel. Les autorités choisissent la réponse de sécurité au coût le mieux maîtrisé, en ajustant de manière coordonnée la DECI et le règlement opérationnel. Cette approche peut enfin conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Enfin, l'appréciation de la valeur financière des enjeux à protéger au regard de celle des équipements de défense contre l'incendie à mettre en place peut également être prise en compte.

La question de la rétention des eaux d'extinction doit également être intégrée à la démarche³.

1.3 - Le cadre communal ou intercommunal

1.3.1 - <u>L'arrêté du maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre (R.2225-4 du CGCT)</u>

Obligatoire, l'arrêté communal ou intercommunal de DECI est pris par le maire, ou le président de l'EPCI à fiscalité propre. Il fixe a minima la liste des PEI de la commune ou de l'intercommunalité et a pour objectif de fixer les ressources en eau sur lesquelles le pouvoir de police spéciale DECI s'applique. Il n'a pas de dimension analytique. Cette disposition étant nouvellement créée, il est distingué deux phases :

- sa rédaction initiale : le SDIS fournit sa base de données à l'autorité détentrice du pouvoir de police DECI de sorte que cette dernière élabore un premier arrêté listant l'ensemble des PEI de son territoire de compétence. Les données associées à chaque PEI sont les suivantes :
 - > numéro (cf paragraphe <u>sur la numérotation des PEI</u>),
 - > nature (cf paragraphe <u>sur les solutions techniques</u>),
 - localisation,
 - > statut : public, privé, conventionné (cf paragraphe <u>sur la mise à disposition de PEI privé</u>)⁴ avec identification du propriétaire privé le cas échéant,

Pour les poteaux et bouches d'incendie :

- diamètre de la canalisation d'alimentation (diamètre limitant entre le PEI et le réservoir d'alimentation),
- diamètre du PEI,
- débit à 1 bar (m³/h) et pression statique (bar),
- volume de la capacité qui alimente le PEI

Pour les points d'aspiration :

- > volume
- > débit de réalimentation le cas échéant
- son actualisation : l'arrêté DECI doit a minima être renouvelé tous les ans. Il peut se contenter de valider la base de données détenue par le SDIS.

L'annexe 1 fournit un modèle d'arrêté et de tableau des ressources en eau.

1.3.2 - <u>Le schéma communal (intercommunal) de DECI (R.2225-5 - R.2225-6 -</u> CGCT)

Facultatif, il est élaboré pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI, qui l'arrête après avis du SDIS et des autres partenaires compétents (gestionnaires des réseaux d'eau notamment).

³ Voir le guide technique D9A du CNPP.

⁴ Les PEI privés, non conventionnés, couvrant exclusivement une ICPE ne sont pas intégrés dans l'arrêté DECI.

Il analyse les différents risques présents sur tout le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, et prend en compte le développement projeté de l'urbanisation pour définir les besoins de ressources en eau à prévoir (carte communale, PLU). Au regard de la DECI existante, il identifie le type de risques couverts et met en évidence ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément pour être en adéquation avec le RDDECI. Il permet in fine la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense.

Ce schéma devrait utilement être réalisé dans les communes où la DECI est insuffisante.

L'élaboration du SCDECI est détaillée au paragraphe 8.

2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

La rédaction du présent règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie a nécessité une large et obligatoire concertation entre diverses parties prenantes, toutes impliquées de loin ou de près au risque incendie. Au gré de ces discussions, des principes généraux ont été dégagés et ont servi de guide conducteur pour mener à son terme ce projet visant une amélioration de la sécurité publique. Ce premier travail étant achevé, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit dorénavant de le mettre en œuvre. Chaque intervenant, quel que soit son domaine de compétence, doit maintenant s'inspirer de ces mêmes principes, constituant dès lors un socle commun de référence, partagé et accepté de tous.

2.1 - Efficacité de la lutte contre les incendies

« Assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenants les moyens de se protéger »

Les deux principaux objectifs de la lutte contre les incendies sont la sauvegarde des vies humaines et d'éviter les propagations du sinistre et/ou de ses effets vers des tiers. Ces deux objectifs sont impératifs. Seuls les moyens à mettre en œuvre pour la protection d'un bâtiment en feu peuvent faire l'objet d'une démarche de comparaison entre le coût d'installation des ressources en eau et la valeur du bien à défendre additionnée des conséquences de sa destruction pour la collectivité.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie doit cependant, et de manière impérieuse, viser a minima la sécurité des personnels engagés dans la lutte contre l'incendie. Elle peut être limitée aux capacités de projection des moyens du SDIS.

2.2 - Économie de l'eau

« Limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier au mieux les ressources naturelles »

La Défense Extérieure Contre l'Incendie s'inscrit dans un cadre plus large qu'est le développement durable et l'économie des ressources.

Toutes les ressources en eau peuvent être exploitées à des fins de lutte contre le feu. La DECI doit ainsi préférentiellement s'appuyer sur des ressources naturelles (cours d'eau, étendues d'eau diverses, collecte des eaux de pluie, ...). Cependant, il est également reconnu que la mise à disposition d'eau sous pression, bien souvent potable, constitue un gain de temps non négligeable pour les premières actions de lutte contre un sinistre.

L'économie d'eau peut également être obtenue :

- par des mesures de prévention (détection précoce, limitation de la propagation, réduction des conséquences, ...). Le présent règlement doit favoriser la mise en place de telles mesures,
- par des mesures facilitant les actions des secours (desserte, proximité des points d'eau incendie, plans, ...).

En situation opérationnelle, la recherche de la préservation des ressources en eau peut aussi conduire le Commandant des Opérations de Secours, sous couvert du Directeur des Opérations de Secours, à opter pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau, et ce d'autant si elles sont issues du réseau d'adduction d'eau potable. La priorité de l'opération peut par exemple se limiter à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants pour éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu initial (exposition des sauveteurs, pollution par les eaux d'extinction, mise à sec des réservoirs d'eau potable, ...). L'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver les biens menacés ou sa faible valeur patrimoniale, ou l'inexistence de pollutions atmosphériques sont autant de facteurs à prendre en compte pour opérer ces choix.

2.3 - Qualité de l'eau potable distribuée

« Préserver la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine »

L'usage d'eau potable n'est pas une condition indispensable à l'extinction des incendies et peut aboutir à une rupture de sa distribution avec des conséquences parfois bien supérieures aux enjeux initiaux. Même limité, cet usage n'est pas sans conséquence sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à certains traitements médicaux ou process industriels.

Aussi, la sollicitation des réseaux d'adduction d'eau potable en cas de sinistre, mais aussi la détermination des ressources en eau dans un cadre prévisionnel, doivent prendre en compte ces impacts pour les limiter à défaut de pouvoir intégralement les éviter.

Dans tous les cas, le surdimensionnement des réseaux d'eau potable aux seules fins de lutte contre les incendies est à proscrire.

2.4 - Efficience des mesures proposées

« Adapter le dimensionnement des besoins en eau aux risques »

Les aménagements nécessaires à la Défense Extérieure Contre l'Incendie doivent être déterminés pour offrir aux sapeurs-pompiers des ressources en eau les plus exploitables possibles pour rendre leurs actions plus rapides, aisées et efficaces tout en maintenant une dépense publique, et parfois privée, raisonnée et optimisée.

Ainsi, sans remettre en cause les objectifs de sauvegarde des vies humaines et de lutte contre les propagations du sinistre, la DECI doit être cohérente avec le risque à défendre, avec des volumes d'eau motivés par une analyse des risques. Mais ces volumes d'eau ne sont pas non plus exclusifs à la lutte contre l'incendie, ni à un établissement en particulier. Leur mutualisation est ainsi parfaitement acceptable.

La maîtrise des investissements publics est donc à rechercher tant pour le budget DECI des communes et des EPCI que pour celui du SDIS dans le sens où des modifications d'engagement et/ou de procédures opérationnelles sont parfois nécessaires.

3 - GESTION ADMINISTRATIVE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement

- les notions de police administrative et de service public de la DECI,
- les liens entre la D.E.C.I et le service public de l'eau,
- la participation des tiers à la DECI et la notion de PEI privés,
- la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la DECI,
- l'utilisation annexe des PEI

3.1 - La police administrative et le service public de la DECI

La couverture du risque incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale (article L2212-2 du CGCT). Le budget communal prend également obligatoirement en compte les dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours (article <u>L2321-1</u> et <u>L2321-2</u> du CGCT).

En complément à ce pouvoir de police générale, un pouvoir de police administrative spéciale est créé pour le traitement de la DECI.

3.1.1 - La police administrative spéciale de la DECI

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L.2213-32 du CGCT). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée⁵ (article L.2212-2§5 du CGCT). Cette distinction autorise dorénavant le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2-I§6 du CGCT⁶, sans condition de délai, permettant dès lors de dégager les maires, des petites communes notamment, d'une charge dont la maîtrise technique peut paraître complexe et bénéficier des capacités de mutualisation, de spécialisation des services et de rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement qu'offre le cadre intercommunal (groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau)7.

La police administrative générale demeure non transférable et n'est pas remis en cause8. Il en va de même de la capacité du maire à être directeur des opérations de secours sur sa commune (L742-1 du code de la sécurité intérieure).

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale (cf paragraphe sur l'arrêté DECI),
- décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI (cf paragraphe sur le SCDECI),
- faire procéder aux contrôles techniques (cf paragraphe sur la maintenance et les contrôles des PEI) avec notification au préfet du mode de gestion mis en place.

Toutefois, pour que cette police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre⁹, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI. Ainsi, la commune et le maire peuvent transférer l'ensemble du domaine de la DECI à un EPCI à fiscalité propre s'ils le souhaitent.

- 5 Depuis la loi municipale du 5 avril 1884, article 97.
- 6 Le transfert à un syndicat intercommunal ou mixte est dès lors impossible.
- 7 Cf question écrite n° 23839 du 28 juin 2012.
- 8 Le début de l'article mentionne « sans préjudice de l'article L2122-2 du CGCT [...] »
- 9 Dans l'Aveyron, cela concerne 36 EPCI et 304 communes.

Le transfert du pouvoir de police spéciale en matière de DECI au président de l'EPCI s'effectue par arrêté du préfet, sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes intéressées, après accord de tous les maires membres et du président de l'EPCI. Dès lors, le président de l'EPCI est le seul signataire des arrêtés de police dans ce domaine. Il le transmet dans les meilleurs délais pour information aux maires des communes concernées par l'application de cet arrêté. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

Le SDIS doit être informé de ces transferts par le président de l'EPCI.

Le transfert de pouvoir de police entraîne le transfert de la responsabilité ¹⁰. Ainsi, le maire, ou le président d'EPCI à fiscalité propre bénéficiant de ce transfert, sont autorités de décision, les autres services étant à sa disposition en qualité de conseillers techniques (SDIS, gestionnaires de réseaux, ...).

3.1.2 - Le service public de DECI

Le service public de DECI est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (articles <u>L.2225-2</u> et <u>R.2225-7</u> du CGCT). Il est transférable à une EPCI, sans qu'elle soit nécessairement à fiscalité propre (cas des syndicats des eaux). Il est alors placé sous l'autorité du président de cet EPCI. Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Ce service assure la gestion matérielle de la DECI :

- travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés,
- accessibilité, numérotation et signalisation de ces points d'eau,
- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- toute mesure nécessaire à leur gestion dont l'organisation des contrôles techniques,
- actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

En cas de délégation totale au service de l'eau potable, il est rappelé que les PEI à prendre en charge ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable : les PEI peuvent être des citernes ou des points d'eau naturels.

	Transfert du service public de la DECI		Transfert de la police spéciale DECI	
	EPCI sans fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre	EPCI sans fiscalité propre	EPCI à fiscalité propre
Maire (conserve dans tous les cas son pouvoir de police générale, et la capacité à être directeur des opérations de secours)	Possible	Possible	Impossible	Possible (s'il est accompagné du transfert du service public DECI)
	Le champ d'application de ce service porte sur l'ensemble des PEI, qu'ils soient ou non piqués sur un réseau d'adduction d'eau potable		-	Le pouvoir de police spéciale DECI appartient au président de l'EPCI

3.2 - Le service public de la DECI et le service public de l'eau

3.2.1 - Le service public de l'eau

En application de l'article <u>L2224-7</u> du CGCT, constitue un service public d'eau « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ».

L'article <u>L2224-7-1</u> du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. La commune doit ainsi s'assurer du respect des exigences fixées par l'article <u>R1321-2</u> du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

La production, le transport et le stockage d'eau potable sont des compétences facultatives des communes. Elles peuvent être transférées à des syndicats intercommunaux. Dès lors, le mode de gestion choisi relève du principe de leur libre administration :

- la commune ou le syndicat peut exploiter le service en régie, c'est-à-dire le gérer directement par ses propres moyens en personnel et en matériel, et passer, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service. La commune ou le syndicat finance les équipements nécessaires et conserve la maîtrise des services et de leur gestion. On distingue :
 - ➤ la régie directe : la commune ou le syndicat gère directement le service. Le service d'eau ne se distingue pas de l'autorité sous laquelle il est placé. Un budget annexe doit néanmoins être tenu,
 - la régie dotée de la seule autonomie financière : les opérations financières du service sont inscrites dans un budget spécifique, annexé au budget général de la commune ou du syndicat,
 - la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale : non seulement cette régie recourt à un budget annexe, mais elle a la capacité d'agir au quotidien conformément aux décisions de son directeur et de son conseil d'administration.
- la commune ou le syndicat peut aussi opter pour la gestion indirecte (déléguée), c'està-dire confier, pour une durée donnée, la globalité de l'exécution du service à un tiers sous la forme d'une convention de délégation de service public, la commune ou le syndicat demeurant propriétaire des installations, que celles-ci aient été ou non réalisées et financées par une société privée. :
 - concession: l'entreprise finance et réalise les équipements, et en assure l'exploitation à ses risques et périls. En contrepartie, elle est autorisée à percevoir directement auprès des consommateurs une redevance pour service rendu, déterminée par contrat. Elle en reverse éventuellement ensuite une partie à la commune ou au syndicat pour lui permettre de couvrir les dépenses restant à sa charge (information des consommateurs, contrôles, ...),
 - affermage : la commune ou le syndicat finance les équipements mais délègue l'exploitation à une entreprise privée qui se rémunère directement auprès des usagers ; une partie du produit des factures d'eau revient cependant à la collectivité pour couvrir ses frais d'investissement,
 - régie intéressée : elle se distingue de l'affermage et de la concession par la façon dont le régisseur est rémunéré. Le régisseur intéressé exploite les ouvrages construits par la commune ou le syndicat, mais n'agit pas à ses risques et périls. Au lieu de se rémunérer sur le solde de son compte d'exploitation, il bénéficie de primes allouées suivant une formule d'intéressement aux résultats, définie par contrat. La commune ou le syndicat conserve ainsi la maîtrise des tarifs et assure la totalité des dépenses,
 - pérance : la commune ou le syndicat finance les équipements mais les confie à une entreprise mandataire qui agit sous ses ordres et pour son compte. Dans ce cas, le gérant n'est pas intéressé au résultat. Ses primes sont fixes.*

3.2.2 - <u>Distinction service public DECI et service public eau potable</u>

3.2.2.1 - Distinction des budgets

Les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations¹¹.

En ce sens, le CGCT a nettement séparé les services publics de l'eau et de la DECI (articles <u>L.2225-3</u> et <u>R.2225-8</u>) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie (service public de DECI) sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI. Les investissements inutiles pour la distribution d'eau potable, mais demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie, sont à la charge du budget du service public de DECI (communal ou intercommunal).

Par conséquent, les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent pas donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. Il en va de même de la consommation d'eau pour la lutte contre les incendies, ou les entraînements des sapeurs-pompiers, qui constituent des activités de police au bénéfice de l'ensemble de la population (<u>L.2224-12-1</u>, <u>L.2321-2§7</u> et <u>L.2225-3</u> du CGCT¹²).

Le transfert de la compétence eau potable à un syndicat intercommunal n'a pas de conséquence sur l'exercice du pouvoir de police spéciale DECI. Ainsi, la réalisation, l'entretien, le renouvellement des ouvrages permettant de fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie demeurent sous la responsabilité du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre.

3.2.2.2 - Choix des points d'eau incendie

Au regard de ces recommandations réglementaires, le choix de points d'eau incendie suit la logique suivante :

- lorsque le réseau permet d'assurer le fonctionnement normal d'une prise incendie, c'est-à-dire lorsque la satisfaction des besoins propres en eau potable atteint au moins ce niveau, son utilisation pour la protection incendie est acceptable aussi bien du point de vue technique qu'économique, sans constituer pour autant une solution unique,
- lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, l'augmentation du diamètre des tuyaux à des fins de lutte contre l'incendie est à considérer avec soin de façon à minimiser la stagnation. En effet, la vitesse de circulation de l'eau en distribution normale (hors incendie) serait alors très faible, entraînant une stagnation importante de l'eau, nuisible à son renouvellement et donc au maintien de sa qualité. Les phénomènes de dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux sont directement liés au temps de séjour de l'eau dans les canalisations ; ils prennent la forme de développements bactériens, d'augmentation de la teneur en plomb, de corrosion, de modification de la température, ...

3.3 - La DECI et le code de l'urbanisme

La réglementation DECI est clairement dissociée de celle de l'urbanisme. La Défense Extérieure Contre l'Incendie n'est d'ailleurs pas expressément mentionnée dans le Code de l'Urbanisme. Pour autant, elle apparaît en de multiples endroits sous les termes « sécurité publique », ou « équipements publics », en particulier lorsqu'il s'agit d'autorisation d'urbanisme.

¹¹ Question écrite n°33325 du 24 mai 2001.

¹² Question écrite n°01350 du 09 août 2007.

Il en va ainsi des règles du Règlement National d'Urbanisme (RNU), applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable, ou dispensés de toute formalité. Elles ne sont toutefois pas applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux à caractère temporaire.

Malgré tout, en application de l'article R.111-1, seuls certains des articles du RNU, permettant à l'autorité compétente d'émettre des prescriptions¹³ ou de refuser un projet, sont applicables sur l'ensemble des communes selon qu'elles aient ou non un Plan Local d'Urbanisme :

Article du Code de l'urbanisme	Libellé	Si existence d'un PLU ou PLUI ¹⁴
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la <u>sécurité publique</u> du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.	Applicable
	Sécurité publique → risques d'incendie, défense incendie, accès des véhicules de secours,	
<u>R111-5</u>	Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées [] si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie []	Non applicable
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	Applicable

3.4 - Le financement de la DECI

3.4.1 - Règle de base : financement public

La DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général et est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations, les PEI appartiennent à ce service public.

Une aide financière peut en outre être attribuée aux communes, ou aux EPCI, pour la création de PEI au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux (DETR) dans le respect du règlement d'attribution adopté chaque année par la commission d'élus, en application de l'article L2334-37 du CGCT. S'agissant de la DECI, ces taux peuvent varier en vue de favoriser les créations de PEI issues d'un SCDECI ou les transferts de compétence DECI vers des EPCI.

3.4.2 - L'exception : financement privé

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées en fonction des usages locaux qui, s'ils sont

¹³ L'absence de DECI n'impose pas systématiquement un refus du permis de construire : conseil d'état n°304463 du 9 juillet 2010, commune de la Roque-Sur-Pernes.

¹⁴ En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme.

satisfaisants, doivent être maintenus. Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en terme de financement et de responsabilité.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI,
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la DECI mais il ne pourvoit qu'au besoin de DECI propre de son propriétaire.

Cependant, la qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé,
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être des PEI publics. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification « *PEI public / privé* » modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

3.4.2.1 - PEI couvrant des besoins propres

Une autorisation en urbanisme, délivrée par arrêté signé par le maire (soit au nom de la commune, soit au nom de l'État), peut parfois être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages ou de constructions ou d'équipements participant à la DECI. Il s'agit alors d'un équipement propre, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée. Le particulier a alors l'obligation de réaliser cet équipement conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté de permis de construire et, conformément à l'article R.462-1 du code de l'urbanisme, d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire de la commune.

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour réaliser un récolement des travaux et pour contester leur conformité au permis ou à la déclaration, en vertu de l'article R.462-6 du code de l'urbanisme. Le récolement, qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'une réalisation par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée, et notamment les prescriptions, n'est obligatoire que dans 4 cas dûment énumérés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme et la réalisation d'équipements de défense incendie n'y figure pas. Si un récolement est effectué et que les travaux réalisés se révèlent n'être pas conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée, l'autorité compétente doit mettre en demeure le titulaire de l'autorisation :

- soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est régularisable,
- soit de mettre les travaux en conformité selon l'article R.462-9 du code de l'urbanisme dans un délai précis, à l'issue duquel, en cas de non-réalisation, un procès-verbal sera dressé.

Dans tous les cas, ces aménagements étant indispensables à la défense incendie du site, ils doivent être réalisés en amont de la mise en service de l'installation ou du bâtiment qui les a nécessité. Le maire doit donc contrôler leur existence au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale et générale.

Si l'équipement prescrit n'est pas réalisé, alors que la construction est achevée et mise en service, le propriétaire est donc en infraction aux règles d'urbanisme. Le maire doit constater l'infraction conformément à la procédure prévue à l'article <u>L480-1</u> du code de l'urbanisme, notifier à l'intéressé la carence d'équipement et prendre des mesures visant à réduire le risque (expulsion, arrêt de l'installation, procédures d'exécution d'office)¹⁵.

Dans cette situation, en cas d'incendie, seule la responsabilité du propriétaire peut être engagée au motif de l'absence d'équipement de défense extérieure contre l'incendie. L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de déterminer de manière simple dans quel cas la responsabilité, notamment pénale, du maire serait engagée. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de la commune serait engagée dans le cadre d'un recours de plein contentieux devant la juridiction administrative si les deux conditions suivantes, constitutives d'une faute, étaient réunies :

- · une déficience du réseau d'alimentation d'eau communal,
- la connaissance de la commune de cette déficience.

Dans ce cas, il est considéré que la commune ne s'est volontairement pas dotée de moyens appropriés de lutte contre l'incendie (CAA Nancy n°94NC01236 du 10 octobre 1996).

Il est par ailleurs rappelé qu'un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné, a priori, à la défense contre l'incendie de propriétés voisines futures.

Ces PEI sont à la charge de ces propriétaires.

Ces situations relèvent de l'application de l'article R.2225-7 II du CGCT.

3.4.2.1.1 - Les PEI des installations classées (ICPE)

Les prescriptions réglementaires imposent parfois à l'exploitant d'une ICPE la mise en place ressources en eau répondant aux besoins exclusifs de l'installation à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ces PEI sont soit :

- des PEI privés (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE) répondant aux besoins exclusifs de l'installation,
- des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI). Cela peut être le cas par exemple d'une ICPE largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R.2225-4§4 du CGCT),
- un ensemble de PEI mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les PEI situés sur la voie publique sont publics ; les PEI situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement ICPE et répartis en fonction des risques de celui-ci sont privés.

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) fournissent tous éléments de précisions en la matière notamment au SDIS.

3.4.2.1.2 - Les PEI des établissements recevant du public (ERP)

Les ERP sont visés par l'article R123-2 du code la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS5), l'éventuelle implantation de PEI à proximité de l'ERP est instruite pour la protection contre l'incendie de celui-ci.

S'ils sont mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'ERP, ils sont créés et entretenus par le propriétaire. Ce sont des PEI privés.

La responsabilité des maires peut ainsi être partiellement réduite dans le cas où l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article R123-43 du Code de la construction et de l'habitation, qui imposent que les « installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur » (CAA de Nancy, 28 décembre 1995, commune de Saint-Martin-au-Laert)

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'ERP, leur DECI est assurée par des PEI publics.

3.4.2.1.3 - Les PEI propres de certains lotissements

Dans le cas de certains lotissements (habitation), les PEI sont implantés à la charge des co-lotis et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre.

3.4.2.2 - Les PEI publics financés par des tiers

La DECI est placée sous l'autorité des maires ou du président de l'EPCI à fiscalité propre au titre de leur pouvoir de police administrative spéciale. Aussi, dans la plupart des cas, la charge financière résultant de la création et de la gestion des points d'eau est supportée par les communes (service public de DECI). Néanmoins, la charge financière de la création d'un PEI peut être transférée à un tiers.

Les PEI sont parfois réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics comme dans les cas suivants:

- la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Dans ce cas, les dispositions relatives aux PEI épousent le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs,
- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune mais ils sont réalisés par la collectivité,
- des points d'eau publics peuvent être mis également à la charge des constructeurs dans le cadre de la participation pour équipements publics exceptionnels ¹⁶ lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et, que d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise,
- lotissements dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils sont entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Par souci de clarification juridique, il est souhaitable que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

3.4.2.3 - Mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1§3 du CGCT. Le refus de cette mise à disposition entraîne deux conséquences :

- le maire, ou le président de l'EPCI, ne peut s'appuyer sur cette ressource pour justifier la couverture du risque incendie sur sa commune, hormis celle des biens du propriétaire du PEI,
- l'état de nécessité permet aux sapeurs-pompiers d'exploiter le PEI, mais cet usage est soumis à réquisition par l'autorité de police, maire ou préfet.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition (voir exemple en annexe 9). Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité pour ce qui relève de la défense incendie, ou le contrôle du PEI, sont assurés dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un PEI privé d'une ICPE, d'un ERP ou d'un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, du lotissement ou de l'ICPE, ces PEI relèvent également de l'article R.2225-7 III du CGCT. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

3.4.2.4 - Gestion des PEI privés

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI permet de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à intégrer parmi les PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie. Le maire, ou le président de l'EPCI, au titre de son pouvoir de police spéciale DECI, doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire. Le résultat de ces contrôles doit ainsi lui être transmis.

La gestion de ces ouvrages peut enfin être confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique. Une convention doit formaliser cet accord.

Dans tous les cas, le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les PEI publics. Ces ouvrages sont répertoriés par le SDIS. Un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif de toute autre numérotation leur est attribué. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

3.5 - Aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

1er cas : le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce PEI est public.

2^{ème} cas : pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention,
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI la parcelle concernée,
- en cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation sous le contrôle du juge administratif,
- en cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

3.6 - DECI et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau. Il en va ainsi du respect de l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui incite à une gestion équilibrée « de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population [...] ».

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont dès lors applicables à la DECI. Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

3.6.1 - La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles <u>L.214-1 à L.214-6</u> du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »).

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

3.6.2 - Qualité des eaux utilisables par la DECI

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire. L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle.

Pour autant, la qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. De fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur certains matériaux de construction s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

A l'inverse, la mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. Ce peut être le cas des zones industrielles.

Toutes les ressources d'eau, variées et de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, ...

3.7 - Utilisations annexes des points d'eau incendie

La réglementation tant nationale que départementale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la seule lutte contre l'incendie. Cela aurait pour effet d'interdire l'utilisation de la ressource pour d'autres usages que la lutte. Malgré tout, les PEI publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des PEI aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier les PEI connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau et/ou du service public de la DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages avec précautions¹⁷:

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie.
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la potabilité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement.

Pour les autorisations de puisage plus régulières, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et doté d'un dispositif de comptage de l'eau.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence car la quantité minimum prévue pour la DECI doit être garantie.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier sur les poteaux d'incendie. A l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme. Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile. Ces matériels sont à la charge de la commune, ainsi que les éventuels outils afférents, qui doivent être fournis aux services d'incendie et de secours en nombre suffisants.

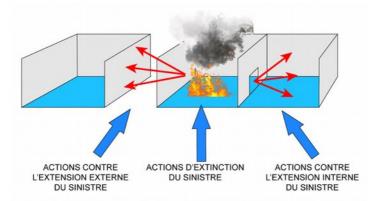
4 - CATÉGORIES DE RISQUES ET GRILLES DE COUVERTURE

Un tableau récapitulatif est proposé en annexe 2.

4.1 - Les besoins en eau des sapeurs-pompiers

Les débits d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases indicatives suivantes :

- la lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux,
 - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques¹⁸,),
 - la protection des intervenants.
 - la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés, ...),
 - ➤ la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments¹9,
- le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.



La durée moyenne des opérations de lutte contre un incendie est de **deux heures**. Elle est réduite pour les incendies de faible importance et peut être plus grande pour des risques particuliers.

Les points d'eau incendie (PEI) ont pour objectif de mettre rapidement à la disposition des sapeurs-pompiers des ressources en eau suffisantes et pérennes pour lutter efficacement contre les incendies. En effet, les engins d'incendie ont une capacité de transport en eau réduite, qui, associée à leur délai d'acheminement sur les lieux, ne permettent pas, sans des ressources correctement dimensionnées, d'atteindre cet objectif. La distance entre le risque et le PEI a donc un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en influant notablement sur les délais de mise en œuvre des lances incendie.

Dès lors, quelques enseignements complémentaires sont à préciser :

- la nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces ressources puissent être utilisées sans déplacement des engins,
- au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés **au plus près du risque.**

¹⁸ Voir la <u>Note d'Information Opérationnelle en date du 22 octobre 2009</u>, l'arrêté du 3 février 2003 fixant le <u>guide</u> national de référence relatif à l'explosion de fumées et à l'embrasement généralisé éclair.

¹⁹ Ce peut être le cas des parcs éoliens, des fermes solaires ou des dépôts d'explosifs par exemple, qui n'engendre que des besoins en eau limités pour leurs installations propres, mais qui en nécessitent pour les protéger de risques incendie environnants (espaces naturels combustibles notamment).

Par ailleurs, les engins ne peuvent pas tous se présenter sur les lieux du sinistre de manière simultanée. Une montée en puissance du dispositif est instaurée, et les débits de projection d'eau sont augmentés au fur et à mesure de sa mise en place jusqu'à obtenir un débit suffisant pour maîtriser le foyer, le circonscrire et l'éteindre. Les débits sont par la suite réduits lors de la phase de déblai et de surveillance.

Dès lors, l'échelonnement des besoins en eau est envisageable par la mise à disposition de premières ressources au plus près du sinistre pour permettre de lutter contre les risques de propagation du sinistre, et ce dans l'attente de réaliser l'alimentation des engins sur d'autres ressources en eau plus éloignées.

Il est à noter en dernier lieu que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou en façade des bâtiments ne modifie pas les besoins en eau, mais diminue notablement les capacités d'action des sapeurs-pompiers, en particulier de jour. En effet, ces installations génèrent un courant électrique continu, mortel, pour lequel la technologie actuelle n'offre pas de dispositifs de coupure. La projection d'eau sur l'incendie ne peut dès lors que se faire avec précaution, en exploitant des jets diffusés pouvant s'avérer moins précis et efficaces. La durée d'extinction peut s'en trouver accrue.

Les valeurs indiquées dans les paragraphes suivants relatifs à l'éloignement et aux capacités hydrauliques des PEI admettent une marge de tolérance de 10 % tant en volume ou débit qu'en distance. Seul le maire, ou le président d'EPCI, peut accepter des dérogations, au besoin après avis du SDIS limité à son seul champ de compétence.

4.2 - Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité, qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont relativement limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation. A chaque niveau de risque courant est associé un volume d'eau et un éloignement maximal avec le bâtiment à défendre.

Pour autant, il est admis que les édifices présentant une surface développée de moins de 35 m², espacés de tout côté par une aire libre de 4 mètres au moins, peuvent ne requérir aucune DECI, hormis s'ils sont regroupés (camping avec habitations légères de loisirs par exemple).

Dans l'hypothèse où un bâtiment répond à plusieurs catégories de risques, et donc de besoins en eau, les ressources en eau les plus contraignantes sont à retenir.

4.2.1 - Risque courant faible

4.2.1.1 - Cas général du risque courant faible

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi-nul aux bâtiments environnants. Il va concerner :

- les habitations individuelles²⁰ répondant aux 2 conditions suivantes :
 - > isolées des tiers par une aire libre de 4 mètres au moins²¹ ou non isolées entre elles par une aire libre de 4 mètres, dans la limite de 2 (dont des habitations accolées, jumelées ou mitoyennes),
 - > surface développée²² inférieure ou égale à 300 m²,
- les bâtiments comportant des ERP²³, des bureaux, des activités industrielles et/ou artisanales répondant aux 3 conditions suivantes :
 - > 1 étage au plus sur rez-de-chaussée,
 - surface développée inférieure ou égale à 100 m²,
 - > isolées des tiers par une aire libre de 4 mètres au moins²²

un ensemble de ces bâtiments, non isolés les uns des autres, mais cumulant une surface développée de moins de 100 m² est également un risque courant faible.

En règle générale, un PEI ayant un débit de **30 m³/h pendant 1 heure** ou une réserve d'eau de 30 m³ est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de **400 m** en empruntant une voie-engin de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus.Cette dernière condition n'est acceptable que si un engin pompe peut accéder au PEI par une voie engin.

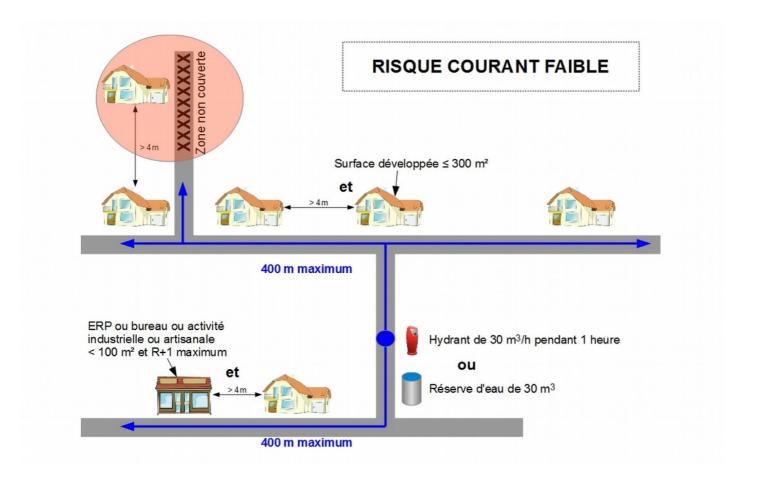
²⁰ Toutefois, les bâtiments individuels présentant des surfaces développées supérieures à 300 m² sont à classer en risques courants ordinaires, et en risques courants importants pour certains cas particuliers (châteaux, corps de ferme réhabilitée, ...).

²¹ Un espace libre de 4 mètres est équivalent à une paroi coupe-feu de degré 1 heure (<u>article PE6§2</u> de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) cette distance est portée à 5 m si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol ou si le bâtiment comporte des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage

²² Il s'agit de la somme des surfaces de chaque niveau couvert, distincte de la notion de surfaces de plancher des constructions utilisées dans le Code de l'urbanisme (<u>article R112-2</u>).

²³ Les gîtes, chambres d'hôtes, ... sont considérés comme des ERP dès lors qu'ils accueillent plus de 15 personnes (<u>article PE2</u> de l'arrêté du 25 juin 1980).

L'accès au PEI doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation. Sur des risques existants, des rétrécissements ponctuels de faible longueur sont toutefois tolérés.



4.2.1.2 - Cas de l'auto-défense incendie

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné d'un centre de secours, en permanence ou de manière temporaire (enneigement par exemple), le principe de l'auto-défense incendie peut compléter exceptionnellement la DECI avant l'arrivée des moyens du SDIS. Il repose sur la mise en place, à proximité immédiate du PEI de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et à l'objectif souhaité : première action visant à limiter la propagation du feu.

Ces moyens, pouvant être disponibles sous coffre, sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics. Ils ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment exigibles au titre d'autres réglementations.

4.2.2 - Risque courant ordinaire

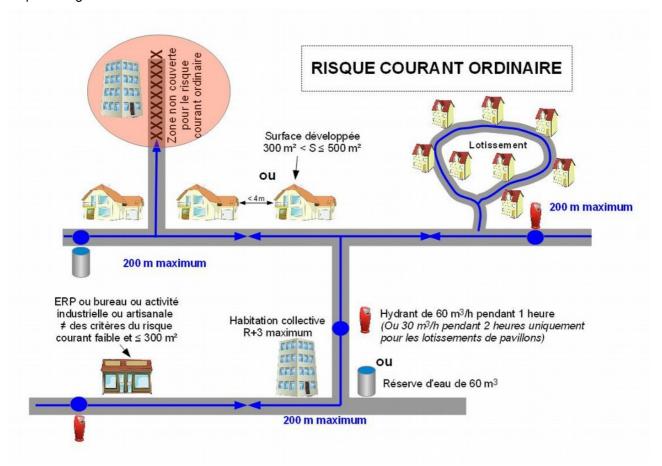
Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il va concerner :

- les habitations individuelles répondant a minima à 1 des conditions suivantes :
 - non isolées par une aire libre de 4 mètres au-delà de 2 habitations, ou en bande (plus de 2 habitations jumelées ou mitoyennes),
 - surface développée²² supérieure à 300 m²,
 - lotissement de pavillons
- les habitations collectives de 3 étages au plus sur rez-de-chaussée²⁴,
- les bâtiments comportant des ERP²³, des bureaux, des établissements industriels et/ou artisanaux, ne répondant pas aux critères des risques courants faibles et dont la surface développée n'excède pas 300 m²,
- les zones d'habitat regroupé, individuel ou collectif, de densité²⁵ moyenne (bourg, ...)

En règle générale, un PEI ayant un débit de 60 m³/h pendant 1 heure, ou une réserve de 60 m³, est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre l'entrée principale du bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de 200 m en empruntant une voie-engin de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus. Cette dernière condition n'est acceptable que si un engin pompe peut accéder au PEI par une voie engin. L'accès au PEI doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation.

Le morcelage de la ressource en eau peut à titre dérogatoire être accepté à condition qu'il n'entraîne pas de déplacement de l'engin-pompe. Cela représente une réserve de 30 m³ implantée à côté d'un hydrant délivrant 30 m³/h par exemple.

Concernant les lotissement de pavillons, un débit de 30 m³/h pendant 2 heures est accepté par dérogation.



²⁴ Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 2^{ème} famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986. Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.

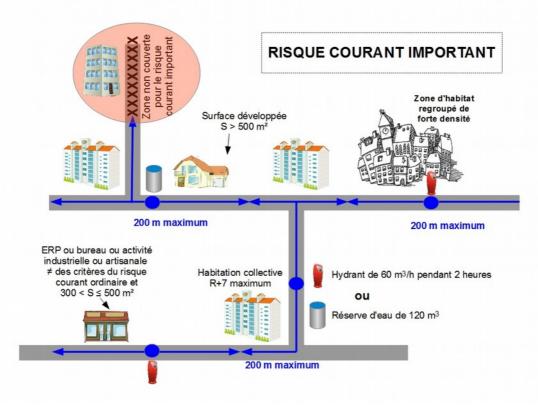
²⁵ Densité de bâtiments et non de population.

4.2.3 - Risque courant important

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il va concerner :

- les habitations individuelles présentant une surface développée de plus de 500 m².
- les habitations collectives de plus de 3 étages et dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à 28 mètres au plus au dessus du sol accessible aux engins de secours²⁶,
- les zones d'habitat regroupé, individuel ou collectif, de forte densité²⁵,
- les quartiers historiques, caractérisés par l'étroitesse des rues (absence de voie engin), des accès difficiles, de vieux immeubles où le bois prédomine, des planchers à plus de 8 mètres.... et qui peuvent nécessiter une analyse spécifique,
- les ERP²³, bâtiments de bureaux, industriels et/ou artisanaux, de plus de 300 m² mais n'excédant pas 500 m²,
- les parcs de stationnement couverts, non ouverts sur toutes leurs faces²⁷ desservant une habitation collective²⁸ ou des locaux réservés aux travailleurs par des circulations intérieures²⁹.

En règle générale, un PEI ayant un débit de **60 m³/h pendant 2 heures**, ou une réserve de 120 m³, est suffisant pour combattre ce type de risque. La distance entre chaque entrée principale de bâtiment à défendre et le PEI est au maximum de **200 m** en empruntant une voie-engin de préférence, ou à défaut un chemin stabilisé en tout temps, d'1,80 m de large et d'une pente de 10 % au plus. Cette dernière condition n'est acceptable que si un engin pompe peut accéder au PEI par une voie engin. L'accès au PEI doit éviter le franchissement d'obstacles et la traversée de voies de circulation.



- 26 Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 3^{ème} famille au sens de l'<u>arrêté du 31 janvier 1986</u>. Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.
- 27 Sont ainsi exclus les parkings non couverts, ou couverts par des ombrières, qu'elles soient avec des panneaux photovoltaïques ou non.
- 28 Arrêté du 31 janvier 1986 et son article 96 notamment.
- 29 Les parcs de stationnement couvert destinés au public sont des ERP dès lors qu'ils reçoivent plus de 10 véhicules à moteur, et à ce titre sont traités dans le cadre des risques particuliers (<u>Arrêté du 9 mai 2006</u> portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et son article PS 29).

Grille de couverture du risque courant

	Risque négligeable	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important	
Ressources en eau exigées	Aucune DECI	30 m³ ou 30 m³/h pendant 1 h <u>Distance maximale</u> : 400 m	60 m³ ou 60 m³/h pendant 1 h <u>Distance maximale</u> : 200 m³0	120 m³ ou 60 m³/h pendant 2 h <u>Distance maximale</u> : 200 m³0	
		Habitations			
	Édifices < 35 m², non regroupés	Habitations individuelles : § isolées par une aire libre ≥ 4 m ou isolement < 4 m, dans la limite de 2 et § surface développée ≤ 300 m² (cumul de surface développée ≤ 300 m² si 2 habitations au plus, accolées ou isolement ≤ 4 mètres)	Habitations individuelles: § isolement < 4 m au-delà de 2 habitations, ou en bande (> 2 habitations jumelées ou mitoyennes) ou § surface développée > 300 m² lotissements de pavillons³¹ Habitations collectives ≤ R+3 Habitats regroupés de densité moyenne	Habitations individuelles dépassant les caractéristiques classiques des habitations individuelles (château, ancien corps de ferme) → surface développée > 500 m² Habitations collectives > R+3 et ≤ 28 mètres Parcs de stationnement couverts, non ouverts sur toutes leurs faces, desservant une habitation collective Habitats regroupés de forte densité Quartiers historiques	
		Bâtiments comportant ERP, bureaux, activités industrielles et/ou artisanales			
		Si respect de 3 conditions : $\S \le R+1$ \S surface développée $\le 100 \text{ m}^2$ \S isolement $\ge 4 \text{ m}$ (ou non isolés avec une surface développée $\le 100 \text{ m}^2$)	<u>Autres bâtiments</u> surface développée ≤300 m²	Autres bâtiments surface développée ≤ 500 m² Parcs de stationnement couverts. non	
				ouverts sur toutes leurs faces, desservant des locaux réservés aux travailleurs	

³⁰ Sous réserve de contraintes réglementaires plus exigeantes (cas des colonnes sèches où, d'une part la distance est réduite à 60 mètres, d'autre part le PEI est un hydrant).

³¹ Pour les lotissements de pavillons, le besoin en eau peut être de 30m3/h pendant 2 heures.

4.3 - Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il concerne notamment :

- les bâtiments d'habitation collective dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de 28 mètres et à 50 mètres au plus au dessus du sol accessible aux engins de secours³²,
- les bâtiments comportant des établissements industriels ou artisanaux, ERP ou bureaux de plus de 500 m²,
- · les zones industrielles, commerciales, artisanales,
- les bâtiments d'activités agricoles.
- les parcs de stationnement couvert destinés au public de plus de 10 véhicules à moteur.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- · l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume).
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible. Par défaut, celle-ci est de 2 heures mais peut être supérieure selon le niveau de complexité des opérations d'extinction.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique³³, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie,...) dans le bâtiment ou groupe de bâtiments.
- vulnérabilité de la population,
- délai d'intervention des secours.
- niveau du potentiel calorifique (stockage par exemple),
- stabilité au feu de la construction,

V141216

importance pour le patrimoine culturel,

4.3.1 - Capacités maximales du SDIS

Les besoins en eau pour la protection des risques particuliers sont parfois assez élevés. Et dans certaines situations, les difficultés rencontrées ne résident pas dans l'aménagement des ressources en eau à mettre à la disposition des sapeurs-pompiers mais bien dans les capacités, limitées, du SDIS à les projeter sur le sinistre.

³² Ces critères correspondent à la définition des habitations collectives de 4^{ème} famille au sens de l'<u>arrêté du 31 janvier 1986</u>. Les bâtiments antérieurs à la date d'application de cet arrêté sont toutefois soumis à ces critères pour la seule application du présent règlement départemental de DECI.

³³ Ou sprinklage. Ces installations ne sont toutefois prises en compte que si elles sont autonomes, complètes et correctement dimensionnées, entretenues et vérifiées périodiquement et en service permanent.

Les risques engendrant des besoins en eau de moins de 360 m³/h ne posent ainsi pas de réelles difficultés de projection de cette quantité d'eau. Il en va différemment au-delà et c'est pourquoi une analyse spécifique doit être menée par le SDIS, systématiquement en phase projet, ou à la demande du maire pour l'existant, pour évaluer la cohérence entre les ressources en eau et les capacités du SDIS à mobiliser les moyens nécessaires sur le bâtiment concernée au regard de la cinétique du sinistre supposé.

Si cette capacité de mobilisation s'avère moindre que la cinétique de développement du feu, des exigences supplémentaires de prévention peuvent être émises (extinction automatique à eau, recoupements par des parois toute hauteur coupe feu de degré 2 heures, disposition ou composition différente des stockages, ...).

4.3.2 - Habitation collective de plus de 28 mètres

Seuls les bâtiments d'habitations collectives de plus de 28 mètres font l'objet d'une analyse au cas par cas, et sont par conséquence classés en risques particuliers. Ces critères correspondent aux bâtiments de la 4ème famille au sens de l'arrêté du 31 janvier 1986 relative à la protection incendie dans les bâtiments d'habitation³⁴. Pour autant, ces critères visent à déterminer le niveau de risque et donc de DECI associée et s'appliquent aussi aux bâtiments existants même non soumis à cet arrêté.

Les besoins en eau sont portés à 120 m³/h pendant 2 heures:

- le premier, sous pression, à moins de 60 m de la ou des colonnes sèches³⁵,
- le second, sous pression ou non, à moins de 200 m de l'entrée principale.

4.3.3 - Établissements industriels et/ou artisanaux, ERP, bureaux

4.3.3.1 - Dispositions communes pour l'évaluation des besoins en eau

4.3.3.1.1 - Détermination de la surface de référence du risque

Les évaluations des besoins en eau sont basées sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu, de plancher à plancher, en additionnant les surfaces de niveaux non isolés les uns des autres par un plancher coupe-feu (surface développée). Le degré coupe-feu des planchers ou des parois dépend de la réglementation applicable au bâtiment : il peut être de 1 à 3 heures. En l'absence de réglementation, il est de 2 heures.

Des espaces libres de tout encombrement, non couverts, peuvent être considérés équivalents aux parois coupe-feu dès lors où la distance d'éloignement est suffisante :

- paroi coupe-feu 1 heure : distance de 4 mètres (ou 5 mètres si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à plus de 8 mètres du sol ou si le bâtiment comporte des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage.)
- paroi coupe-feu 2 heures : distance de 8 mètres,
- paroi coupe-feu 3 heures : distance de 10 mètres.

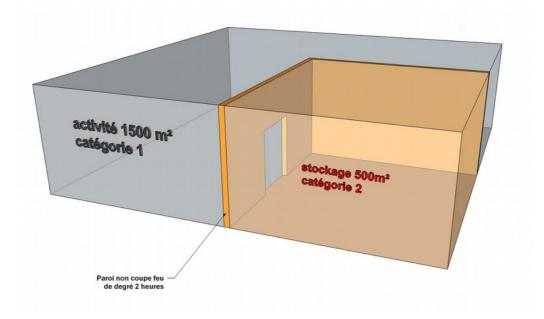
Il peut éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Un stockage extérieur important, non isolée du bâtiment, peut être pris en compte dans la détermination de cette surface de référence.

³⁴ Dans la limite de 50 m, au-delà desquels les bâtiments sont classés Immeuble de Grande Hauteur jusqu'à 50 m (arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique)

³⁵ En référence à la norme relative aux colonnes sèches (NF S 61-759).



Dans ce schéma, les besoins en eau sont le cumul des besoins en eau de la zone d'activités (1500 m²) et de ceux de la zone de stockage (500 m²) car il n'y a pas de recoupement entre les 2 zones.

4.3.3.1.2 - Volume, débit et nombre de PEI

Les besoins en eau issus des calculs doivent être arrondis au multiple de 30 m³/h le plus proche, avec une marge de tolérance à l'appréciation du SDIS.

Les points d'eau incendie les plus proches du risque à défendre ne peuvent présenter de capacité inférieure à 120 m³ ou de débit unitaire inférieur à 60 m³/h pour éviter tout déplacement d'engin-pompe durant les opérations de lutte contre l'incendie. Au-delà de ces premiers points d'eau incendie, leurs capacités peuvent être moindres, sans être en-deçà de 90 m³ ou 30 m³/h, pour être au plus proche des réels besoins en eau. Un surplus de volume ou de débit n'est toutefois pas à écarter dans le cadre d'une mutualisation de la DECI.

De plus, le volume d'eau calculé n'implique pas un nombre de PEI à installer. Il est tout à fait possible par exemple que l'exigence soit de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 PEI sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 en fonctionnement simultané. Leur implantation doit en effet être judicieusement répartie et leur nombre peut ainsi dépendre de la géométrie du bâtiment. De même, un poteau d'incendie de 150 mm fournissant 120 m³/h est considéré comme équivalent à 2 PI de 100 mm.

4.3.3.1.3 - Éloignement des PEI

L'efficacité opérationnelle des sapeurs-pompiers repose en grande partie sur la rapidité de mise en œuvre de leurs moyens de projection d'eau. Il y a donc lieu de mettre à leur disposition des ressources en eau proches des risques à défendre. Pour autant, il est difficilement concevable que l'ensemble des ressources soit à proximité immédiate des issues du bâtiment, d'une part au regard des engagements échelonnés des moyens du SDIS, d'autre part au regard des contraintes techniques qui pèseraient sur les collectivités ou les exploitants pour créer cette DECI.

Les distances d'éloignement entre PEI et risques sont à analyser pour chaque cellule indépendamment les unes des autres dès lors où elles sont isolées entre elles.

Dès lors où les besoins en eau sont de 120 m³/h au plus, en recourant préférentiellement à des PEI sous pression, les distances d'éloignement mesurées en empruntant des chemins stabilisés d'1,80 m de large (seulement si un engin pompe peut accéder au PEI par une voie engin) ou des voies engins entre chaque entrée principale de cellule :

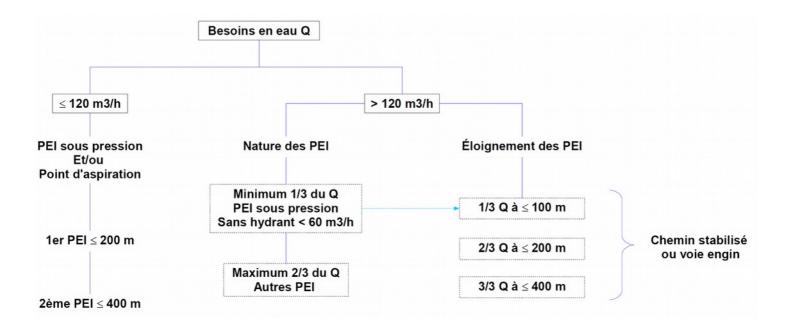
- et le premier PEI sont de 200 m (identiques à celles déterminées pour les risques courants importants),
- et le second PEI s'il est nécessaire sont de 400 m.

<u>Dès lors où les besoins en eau sont de plus de 120 m³/h</u>, la nécessité d'intervenir rapidement sur ces types d'incendie pour limiter au plus tôt les propagations du sinistre et la mobilisation de moyens de secours, impose une répartition judicieuse des ressources en eau dans le respect de contraintes portant, sur la **nature** des PEI (sous pression ou non), sur les **distances d'éloignement** et sur le **nombre** de PEI :

• **sur la nature des PEI** : au moins le tiers des besoins en eau doit être sous pression **et** être à moins de 100 m de chaque entrée principale de cellule, débitant chacun unitairement, y compris en fonctionnement simultané, plus de 60 m³/h. L'objectif de disposer de PEI sous pression étant la réduction des délais d'intervention des sapeurs-pompiers, les hydrants doivent être installés prioritairement à proximité du risque.

• sur l'éloignement des PEI :

- > au moins un tiers des besoins en eau à moins de 100 m de chaque entrée principale de cellule,
- > au moins deux tiers des besoins en eau à moins de 200 m de chaque entrée principale de cellule ; distance mesurée en empruntant un chemin stabilisé d'1,80 m de large,
- la totalité des besoins en eau à moins de 400 m de chaque entrée principale de cellule ; distance mesurée en empruntant une voie-engin,
- sur le nombre de PEI : le nombre de points d'eau incendie doit être limité aux capacités opérationnelles du SDIS pour rassembler en un délai raisonnable des enginspompes. A ce titre, au-delà de 360 m³/h, il y a lieu de privilégier des PI de 150 mm (débitant au moins 120 m³/h) et des points d'aspiration de plus de 240 m³. Il est important de souligner que le débit requis n'implique pas directement un nombre de point d'eau incendie à installer. La géométrie du bâtiment est à prendre en considération. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que 5 hydrants soient nécessaires avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément.



4.3.3.2 - ERP et bureaux

La grille de couverture ci-dessous constitue un outil de travail pour les préventionnistes en charge d'émettre des avis sur le niveau de sécurité des Établissements Recevant du Public :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
RISQUES1	J maison de retraite L réunion, spectacle (sans décor ni artifice) N restaurant O hôtel R enseignement X sport couvert U hôpital V culte W bureaux (y compris non accessible au public)	L réunion, salle polyvalente, spectacle (avec décor et artifice) P dancings, discothèque Y musée	M magasins S bibliothèque, documentation T exposition	Sprincklé toute classe confondue ³
Règles appliquées	$ \leq 3 000 \text{ m}^2 $ $60 \text{ m}^3/\text{h} / 1 000 \text{ m}^2 $ $ \geq 3000 \text{ m}^2 $ Ajouter 30 m³/h / 1 000 m²	Classe 1 * 1,25	Classe 1 * 1,5	≤ 4 000 m² 60 m³/h / 1 000 m² (max 180 m³/h) 4 001 à 10 000 m² 4 x 60 m³/h ≥ 10 000 m² Ajouter 60 m³/h / 10 000 m²
Surface ²		Besoins en	eau en m³/h	,
≤ 1000 m²	60	75	90	60
≤ 2000 m²	120	150	180	120
≤ 3000 m²	180	225	270	180
$\leq 4000 \text{ m}^2$	210	270	315*	180
$\leq 5000 \text{ m}^2$	240	300*	360*	240
$\leq 6000 \text{ m}^2$	270	330*	405*	240
$\leq 7000 \text{ m}^2$	300*	375*	450*	240
\leq 8000 m ²	330*	420*	495*	240
$\leq 9000 \text{ m}^2$	360*	450*	540*	240
$\leq 10000 \text{ m}^2$	390*	480*	585*	240
\leq 20000 m ²		A traiter ou ace ner ace		300*
$\leq 30000~m^{2}$		A traiter au cas par cas		360*

^{1 –} Les ERP du type établissement flottant (EF), structures gonflables (SG), chapiteaux, tentes et structures (CTS), plein air (PA) et parcs de stationnement couvert (PS) sont traités au cas par cas.

^{2 -} Pour les ERP, la notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois ou des planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins.

^{3 –} Un risque est considéré comme spinklé si :

⁻ protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants

⁻ installation entretenue et vérifiée régulièrement,

⁻ installation en service en permanence.

^{* –} Les bâtiments engendrant des besoins en eau de plus de 300 m3/h nécessitent une étude hydraulique réalisée par le SDIS.

4.3.3.3 - Bâtiments industriels et artisanaux

4.3.3.3.1 - Principes

Avant de déterminer les besoins, en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées. Ce niveau de risque, d'ordre croissant de 1 à 3, distingue les zones de stockage des zones d'activités.

L'annexe 3 donne les exemples les plus courants.

Quelques cas particuliers sont à préciser :

- les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés en catégorie 2,
- dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt, sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse,
- les locaux ou bâtiments abritant des stockages de liquides inflammables font l'objet de règles de calculs spécifiques.

4.3.3.3.2 - Détermination du débit requis

L'évaluation des besoins s'appuie sur la grille de calcul ci-après:

	Coeff	Coeff.	Retenus	
CRITERES	additionnels	Activités	Stockage	Commentaires
		lauteur de	stockage	
(sans autre pr		eur de stocka	age est celle d	du bâtiment moins 1 mètre)
≤ 3 m	0			
≤ 8 m	+0,1			
≤ 12 m	+0,2			
> 12 m	+0,5			
			de la struct te du sprinckl	
≥ 1 h	-0,1			
≥ 30 minutes	0			
< 30 minutes	+0,1			
	Ir	ntervention	s internes	
DAI généralisée reportée 24/24, 7/7, en télésurveillance ou au poste de secours avec consignes d'appels	-0,1			
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
Service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés	-0,3			
Σ des coefficients				
1 + Σ des coefficier	its			
Surface S de référenc	e m²			
Débit intermédiaire Qi=30*S/50	0*(1*Σ coeff)			
#		Catégorie		
(La catégorie de ris Risque 1	•	n au classen	nent aes activ	vités et stockages en annexe 8)
	Q=Qi*1			
	Q=Qi*1,5			
Risque 3				
Si sprinklage¹ (OUI/NON)	Qf=Q/2			
Débit requis en m³ Aucun débit ne peut être inférieu Résultat arrondi au 30 m³/h le p Etude hydraulique si ≥ 300	ır à 60 m³/h llus proche			

^{1 –} Un risque est considéré comme spinklé si :

⁻ protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants

<sup>installation entretenue et vérifiée régulièrement,
installation en service en permanence.</sup>

4.3.4 - Zones industrielles, artisanales et commerciales

L'évaluation des besoins en eau des zones industrielles, commerciales ou artisanales, en phase projet, est difficile à réaliser dans la mesure où les bâtiments et activités accueillis ne sont que rarement connus par avance. Dans cette hypothèse, dans une démarche commerciale, il appartient au lotisseur de prévoir une DECI de base lui permettant de vendre des lots pour des activités ne générant pas de besoins en eau supérieurs. Dans le cas contraire, le lotisseur peut mettre à la charge de l'acquéreur le complément de DECI nécessaire.

En phase projet, un forfait de base de 60 m³/h par tranche de 1 000 m² de surface non recoupée permet au lotisseur de dimensionner de manière cohérente la DECI à installer au regard des bâtiments et/ou activités qu'il souhaite accueillir. Jusqu'à 120 m³/h, une DECI uniquement assurée par des points d'aspiration est admissible. Au-delà, le tiers de la DECI prévue doit être assurée par un réseau d'eau sous pression, potable ou non.

De même, il est délicat de positionner les points d'eau incendie de telle sorte que les distances exigées dans les paragraphes précédents soient respectées. Là aussi, il appartient au lotisseur de prévoir une DECI de base, anticipant au mieux les futures constructions.

Toutefois, l'application des paragraphes précédents sur l'évaluation des besoins en eau des ERP, bureaux, industries ou ICPE est de rigueur dès lors où les bâtiments et/ou activités sont connus. Ainsi, au gré des réceptions de projet, les besoins en eau, ainsi que le nombre et la localisation des points d'eau incendie, pourront être révisés pour tenir compte des risques réels présentés par le projet et de la géométrie des bâtiments. Il doit en aller de même des zones existantes.

4.3.5 - Bâtiments et stockages en plein air liés à des activités agricoles

4.3.5.1 - Particularités des bâtiments agricoles

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie. Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage mais en plus grand nombre les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Outre des habitations isolées et/ou enclavées au sein d'une exploitation, les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- élevage avec stockage de matières pulvérulentes,
- stockage de produits cellulosiques (paille, foin...),
- stockage d'hydrocarbure et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...),
- stockage de matériels et de carburants,
- stockage de produits phytosanitaires,
- stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates,
- stockage d'alcool (viticulture...),
- ...

Des exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent aussi relever de la réglementation des installations classées. Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et non dans le cadre du présent RDDECI.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail, ...) sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires...

En fonction du potentiel calorifique, ces capacités hydrauliques primaires - si elles ne sont pas suffisantes - peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures en fonction des principes d'extinction du feu retenus a priori. Toutefois, afin de ne pas sur-dimensionner le potentiel hydraulique

destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- · séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- prise en compte des risques de pollutions par les eaux d'extinction,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ...

La plupart de ces dispositions constructives ou d'exploitation relèvent de mesures de bon sens. De même, lorsque les ressource en eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau incendie (PEI).

En cas d'assèchement, il est de l'intérêt de l'exploitant d'en informer le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, qui à son tour le notifie au SDIS (cf paragraphe sur la gestion des indisponibilités des PEI).

Particulièrement en milieu agricole, il convient de rechercher, sur le terrain avec le SDIS, des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

4.3.5.2 - Besoins en eau des bâtiments agricoles

Les bâtiments, et/ou stockages en plein air, liés à des activités agricoles, doivent bénéficier de ressources en eau dimensionnées en fonction de leurs surfaces, quelles que soient les activités qui y sont exercées. Les surfaces sans matières combustibles en sont toutefois déduites (stabulation par exemple). Les éventuels bâtiments d'habitations de l'exploitation sont inclus dans ce dimensionnement.

Surface non recoupée la plus importante déduction faite des zones sans matières combustibles (aire libre > 8 mètres)	Ressources en eau exigées (30 m³/h pendant 2 h par tranche de 500 m²)	Éloignement de la ressource
≤ 500 m²	60 m³ unitaire ou 30 m³/h pendant 2 h	≤ 400 m
≤ 1 000 m²	120 m³ unitaire ou 60 m³/h pendant 2 h	≤ 400 III
≤ 1 500 m²	180 m³ ou 90 m³/h pendant 2 heures	
≤ 2 000 m²	240 m³ ou 120 m³/h pendant 2 heures	1 ^{ère} moitié ≤ 400 m sans être
≤ 2 500 m²	300 m³ ou 150 m³/h pendant 2 heures	inférieur à 120 m³ unitaire ou 60 m³/h 2ème moitié < 800 m
≤ 3 000 m²	360 m³ ou 180 m³/h pendant 2 heures	Z mone s out m
≤ 3 500 m²	420 m³ ou 210 m³/h pendant 2 heures	
> 4 000 m²	Étude spécifique	

Toutefois, il peut être admis, par le détenteur du pouvoir de police spéciale de la DECI, que certains bâtiments, ou stockages en plein air, liés aux activités agricoles, ne justifient pas d'actions d'extinction, et donc de ressources en eau spécifiques, au regard des enjeux à protéger :

- absence d'habitations ou d'animaux d'élevage ou domestiques dans le bâtiment,
- absence de risque de propagation à d'autre structures ou à l'environnement,
- bâtiments ou stockage de faible valeur, en tous cas d'une valeur disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI.

Ce peut ainsi être le cas des stockages de fourrages isolés « en pleins champs ».

5 - MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

5.1 - Détenteur du pouvoir de police spéciale DECI : maire ou président d'EPCI

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI est tenu d'élaborer la DECI de son territoire de compétence, en tenant compte des risques existants et à venir. Il peut s'appuyer pour cela sur :

- des hydrants piqués ou non sur le réseau d'adduction d'eau potable (cf paragraphe les poteaux et les bouches d'incendie),
- des points d'aspiration naturels ou artificiels (cf paragraphe <u>sur les points</u> <u>d'aspiration</u>).

Il peut renforcer les PEI publics en convenant avec des propriétaires de points d'eau des conditions de mise à disposition de leur ressource en eau au bénéfice de la DECI publique.

Le détenteur du pouvoir de police spéciale DECI est responsable du bon fonctionnement, de l'entretien, et le cas échéant, des réparations des points d'eau incendie sur son territoire de compétence. Il a la responsabilité de leur mise en place, de leur état, de leur accessibilité en tout temps et de leur signalisation. Toute indisponibilité d'un point d'eau, ou sa remise en état, doit faire l'objet sans délai d'une information du CTA-CODIS du SDIS (cf paragraphe sur la gestion des indisponibilités).

Il doit fournir la liste de ses points d'eau incendie au SDIS, ou tout au moins contrôler la base de données détenue par le SDIS. En ce sens, il prend un arrêté fixant la DECI de son territoire. Les nouveaux points d'eau, ou les modifications qui leur sont apportées, doivent également être communiqués au SDIS avec les éléments d'information issus d'une visite de réception (cf paragraphe sur <u>la réception des PEI</u>).

Dans ce cadre, les projets d'implantation, de remplacement, de déplacement ou de suppression peuvent être soumis en préalable à l'avis du SDIS. De plus, au même titre que la création d'un nouveau point d'eau, toute modification des conditions d'alimentation en eau d'une installation nécessite une vérification des performances hydrauliques et une information du SDIS quant aux résultats des mesures de capacités hydrauliques.

Enfin, il doit organiser la maintenance et l'entretien des points d'eau incendie, ainsi que leur **contrôle technique périodique** avec transmission des résultats au SDIS. Il s'assure que ces mêmes opérations soient effectuées par les propriétaires privés.

Il peut voir sa responsabilité engagée s'il est constaté :

- une pression et/ou un débit insuffisant (<u>CAA Nantes n°08NT03245 du 5 novembre 2009</u>, Conseil d'État du 22 juin 1983 commune de Raches, conseil d'État du 15 mai 1957, commune de Tingueux),
- un défaut de contrôle technique (Cour administrative d'appel $n^{\circ}06NT00628$ du 13 novembre 2007, ville de RENNES / SDIS 35),
- un défaut d'entretien (<u>CAA Nancy n°06NC00880 du 20 décembre 2007</u>, conseil d'état LONGEVILLE 14 janvier 1983),
- une inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (Conseil d'État, 15 juillet 1960, Ville de Millau),
- l'impossibilité de raccorder l'autopompe en service aux bouches d'incendie (Conseil d'État, 22 décembre 1971, Commune de Chavaniac-Lafayette),
- une alimentation insuffisante des bornes d'incendie (Conseil d'État, 2 décembre 1960, Strohmaier et Cie Le Phénix, Conseil d'État du 28 décembre 1995 commune de Saint-Martin-Au-Laert).
- un défaut de fonctionnement du poteau ou de la bouche d'incendie la plus proche (Conseil d'État, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich, conseil d'État du 14 janvier 1983, commune de Longeville-Les-Metz).

5.2 - Propriétaires de PEI privés

Les propriétaires de points d'eau incendie privés ont les mêmes obligations que les maires ou présidents d'EPCI en terme de création, de maintenance et de contrôle. Ils sont sous l'autorité du maire ou du président d'EPCI, et en ce sens, en cas de défaillance, peuvent être mis en demeure de réaliser ces opérations.

Ils peuvent accepter que leurs PEI contribuent également à la DECI publique via une convention avec l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale. En l'absence d'accord, leur PEI pourraient malgré tout être réquisitionné en cas d'incendie. Le propriétaire privé est alors en droit de demander un dédommagement à la commune ou à l'EPCI.

5.3 - Le SDIS

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année des ressources en eau nécessaires à l'accomplissement des opérations d'extinction. L'état de la DECI, en terme d'emplacement, de capacités hydrauliques et de disponibilité, doit être la plus exhaustive et actuelle possible pour qu'ils adaptent leurs procédures opérationnelles.

Le SDIS joue également un rôle d'expert et de conseiller technique au profit des élus, des services publics DECI, du préfet et des propriétaires privés en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ce peut notamment être à l'occasion d'études d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux, PLU, carte communale, SCDECI, ...).

A ce titre, les enjeux pour le SDIS sont :

- améliorer son rôle de conseil en matière de DECI auprès des maires par une réponse non plus seulement associée au projet d'urbanisme mais élargie à l'échelle de la commune.
- adapter plus précisément les consignes de renfort en porteur d'eau dans les secteurs insuffisamment pourvus en DECI (CCGC, DA),
- · développer qualitativement la base de donnée des PEI,
- poursuivre le développement d'une culture chez les sapeurs-pompiers visant à un usage raisonné de l'eau lors des incendies.

Ainsi, les missions du SDIS au titre du présent règlement portent sur :

- l'analyse prévisionnelle :
 - > aide à l'identification des risques et proposition de couverture DECI,
 - conseille et donne des avis sur les documents d'urbanisme,
- la répertoriation des ressources publiques et privées :
 - administre la base de données départementale des PEI,
 - recense et numérote les ressources utilisables,
 - réceptionne par des essais les points d'aspiration,
 - assiste au besoin aux réceptions des poteaux et des bouches d'incendie
 - > enregistre les PEI dans la base de données départementales suite à la réception des compte-rendus ou procès verbaux de réception,
 - édite un récapitulatif des PEI aux gestionnaires de réseaux,
 - > saisie les indisponibilités de PEI ou leur remise en état de disponibilité dans la base de données départementales,
- · la vérification des ressources
 - > effectue et suit les tournées de reconnaissance opérationnelle des PEI,
 - rend compte au maire (au besoin aux propriétaires privés) des anomalies relevées lors des reconnaissances opérationnelles,
 - > attire l'attention du maire sur des anomalies majeures lors de la réception des contrôles techniques,

- · le dimensionnement des moyens à engager
 - exploite les déclarations d'indisponibilité,
 - > adapte les moyens à engager en fonction de la couverture DECI en temps réel.

Le SDIS peut voir sa responsabilité engagée s'il est constaté :

- un défaut de connaissance de l'emplacement des PEI,
- · une mauvaise utilisation des PEI,
- un défaut de vérification visuelle des PEI,
- · un défaut de matériel adapté,
- un défaut de prise en compte des PEI indisponibles (CA Nancy, SDIS de la Saône et Loire, 27 mars 1990, TA Limoges 30 juin 1954, Établissement Legrand).

5.4 - Synthèse des missions par partenaires

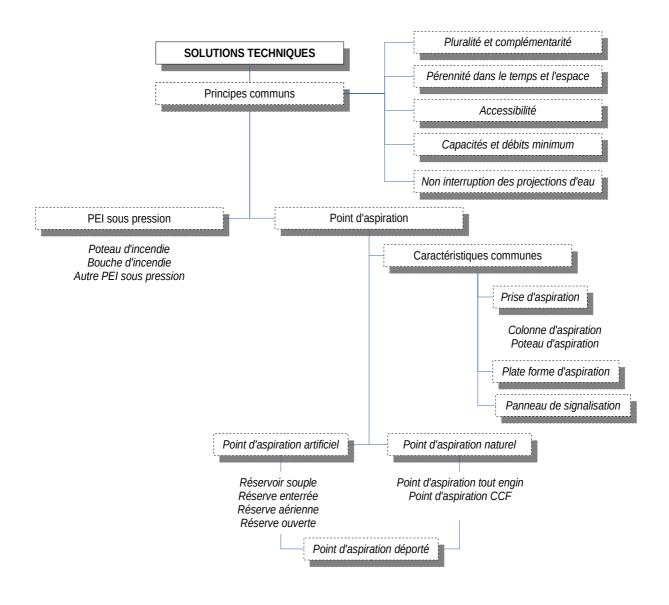
Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
		REGLE	MENT DEPARTEMENTA	L DE DECI		
Valide par arrêté préfectoral le règlement départemental de DECI					Rédige en concertation avec les partenaires concernés un règlement départemental de DECI	
			GESTION DE LA DEC	il .		
	Crée un service public communal de DECI	Crée un service public intercommunal de DECI (si transfert)			Connaît en temps réel l'état de la DECI du département (base de données départementale	
Valide par arrêté préfectoral le transfert du pouvoir de police spéciale DECI	Informe le SDIS s'il y a transfert du pouvoir de police spécial DECI Convient au besoin avec les propriétaires privés du mode de gestion des PEI privés					
			Accorde ou non l'usage de ses PEI pour la DECI public		Met à jour la base de données départementale	
	I .	PEI privés disposant ccord				
	Prend un arrêté municipal de DECI	Prend un arrêté intercommunal de DECI (si transfert)			Met à la disposition du maire ou président d'EPCI la liste de leurs PEI	
Charge de SDIS d'archiver les mode de gestion	es mode de Notifie au prefet le mode de gestion des PEI				Archive les modes de gestion	
	Définit le zonage risques courant de sa commune	Définit le zonage risques courant de l'EPCI				

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
	Peut réaliser un Schéma communal de DECI (SCDECI)	Peut réaliser un Schéma intercommunal de DECI (SIDECI)		Aide à l'élaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI pour son domaine de compétence		
	Valide le SCDECI par arrêté	Valide le SIDECI par arrêté			Émet un avis avant prise d'un arrêté municipal ou intercommunal du SCDEDI ou SIDECI	
		MAINTE	NANCE - CONTROLE	TECHNIQUE		
		nance et le contrôle e des PEI		Définit avec le maire ou le président EPCI, ou le propriétaire privé les modalités de contrôles techniques des PEI piqués sur le réseau AEP Assure la prestation de mesures de débit et de pression sur demande du maire ou du président EPCI		
	S'assure du contrôle te	chnique des PEI privés	Assure la mesure de débit et de pression à moins d'une convention avec le maire ou le président EPCI			
	techi Accorde ou non l'usage	résultats des contrôles nique e des PEI à d'autres fins a DECI	Transmet au maire ou président EPCI les résultats des contrôles techniques		Enregistre les résultats des contrôles techniques Attire l'attention du maire sur les anomalies majeures Exploite les résultats des contrôles techniques pour ses engagements de moyens	

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
		RECO	NNAISSANCE OPERAT	IONNELLE		
					Organise la reconnaissance opérationnelle de tous les PEI	
	Procède ou fait procéder aux réparations nécessaires			Rend compte au maire ou président EPCI du résultats des reconnaissances opérationnelles		
	GES ⁻	TION DES INDISPONI	BILITES ET DES REMIS	SES EN ETAT OPERATION	IEL	
					Met à jour la base de données départementale	
					Attire l'attention du maire sur les indisponibilités majeures	
	Informe	e le SDIS des indisponibil	ités de PEI		Adapte l'engagement des moyens	
					Transmet au maire ou président d'EPCI annuellement la liste des PEI indisponibles	
			Informe le maire ou président EPCI de la remise en état des PEI		Met à jour la base de données départementale	
	Informe le SDIS de la	remise en état des PEI			Supprime les éventuelles consignes opérationnelles	
	CREATION - MODIFICATION - SUPPRESSION DE PEI					
Sollicite l'avis du SDIS po	our des projets d'urbanis réglementation en vigue		Sollicite l'avis du SDIS au besoin		Émet des prescriptions ou des conseils de DECI	

Préfet	Maire	Président EPCI à fiscalité propre	Propriétaires de PEI privés	Service public eau potable	SDIS	Installateur PEI
	prescrits dans les proj	alisation des PEI privés ets d'urbanisme. Le cas ure le propriétaire privé.	Réalise la DECI prescrite		sur demande ou sur instruction d'urbanisme	
					Fournit un conseil technique au besoin	
	Crée, de	éplace ou supprime des l	PI ou des BI	Fournit un conseil technique sur la faisabilité de piquer un PI/BI sur le réseau AEP	Attribue un n° d'ordre au nouveau PEI	
					Met à jour la base de données départementale	
	Sollicite l'avis d	u SDIS sur la création d'u	un point d'aspiration		Fournit un conseil technique sur la création d'un PA	
					Attribue un numéro d'ordre au nouveau PEI	
	Fournit au SDIS l'attes	Transmet au maire ou ttestation de réception d'un président EPCI		Participe à la visite de réception si le PEI est piqué	Réalise les essais d'aspiration s'il s'agit d'un PA	Organise la visite
	nouve	au FEI	l'attestation de réception des nouveaux PEI des nouveaux PEI sur le réseau AEP	sur le réseau AEP	Met à jour la base de données départementale	de réception des nouveaux PEI
		LU	TTE CONTRE LES INCE	ENDIES		
Décide en qualité de DOS, au regard - des besoins en eau des SP, - des contraintes liées à la potabilité de l'eau, - des biens à protéger, - des conditions de poursuite des opérations d'extinction (stopper l'usage d'eau potable, laisser brûler,)			Fournit des conseils techniques aux SP sur	Exploite les PEI dans le cadre des exercices ou d'opérations de secours		
				l'usage du réseau AEP (renforcement des débits, préconisations d'usage selon maillage et fragilité de la potabilité de l'eau,)	Informe le maire, président EPCI et service public de l'eau si usage du réseau AEP sur une longue durée (> 1/2 heure), ou sur un fort débit (> 60 m³/h)	

6 - SOLUTIONS TECHNIQUES



6.1 - Principes communs des PEI

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (porteur d'eau, camion dévidoir, ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements (cf <u>paragraphe sur les indisponibilités de PEI</u>),
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

6.1.1 - Pluralité et complémentarité des ressources

L'alimentation des engins de lutte contre le feu peut être assurée de diverses manières, parfois de manière complémentaire : des points d'eau sous pression (poteaux et bouches d'incendie) ou des points d'aspiration (naturels ou artificiels). La différence fondamentale entre ces deux types de ressources réside dans le temps mis par les sapeurs-pompiers pour projeter de l'eau.

Ainsi, la couverture du risque incendie peut être considérée plus efficiente si le réseau d'eau potable est compatible avec la mise en place de poteaux ou de bouches d'incendie. Dans le cas contraire, soit cette ressource n'est pas exploitée, soit elle l'est mais en complément d'autres ressources de manière simultanée.

Cependant, des points d'eau incendie sous pression sont parfois indispensables à la rapidité d'actions des sapeurs-pompiers face à des risques à cinétique rapide, ou présentant un potentiel de développement important. Cette mesure vise d'une part à protéger au mieux le bien en empêchant les propagations, mais aussi à limiter les dépenses publiques (engagement des moyens du SDIS, chômage technique, dommages environnementaux, ...). Au-delà des premières actions, la nécessité d'intervenir rapidement et donc de ne disposer que de points d'eau sous pression, n'est plus requis.

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

6.1.2 - Pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Quelle que soit sa nature, le point d'eau incendie doit permettre l'alimentation des enginspompes des sapeurs-pompiers en toutes circonstances, toute l'année, en toute heure de la journée, et pendant toute la durée de l'intervention. Les PEI ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

L'accessibilité et l'efficacité des PEI ne doivent pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Ainsi, une attention particulière doit être portée aux phénomènes météorologiques récurrents dans certaines zones et des mesures de prévention/protection prises en conséquence pour que les périodes d'indisponibilité soient les plus courtes possibles : grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie, froid avec la formation de couche de glace sur les ressources d'eau (canal, étang...), sécheresse...

Cette pérennité passe également par des mesures de maintenance préventive et corrective.

Malgré tout, dans l'hypothèse où ces mesures seraient inopérantes, une déclaration d'indisponibilité est à effectuer vers le SDIS (cf paragraphe sur la gestion des indisponibilités).

Des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent parfois être pris en compte, en complément d'une DECI permanente, pendant une durée connue et encadrée. Ce peut être le cas pour couvrir des risques eux-mêmes saisonniers.

6.1.3 - Accessibilité aux points d'eau

Tous les points d'eau contribuant à la couverture du risque incendie de bâtiments doivent être facilement et en permanence accessibles à tous les engins-pompes du SDIS. Ils doivent donc être desservis par une voie dite voie-engin dont les caractéristiques sont définies réglementairement.

Les éventuelles prises de raccordement aux engins d'incendie doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens du SDIS. En outre, des contraintes sont parfois imposées par une réglementation ou des normes spécifiques :

- distance de moins de 5 m entre le point d'eau et la zone de stationnement des enginspompes (norme sur les poteaux et bouches d'incendie),
- distance de moins de 60 m entre une colonne sèche et un poteau ou une bouche d'incendie (norme sur les colonnes sèches).

Des distances d'éloignement aux risques sont parfois imposées pour rendre accessibles les PEI, notamment face à des risques incapacitants tels que les flux thermiques. Ces distances peuvent être déterminées par le SDIS sur la base de l'analyse des risques ou sur les études de danger.

Les effets des flux thermiques sont les suivants :

Flux thermiques en kW/m²	Effets sur l'homme sans tenue de protection	
1	-	
2,5	Limite de « tenabilité » de la peau en 30 minutes	
3 ³⁶	Effets irréversibles Apparition de brûlures en moins de 1 minute Emplacement des PEI	
5 ³⁶	Cloques en 30 secondes Premiers effets létaux Intervention possible pendant 1 minute pour des personnels avec tenue de protection	
8 ³⁶	Effets létaux significatifs Seuil admissible d'intervention en tenue ignifuge Distance minimale d'éloignement pour les PEI	
9,5	Seuil de douleur en 6 secondes	
90	Destruction immédiate des tissus	

Par ailleurs, il appartient à chaque maire ou président d'EPCI (dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale), le cas échéant à chaque directeur d'établissement, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes d'aspiration qui le nécessitent. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. La signalisation peut alors comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol pour matérialiser la zone réglementée,
- le symbole « *Interdiction de stationner* » peint sur le sol ou un panneau interdisant le stationnement avec la mention « *réservé aux sapeurs-pompiers* ».

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent également être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les bouches d'incendie, pour les PEI situés dans les zones de fort enneigement) peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie (RAL 3000).

D'autres points d'eau peuvent malgré tout être recensés et ne font l'objet d'aucune exigence d'équipement s'ils sont trop éloignés de risques bâtimentaires. Ils sont recensés à des fins de compléments éventuels, notamment pour des feux d'espaces naturels.

³⁶ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.1.4 - Capacité et débit minimum

Seules les ressources en eau de plus de 30 m³, ou débitant plus de 30 m³/h sous un bar de pression résiduelle, sont prises en compte dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Dans le cas contraire, ou si ces capacités hydrauliques minimales ne sont assurées qu'aléatoirement, les ressources sont à écarter et d'autres solutions doivent être recherchées.

Ce seuil de volume ou de débit minimal est toutefois augmenté pour des risques nécessitant des projections d'eau importantes, pour atteindre celui de 120 m³, ou 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle, y compris lors d'utilisation simultanée.

Dans ces deux cas, l'objectif est de s'adapter aux risques tout en écartant des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sapeurs-pompiers.

Toutefois, la conformité des débits ou des volumes d'eau des PEI doit prendre en compte les imprécisions des mesures et les fluctuations normales de leurs capacités hydrauliques. Une tolérance de 10 % est donc acceptée dans le cadre du présent règlement :

Débit ou volume préconisé / prescrit	Débit ou volume toléré
30 m³/h	27 m³/h
30 m³	27 m³
60 m³/h	54 m³/h
120 m³	108 m³
120 m³/h	108 m³/h
240 m³	216 m³

6.1.5 - Non interruption des projections d'eau

L'interruption de l'alimentation en eau des engins de lutte contre l'incendie ne peut être admise qu'en dehors des phases d'attaque du sinistre lors desquelles la permanence de projection d'eau est capitale (cf paragraphe sur les besoins en eau). Cet impératif de continuité dans la projection d'eau interdit tout déplacement d'engin pour compléter une ressource d'eau insuffisante.

Dès lors, l'alimentation des prises d'eau sous pression doit être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

6.2 - Les points d'eau incendie sous pression

Les réseaux d'eau sous pression, privés ou publics, que l'eau soit potable ou brute, permettent d'alimenter des points d'eau incendie normalisés : poteaux (PI) et bouches d'incendie (BI), appelés également hydrants. Ces dispositifs sont les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours. Leur installation ne se fait toutefois uniquement que si le réseau est dimensionné pour fournir un débit unitaire suffisant à chaque appareil, y compris parfois en fonctionnement simultané selon le risque à couvrir.

Dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises peut être tolérée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas, en liaison avec le SDIS et le gestionnaire du réseau d'eau (démarrage automatique par détection de baisse de pression, groupe électrogène de secours, ...).

6.2.1 - Les poteaux d'incendie

6.2.1.1 - Caractéristiques hydrauliques

Les normes applicables³⁷ à la publication du présent RDDECI décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités du réseau sur lequel il est piqué.

Type de PI	PI 80	PI 100	PI 150
Nombre de sorties de 100 mm	0	1	2 ou 3
Nombre de sorties de 65 mm	1	2	1 ou 0
Nombre de sorties de 40 mm	2 ou 0	0	0
Opérationnel et conforme (sous 1 bar ³⁸)	débit ≥ 30 m³/h	débit ≥ 60 m³/h	débit ≥ 120 m³/h
Opérationnel non conforme, à emploi restreint (sous 1 bar ³⁸)	10 ≤ débit < 30 m³/h	10 ≤ débit < 60 m³/h	10 ≤ débit < 120 m³/h
Indisponible	débit < 10 m³/h	débit < 10 m³/h	débit < 10 m³/h

6.2.1.2 - Implantation

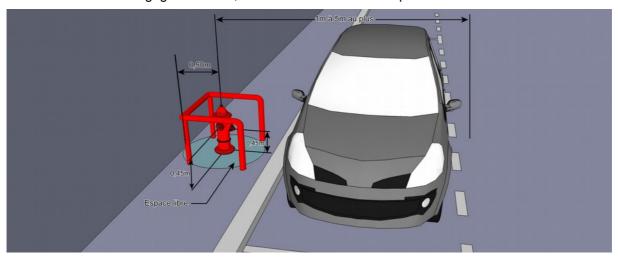
Le poteau incendie doit être implanté à un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, il doit être équipé d'un système de protection.

³⁷ NF EN 14384 et NF S 61-213/CN (complément national).

³⁸ Seule une pression supérieure à un bar à la sortie des bouches et poteaux d'incendie permet de garantir le fonctionnement des pompes indispensable à l'apport des quantités d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie.

Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours, et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour du poteau.



6.2.2 - Les bouches d'incendie

6.2.2.1 - Caractéristiques hydrauliques

Les normes en vigueur³⁹ lors de la publication du présent règlement distingue 2 types de BI. Toutefois, le SDIS ne prend pas en compte les BI DN 80 mm avec raccord type « Keyser ».

Type de Bl	BI 80	BI 100
Nombre de sorties	1 de 65 mm avec raccord type DSP	1 de 100 mm avec raccord type Keyser ⁴⁰
Opérationnel et conforme (sous 1 bar ³⁸)	débit ≥ 30 m³/h	débit ≥ 60 m³/h
Opérationnel non conforme, à emploi restreint (sous 1 bar ³⁸)	10 ≤ débit < 30 m³/h	10 ≤ débit < 60 m³/h
Indisponible	débit < 10 m³/h	débit < 10 m³/h

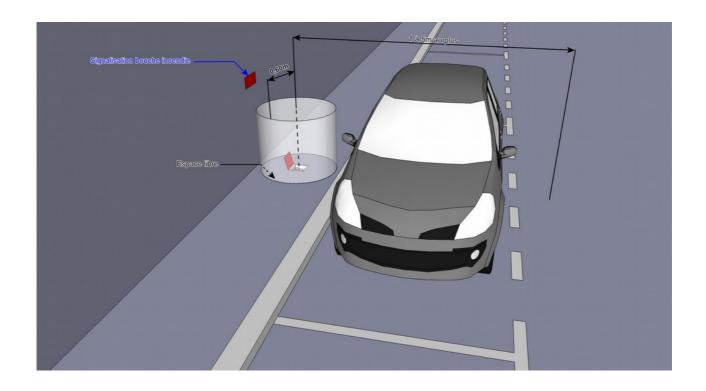
6.2.2.2 - Implantation

La bouche incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules. Elle doit être située à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours.

Un volume de dégagement de 0,50 m doit exister autour de la bouche incendie. Un espace libre de 2 mètres au dessus de la bouche incendie est nécessaire à sa mise en œuvre.

³⁹ NF EN 14339 et NFS 61-211/CN (complément national).

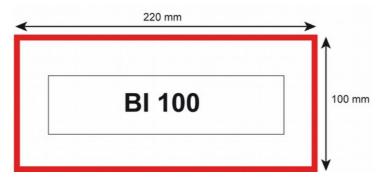
⁴⁰ La norme impose des demi-raccords de type Keyser, et non DSP.



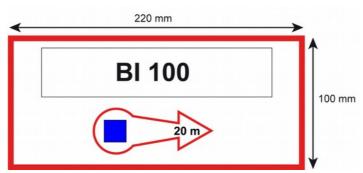
6.2.2.3 - Signalétique

Les bouches incendie font l'objet d'une signalétique spécifique permettant d'en faciliter le repérage :

 $\bullet\,$ plaque rectangulaire de 100 mm par 220 mm minimum avec mention « BI 100 », au droit de son emplacement,



• une flèche rouge de 100 mm par 80 mm indiquant l'emplacement de la bouche incendie lorsque son emplacement est délicate à situer.



6.2.3 - Autres solutions de PEI sous pression

Certains sites peuvent disposer de canalisations d'eau sous pression sans que pour autant ne soient installés des poteaux ou des bouches d'incendie. Des demi-raccords doivent alors être mis en place pour permettre l'alimentation des engins du SDIS.

Toutefois, certaines contraintes doivent être respectées pour que ces PEI soient pris en compte au titre de la DECI :

- existence d'une vanne facilement accessible par les sapeurs-pompiers, et parfaitement identifiée,
- volume de la ressource en eau et débit de réalimentation, avec ou sans impact sur le réseau d'adduction d'eau potable,
- garantie de fonctionnement similaire au réseau d'adduction d'eau gravitaire (groupe électrogène de secours, redondance de pompes, démarrage par détection de baisse de pression ou par un dispositif à proximité du demi-raccord, pression maximale résiduelle < 8 bars, maintenance, autonomie des groupes, ...),
- · réseau d'eau incongelable,
- demi-raccords DSP de diamètre 45, 65 ou 100 mm selon le débit fourni avec canalisation de couleur rouge incendie et plaque de signalisation,
- · maintenance.

Ce peut ainsi être le cas des réseaux d'irrigation agricole.

6.3 - Les points d'aspiration

6.3.1 - Généralités

L'aménagement d'un point d'aspiration permet aux services d'incendie et de secours de disposer des capacités hydrauliques nécessaires à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés, ou non adaptés aux risques à défendre.

Le volume minimum d'un point d'aspiration est de 30 m³ dans le cas des risques courants faibles, et de 120 m³ dans le cas des risques particuliers.

6.3.1.1 - Prises d'aspiration

Pour être utilisables, il peut être nécessaire, et dans certains cas, prescrit, que les points d'aspiration soient équipés de dispositifs permettant la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers :

Types de dispositif	Diamètre de la canalisation	Nombre de sorties de 100 mm	
Sans aménagement	Aucun dispositif : mise en œuvre des moyens d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie		
Colonne d'aspiration ou prise directe	100 mm	1	
	150 mm	2	
Poteau d'aspiration	100 mm	1	
	150 mm	2	

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en m³ de la ressource, ainsi :

	Capacités prescrites					
	≤ 60 m³	≤ 120 m³		≤ 240 m³	Par tranche de 240 m³	
Nombre de sorties de 100 mm	1	1	2	2	2	
Nombre et type de colonnes	1 colonne de 100 mm	1 colonne de 100 mm	1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm			

Caractéristiques des sorties de 100 mm :

- équipées d'une vanne papillon ¼ de tour de DN 100 mm,
- équipées de demi-raccords symétriques type AR à la norme NFS 61-701, tenons orientés en position strictement verticale (l'un au dessus de l'autre),
- équipées de bouchons obturateurs avec chaînette,
- espacées d'un minimum de 40 cm et d'un maximum de 80 cm entre elles lorsqu'il s'agit d'une canalisation de 150 mm,

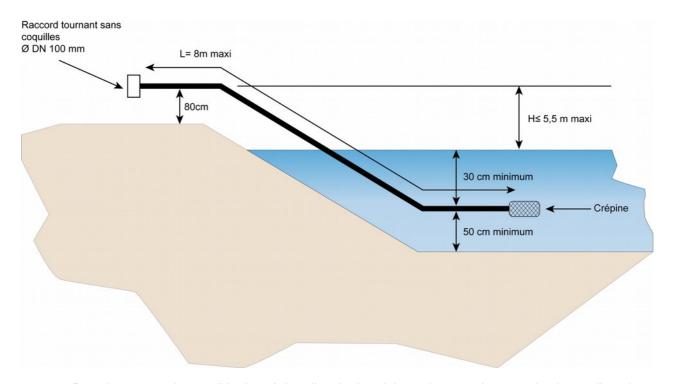
- parallèles entre elles,
- hauteur entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de stationnement de l'engin,
- protégées éventuellement par un coffre de couleur bleue identique à ceux équipant les poteaux d'incendie d'aspiration. Dans ce cas, cette protection doit pouvoir être ouverte avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés.

6.3.1.1.1 - Les colonnes d'aspiration⁴¹

Les colonnes fixes d'aspiration peuvent équiper les points d'aspiration. Elles concourent à la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Les colonnes d'aspiration doivent :

- être rigides ou semi-rigides,
- ne pas former de « col de cygne »,
- avoir des canalisations et des vannes incongelables,
- être espacées entre elles d'au minimum 4 m,
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet, de telle sorte :
 - qu'elle puisse être immergée d'au moins 0,3 m, se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau,
 - que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 6 m,
 - qu'elle soit implantée à moins de 8 m de la plate-forme d'aspiration.



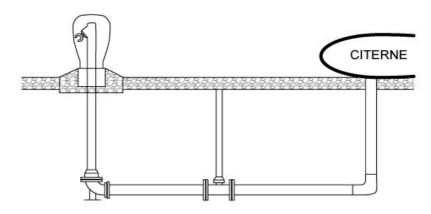
Dans la mesure du possible, la crépine d'aspiration doit se situer en dessous du niveau d'eau le plus bas, afin de pouvoir utiliser la totalité de l'eau de la cuve.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas il peut être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir sa pérennité doit être validé par le SDIS.

6.3.1.1.2 - Poteau d'aspiration 42

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les ressources en eau non raccordées au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.



6.3.1.2 - Plateforme d'aspiration

Dans tous les cas, un point d'aspiration doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours et disposer d'au moins une plateforme d'aspiration. Leur aménagement vise la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel.

Le nombre de plateformes devant équiper un point d'aspiration dépend de sa capacité attendue ou prescrite, donc du nombre de sorties de 100 mm équipant la réserve.

Ainsi:

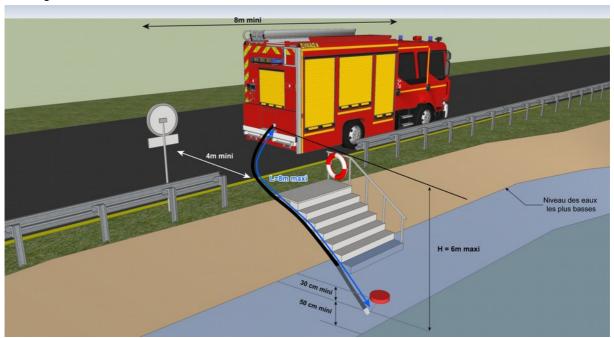
Nombre de sorties de 100 mm	Nombre de plateformes de 32 m²	
1 à 2	1	
3 à 4	2	
5 à 6	3	
7 à 8	4	

Une plateforme d'aspiration est constituée d'une surface :

- pour un engin-pompe : surface de 8 m x 4 m au minimum, avec les caractéristiques d'une voie engin (portance de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- pour une moto-pompe remorquable : surface de 4 m x 3 m au minimum, permettant sa mise en œuvre en tout temps,
- reliée à la voie publique par une voie engin permettant aisément la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement ou perpendiculairement au point d'eau.
- dotée d'une pente de 2%, si possible en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau résiduelle,
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins du coté de l'eau par un talus (h < 0,3 m) ayant pour but d'empêcher la chute à l'eau de l'engin-pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre :
 - soit en terre ferme,
 - soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers,

Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation. Elles doivent rester dégagées de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage.



6.3.1.3 - Panneau de signalisation

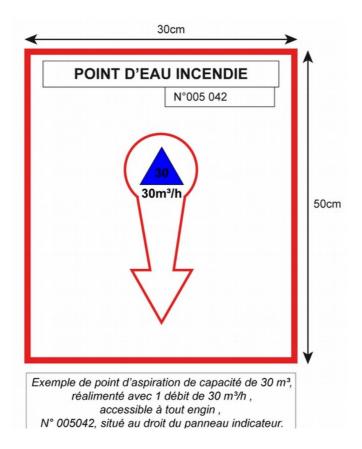
A l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés (cf <u>paragraphe sur les poteaux d'incendie</u>), les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité. L'installation et l'entretien de la signalisation de PEI est à la charge du service public de la DECI, ou du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

Le panneau de signalisation comporte les éléments minimums suivants :

- · symbole du panneau : un disque avec flèche,
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ, sur fond blanc rétro-réfléchissant, avec des bordures rouges. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade (cf paragraphe sur les bouches d'incendie). A l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- installé entre 1,20 m et 2 m environ du niveau du sol de référence,
- indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci ; la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut, l'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès),
- couleurs rouge et blanche pour le symbole, la couleur noire ou rouge peut être utilisée pour les indications locales complémentaires mentionnées ci-dessous :
 - > au centre du disque dans l'anneau rouge : indication du volume et du débit de réalimentation en m³/h.
 - > Ia mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du PEI,
 - les restrictions d'usage (contraintes d'accès avec engins tout terrain, MPR, MPF, ..). L'absence de précision signifie que le PEI est accessible à tout engin.

Idéalement, ce panneau est implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique.

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment dans le cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie doit être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1,2 et 2 m par rapport au sol de référence.



6.3.2 - Points d'aspiration artificiels

Il existe 2 types de points d'aspiration artificiels (ou réserve d'eau artificielle) :

- les citernes (réserve d'eau fermée)
- les bassins (réserve d'eau ouverte)

Ces réserves d'eau peuvent être :

- · enterrées ou aériennes,
- souples ou rigides.

Les points d'aspiration artificiels peuvent être alimentés, en tout ou partie par :

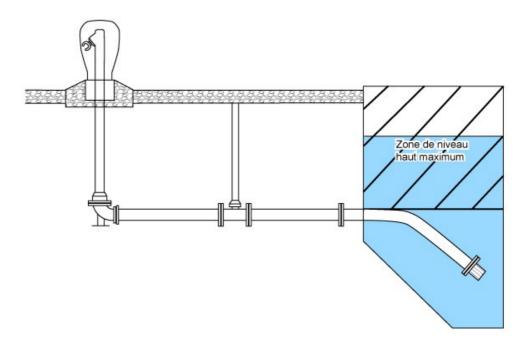
- les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture ou collecte des eaux au sol (elles peuvent alors être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction),
- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie. Le volume de la réserve peut alors être réduit du double du débit horaire fourni par le réseau si celui-ci réalimente en permanence le PEI,

Ils doivent de préférence être équipés d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement. Ainsi, les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer leur niveau de remplissage.

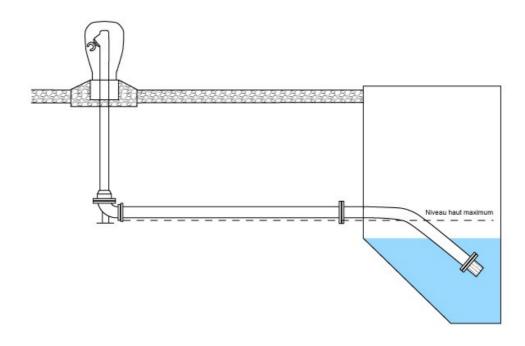
Au cas où la réserve d'eau est clôturée, un portillon d'accès dont le système d'ouverture et de fermeture est facilement manœuvrable par les sapeurs-pompiers doit être installé. Dans ce cas, le SDIS préconise l'utilisation d'un « *cadenas pompier de 11 mm* ».

Ces réserves peuvent être en charge ou à sec :

• en charge : lorsque le niveau d'eau est supérieur à la bride d'entrée de la prise d'aspiration. La prise d'aspiration est équipée d'un volant ou d'un carré de manœuvre de 30mm / 30mm, et d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer l'incongelabilité. Il est préférable dans ce cas de figure d'exploiter des poteaux d'aspiration car ces dispositifs sont équipés de purge,



• à sec : lorsque le niveau d'eau est inférieur à la bride d'entrée de la prise d'aspiration. A l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans la ressource. Les prises d'aspiration peuvent ne pas être équipées de carré de manœuvre.

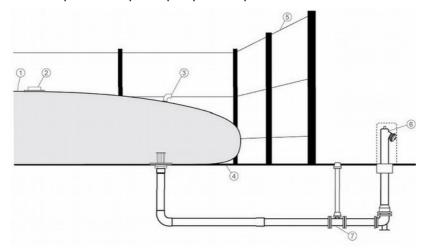


6.3.2.1 - Les citernes souples (projet de normalisation : NFS 62-250)

- un orifice de remplissage,
- · un évent,
- · un trop plein,
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration,
- une ou plusieurs prise(s) directe(s) inox de 100 mm sur le coté, ou un piquage de 125 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée (dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration),
- une vanne de barrage avec clé à proximité.

Il doit être posé sur une surface plane, parfaitement horizontale, et dépourvue d'éléments perforants.

La capacité de la réserve doit être indiquée sur le coté de la réserve accessible aux engins de secours. Une réglette sur le côté peut utilement être mise en place pour faciliter son bon remplissage et indiquer aux sapeurs-pompiers la quantité d'eau restante.



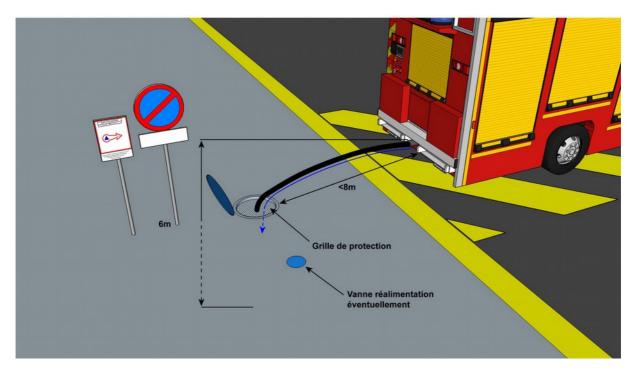
Légende 1 Citerne 2 Trappe de visite 3 Trop plein 4 Plateforme de pose 5 Clôture 6 Bouche d'aspiration 7 Vanne de sectionnement FSH (recommandée)

6.3.2.2 - Les citernes d'eau enterrées

Les réserves d'eau incendie enterrées sont utilisables par le biais de colonnes ou de bouches d'aspiration dont le nombre et le type dépendent directement de la capacité en m³.

Une réserve d'eau enterrée est composée de :

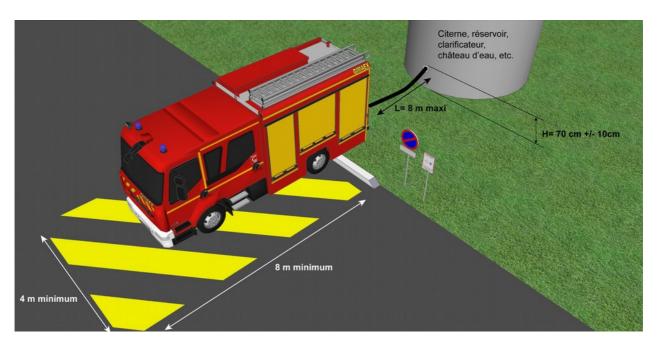
- une cuve (en béton ou en acier),
- · un évent d'aspiration,
- une trappe de secours avec une ouverture minimum de 200 mm.



6.3.2.3 - Les citernes d'eau aériennes

Une réserve d'eau aérienne est composée de :

- une cuve,
- un piquage, une colonne ou un poteau d'aspiration, avec des prises de 100 mm,
- une jauge de niveau,
- une vanne de vidange,
- · un trop plein,
- · un évent,
- un trou d'homme,
- une alimentation extérieure avec bride en partie basse.



Les réserves d'eau ouvertes sont des bassins installés à l'air libre. Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Par ailleurs, il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue. Or, les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps de l'année, de la quantité d'eau prescrite pour assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Un dispositif doit alors permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle, rapprochement des contrôles techniques, ...).

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prise pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les plans d'eau destinés uniquement à la DECI doivent obligatoirement être clôturés par un grillage dont la hauteur est supérieure ou égale à 1,70 cm. Le positionnement de ce grillage doit permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité.

6.3.3 - Les points d'aspiration naturels

Ce peut être un lac, un étang, un ruisseau, une rivière, un lac collinaire⁴³, Ils ne peuvent être répertoriés que s'ils peuvent fournir en tout temps de l'année un minimum de 30 m³ d'eau.

Il en existe deux types:

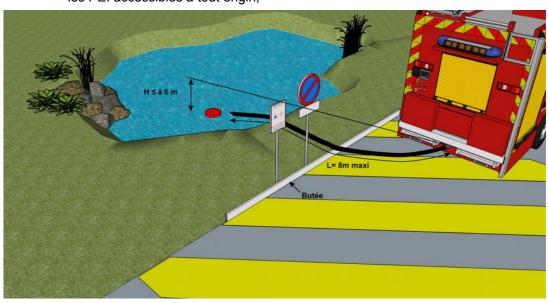
- les points d'eau naturels accessible à tout engin,
- les points d'eau naturels accessibles aux seuls engins disposant de 4 roues motrices.

Parfois, ces points d'eau peuvent utilement participer à la couverture du risque incendie du fait de leur distance par rapport aux bâtiments à protéger. Dans cette hypothèse, le point d'eau doit être aménagé dans les mêmes conditions que les points d'aspiration artificiels (accessibilité, dispositifs hydrauliques, plate-forme d'aspiration, signalisation). Aucune distinction n'est alors faite entre ce PEI naturels et les autres artificiels.

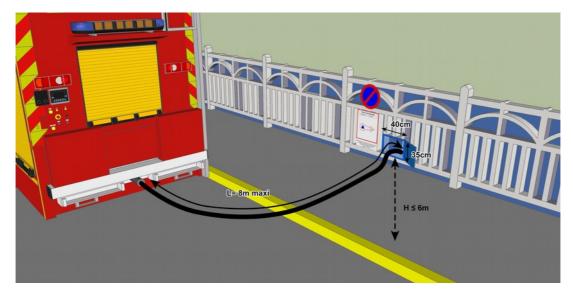
A l'inverse, si le point d'aspiration est trop distant des bâtiments à défendre pour présenter un intérêt dans la DECI locale, ou s'il s'avère n'être qu'un complément à la DECI existante, le point d'aspiration naturel peut ne pas faire l'objet d'aménagement spécifique. Il est malgré tout enregistré dans la base de données départementales DECI. Ces points d'aspiration, inaccessibles aux engins classiques de lutte contre l'incendie, ne peuvent pas être pris en compte pour la DECI de la commune. Ils ne peuvent servir que de complément ou de couverture aux risques de feux d'espaces naturels.

Cet enregistrement, et la représentation cartographique associée, distingue toutefois :

· les PEI accessibles à tout engin,



43 Un lac collinaire est ici considéré comme naturel car il ne dispose pas de film d'étanchéité, et son alimentation se fait par son bassin versant.



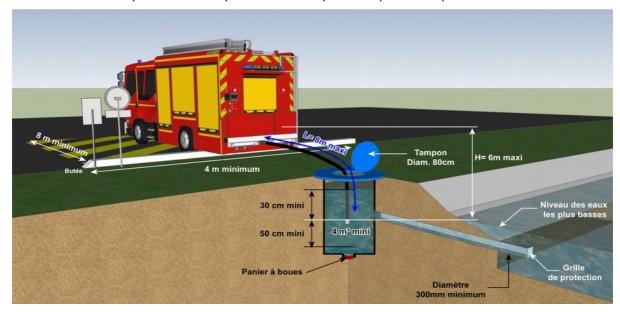
• les PEI accessibles aux engins disposant de 4 roues motrices,

La signalisation cartographique est enrichie des éléments suivants :

	ACCES	POINT D'ASPIRATION		
	ACCES	ARTIFICIEL	NATUREL	
POINT D'ASPIRATION	Tout engin-pompe			
	Uniquement 4 x 4	4x4	4x4	

6.3.4 - Les points d'aspiration déporté ou point de puisage

Lorsque pour une raison quelconque il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, il peut être envisagé la mise en communication de celui-ci avec un puits par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent. Le puits doit avoir une profondeur telle que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 m au dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0,50 m du fond. Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm ou 150 mm munie de demi-raccord de 100 mm. Il doit être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation doivent être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation doit être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.



6.4 - Points d'eau non pris en compte

D'autres types de points d'eau, potentiellement utilisables, ne sont pas pris en compte en raison de problèmes liés à leur pérennité, accessibilité, mise en œuvre ou capacité hydraulique insuffisante. Parmi eux figurent :

- les bouches incendie de 80 mm : elles nécessitent pour leur mise en œuvre, un coude d'alimentation ou une retenue de 80 mm à tenons ou de type Keyser. Elles ne sont pas pris en compte car les engins du SDIS ne sont pas équipés de ce type de matériels.
- les bouches de lavage de 40 mm : leur mise ne œuvre nécessite un « col de cygne » de 40 mm non détenu par le SDIS. Par ailleurs, leur débit est très faible.
- les puisards d'aspiration : tels que décrits dans les textes antérieurs, ils ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ ré alimentée.
- les bornes de puisage : facilement identifiable à leur couleur verte. Bien que ressemblant extérieurement à un poteau incendie, il ne s'agit pas d'un point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie, en raison du débit très faible qu'il peut fournir. Les bornes de puisage sont équipées d'un demi-raccord de refoulement de 65 mm et sont généralement destinées aux services techniques, et sous certaines conditions aux camping-caristes.
- Les piscines privées : elles ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI44. En effet, ne sont pas garanties, en raison des règles de sécurité, d'hygiène et d'entretien qui leurs sont applicables :
 - la pérennité de la ressource,
 - la pérennité de leur situation juridique : en cas de renonciation du propriétaire à disposer de cet équipement ou à l'entretenir, en cas de changement de propriétaire ne souhaitant pas disposer de piscine,
 - la pérennité de l'accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'auto-protection de la propriété, lorsque celle-ci est directement concernée par l'incendie. De même, le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation.

Une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence, sous réquisition, des ressources en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les poteaux d'aspiration de 80 mm : leur mise en œuvre nécessite l'établissement d'une ligne d'aspiration avec des tuyaux d'aspiration de 65 mm non détenus par le SDIS.

7 - CONTRÔLE ET GESTION DES PEI

7.1 - Base de données des points d'eau incendie

La bonne connaissance permanente par le SDIS de la situation des PEI (localisation, type, capacité, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie. Ainsi, il tient et met à jour une base de données de l'ensemble des points d'eau incendie du département, publics comme privés.

Elle recense:

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé a minima par sa nature et son diamètre, sa localisation, son statut public ou privé, et dans ce dernier l'existence d'un accord avec la commune, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente. Il est doté d'un numéro départemental d'identification (cf paragraphe sur <u>la numérotation des PEI</u>),
- les résultats des contrôles techniques (cf le paragraphe <u>sur les contrôles techniques</u>) et des reconnaissances opérationnelles (cf paragraphe <u>sur les reconnaissances opérationnelles</u>),
- au besoin, des informations complémentaires comme l'autorité de police spéciale DECI (maire ou président de l'EPCI), le gestionnaire du réseau d'eau alimentant le PEI l'identification du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

Elle prend en compte :

- la création (cf paragraphe sur la création de points d'aspiration)
- la suppression, le déplacement ou la modification des PEI (cf paragraphe <u>sur les modifications des PEI)</u>
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service (cf paragraphe <u>sur la gestion des indisponibilités de PEI</u>)

Afin de mettre à jour la base de données, le maire, ou le président d'EPCI, transmet au SDIS les éléments mentionnés ci-dessus. Ces services ont accès aux données qui les concernent sur demande (fax, mail, téléphone) ou par consultation d'un site web dédié (projet en cours).

7.2 - La numérotation des points d'eau incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'identification exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque PEI préalablement à la visite de réception. Ce numéro est attribué par le SDIS en concertation en tant que de besoin avec le service public de DECI, le service de l'eau potable, ... Ce numéro figure sur la signalisation ou est porté directement sur l'appareil. Il est apposé par le service public de DECI, ou le propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS, communes, gestionnaires privés).

PEI Aveyronnais	3 derniers chiffres du code INSEE de la commune + Numéro d'ordre dans la commune à 3 chiffres	202005
PEI non Aveyronnais	Code du département à 2 chiffres Numérotation donnée par le SDIS concerné	48131001

7.3 - Signalisation cartographique

Tous les points d'eau incendie, qu'ils soient opérationnels ou non, publics ou privés, sont répertoriés dans la base de données cartographiques du SDIS. La représentation cartographique des points d'eau incendie s'établit de la manière suivante selon les supports exploités :

			NATURE		GEO	ARTEMIS		ATI	LAS
FAMILLE	SOUS FAMILLE	CODE	LIBELLE	Disponible	Emploi Restreint	Indisponibilité	Privé sans accord pour la DECI publique	Accessible tout engin	Accessible 4x4 uniquement
		PI 1	Poteau Incendie diamètre 80	> 30m³/h	20 à 30m³/h	< 20m³/h	P P		
	Poteau Incendie (PI)	PI 2	Poteau Incendie diamètre 100	> 60m³/h	20 à 60m³/h	< 20m³/h	P P		
Réseau de Distribution		PI3	Poteau Incendie diamètre 150	> 120m³/h	20 à 120m³/h	< 20m³/h	P P		
	Bouche Incendie (BI)	BI 1	Bouche Incendie diamètre 80	> 30m3/h	20 à 30m3/h	< 20m3/h	P P		
		BI 2	Bouche Incendie diamètre 100	> 60m3/h	20 à 60m3/h	< 20m3/h	P P		
	Point d'eau Artificiels Citerne /	BAS	Bassin : cuve ouverte				P		
	Bassin	CIT	Citerne : cuve fermée				P		4X4
Point		NA 1	Point d'eau non pérenne ou soumis à saisonnalité (petite mare, ruisseau, étang soumis à saisonnalité)		_		P	_	4X4
d'aspiration	Points d'eau Naturel	NA 2	Point d'eau pérenne (étang, petite rivière pérenne)		saisonnalité		A A		4X4
		NA 3	Point d'eau pérenne inépuisable (lac, grande rivière, fleuve pérenne)						A

7.4 - L'aménagement des points d'aspiration

Tout projet d'aménagement de réserve d'eau doit faire l'objet :

- d'une validation d'un dossier technique par le SDIS, AVANT le début des travaux (annexe 4). Avant, ou au cours des travaux, un représentant du SDIS peut se déplacer sur demande de l'installateur afin de procéder à une visite des aménagements projetés ou en cours de réalisation.
- d'un essai de mise en œuvre par le SDIS dès la fin des travaux. La demande est faite par le propriétaire de la réserve (maire, président de l'EPCI ou propriétaire privé) auprès du SDIS.

Dans le cadre des études de dossier, le SDIS réalise l'analyse et le classement du risque, et prescrit le(s) point(s) nécessaire(s) pour assurer la DECI. Le choix du type de réserve est laissé au maire, au président de l'EPCI ou au propriétaire.

7.5 - Réception des PEI

Le service public de DECI est tenu d'informer le SDIS lors de la mise en service d'un nouveau PEI. Une visite de réception est pour cela systématiquement organisée par ses soins (ou ceux du propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé). Elle vise à s'assurer que le PEI :

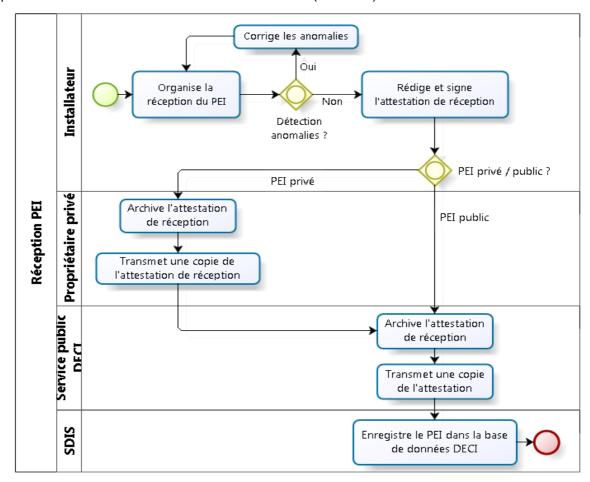
- dispose des caractéristiques attendues notamment celles du RDDECI (accessibilité, signalisation,...), et au besoin des normes en vigueur,
- est fiable et que son utilisation est rapide en toutes circonstances par les sapeurspompiers.

Elle est réalisée en présence :

- · systématiquement de l'installateur,
- du service public de DECI s'il s'agit d'un PEI public, ou d'un PEI privé avec accord de mise à disposition,
- du propriétaire du PEI ou de son représentant s'il s'agit d'un PEI privé,
- du service eau potable si le PEI est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable,
- · du SDIS s'il s'agit d'un point d'aspiration.

Type Public /		Systén	natique	Au besoin			
Type PEI	privé	Installateur	Service public DECI	Service eau potable	SDIS	Propriétaire privé	
	Public	X	X				
PI/BI	Privé		X si accord de mise à disposition	X si le PEI est			Х
	Public		X	alimenté par le réseau eau potable			
PA	Privé		X si accord de mise à disposition	potable	X essai de mise en aspiration	Х	

Dans tous les cas, une attestation de réception est réalisée par l'installateur⁴⁵ et transmise aux partenaires intéressés dans les conditions suivantes (annexe 5) :



Cette attestation permet d'intégrer le nouveau PEI au sein de la base de données relatives à la DECI. Elle comporte a minima les informations génériques suivantes :

- adresse exacte avec plan de situation et coordonnées géographiques (format GPS),
- numéro d'ordre communiqué en amont par le SDIS,
- nature de PEI et diamètre,
- statut public / privé avec ou sans accord de mise à disposition,
- présence de la signalétique (n° d'ordre, panneau, fléchage, ...),
- · accessibilité.

Toute modification des installations (déplacement, renforcement ou remplacement de conduite) susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et/ou des PEI (volume, débit, ...) doit faire l'objet d'une nouvelle réception dans les mêmes conditions.

7.5.1 - La réception des hydrants (poteaux et bouches d'incendie)

Outre les informations génériques, la fiche de réception d'un hydrant est enrichie de :

- débit mesuré à la pression dynamique de 1 bar,
- · pression statique,
- débit maximum (facultatif).

Dans le cas où plusieurs PEI connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque PEI en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue.

Les mesures hydrauliques sont réalisées sous l'autorité du service public DECI par l'installateur.

En l'absence de cette information de base, le SDIS ne peut considérer l'hydrant comme opérationnel.

7.5.2 - La réception des points d'aspiration

Tous les projets d'aménagement de points d'aspiration doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS (cf <u>paragraphe sur la création des points d'aspiration</u>). Lors de la réception, le SDIS vérifie que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement. Les essais d'aspiration sont effectués par le SDIS en présence de l'installateur. Le représentant du SDIS ayant procédé à l'essai co-signe l'attestation préparée par l'installateur.

Outre les informations génériques, la fiche de réception d'un point d'aspiration est enrichie de :

- volume en m³,
- au besoin le débit de réalimentation si celle-ci est concomitante au fonctionnement du PEI et justifie la réduction de son volume,
- source d'alimentation (eaux de pluie, réseau d'eau, porteurs d'eau : cf <u>paragraphe sur les points d'aspiration artificiels</u>).

7.6 - Le déplacement, remplacement ou suppression des PEI

Toute modification de PEI (remplacement, déplacement ou suppression) peut faire l'objet d'une demande d'avis auprès du SDIS. La demande doit comporter les éléments suivants :

- identification du PEI,
- localisation actuelle (fournir un plan),
- · localisation prévue après le déplacement (fournir un plan),
- argumentaire pour le déplacement, le remplacement ou la suppression.

Pour chaque cas, une étude des ressources de défense incendie et des risques à défendre est à mener en vue d'une réponse au maire et au propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé. Cette étude est menée par le service public DECI, avec l'aide au besoin du SDIS.

Le PEI « légèrement » déplacé ou remplacé conserve dans la mesure du possible son numéro d'ordre mais il fait systématiquement l'objet d'une nouvelle réception. Un déplacement important correspond plutôt à une suppression suivie d'une création d'un nouveau PEI avec un nouveau n°d'ordre.

Le SDIS doit systématiquement être informé de la suppression ou du déplacement effectif du PEI.

7.7 - Les indisponibilités et remises en service de points d'eau

Un point d'eau incendie peut être indisponible pour trois raisons principales :

- débit de moins de 20 m³/h constaté lors des contrôles techniques (cf <u>paragraphe sur les capacités hydrauliques minimum</u>),
- indisponibilité programmée (cas des travaux sur le réseau),
- anomalie ponctuelle (problème d'accessibilité, organe de mise en œuvre absent ou en mauvais état). Ces anomalies sont constatées par la commune, le gestionnaire ou les sapeurs-pompiers (lors des reconnaissances opérationnelles, manœuvres, interventions ou visites de secteur).

La gestion de ces indisponibilités et des remises en service des PEI privés comme publics est faite en temps réel par le Centre de Traitement des Alertes / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA - CODIS). L'objectif de cette gestion en temps réel est de fournir aux équipes opérationnelles des informations sur la disponibilité des points d'eau, régulièrement

réactualisées, et d'y pallier si nécessaire⁴⁶ par un renforcement du nombre et/ou de la qualité des engins engagés à l'appel.

Les indisponibilités ayant un impact direct sur l'efficacité des secours, tout PEI indisponible doit être remis en service dans les meilleurs délais.

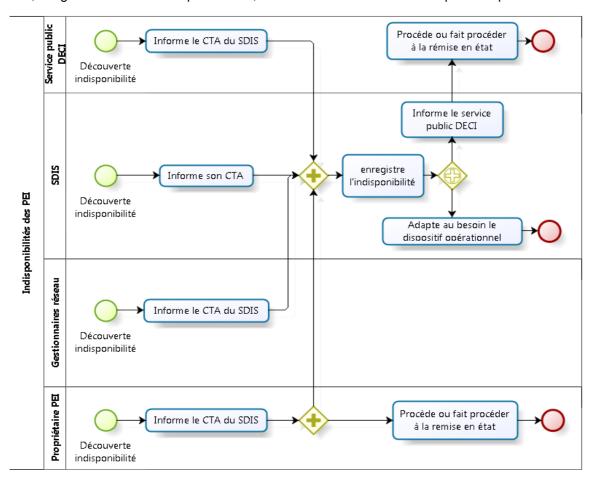
7.7.1 - Gestion des indisponibilités de points d'eau

Toute indisponibilité de PEI, qu'elle soit constatée par les propriétaires, les sapeurs-pompiers ou le service public de DECI, ou programmée par les propriétaires ou gestionnaires de réseau (cas des travaux), doit systématiquement être signalée au CTA-CODIS dans les plus brefs délais (fax, mail, saisie sur interface informatique, ...). Le SDIS en informe le service public de DECI (maire ou président EPCI) si l'information ne vient pas lui, dès que possible, notamment en heure non ouvrée si cette indisponibilité présente des conséquences majeures pour le niveau de sécurité locale (cumul et/ou durée des indisponibilités).

Il convient pour cela de compléter la fiche d'indisponibilité (annexe 6) de point d'eau incendie où figure les éléments suivants :

- coordonnées de la personne à l'origine de l'information,
- · nature du point d'eau incendie,
- identification du point d'eau incendie,
- · localisation exacte du point d'eau incendie,
- · origine de l'indisponibilité,
- durée de l'indisponibilité (dates de début et de fin quand elle est connue).

Le SDIS prévoit alors, au besoin, une procédure opérationnelle de renforcement des moyens en cas d'incendie, pour faire face à la carence temporaire de la DECI. En l'absence de ressources en eau in situ, malgré le renforcement opérationnel, le traitement de l'incendie sera plus complexe.



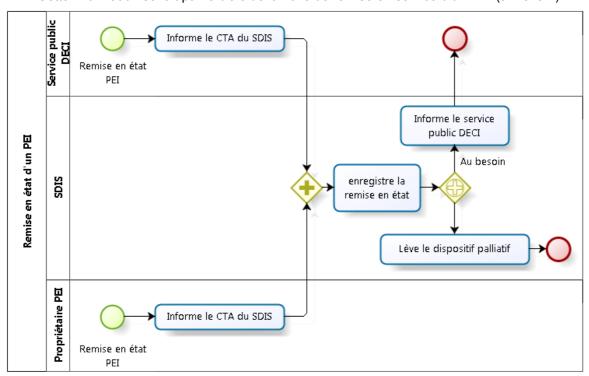
⁴⁶ L'état de disponibilité ou d'indisponibilité est portée à la connaissance des opérateurs du CTA-CODIS en charge d'adapter les engins engagés aux contextes opérationnels du moment et des sapeurs-pompiers engagés sur le terrain via les tickets d'alerte reçus dans les centres de secours.

Le SDIS édite annuellement à chaque service public DECI l'état de disponibilité des PEI sur leur secteur de compétence.

7.7.2 - Gestion des remises en service des points d'eau

Toute remise en service d'un PEI doit systématiquement faire l'objet d'une information au CTA-CODIS, sauf si la date de remise en service avait été précisée sur la fiche d'indisponibilité transmise en amont. Le SDIS en informe le service public de DECI si l'information ne vient pas de lui.

Cette information se fait par le biais de la fiche de remise en service d'un PEI (annexe 7)



Les consignes opérationnelles éventuellement mises en œuvre pendant l'indisponibilité du PEI sont levées.

7.8 - Maintenance et contrôles techniques des points d'eau

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. A cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de la DECI. Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants,
- · de la protection des animaux, des biens et de l'environnement,
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la DECI.

La réglementation distingue :

- les actions de maintenance (entretien, réparation),
- les contrôles techniques périodiques.

Le mode de gestion de la maintenance et des contrôles techniques est à notifier au préfet, et archiver par le SDIS 12. Chaque modification du mode de gestion choisi doit faire l'objet de la même démarche.

S'agissant des PEI privés, outre son installation et sa réception, le propriétaire a la charge de son maintien en état opérationnel. Il a donc les mêmes obligations que le service public de DECI en matière de maintenance et de contrôles techniques. L'autorité détentrice du pouvoir de police de DECI doit s'assurer que ces PEI privés sont effectivement entretenus et contrôlés périodiquement par le propriétaire. A ce titre, il peut être amené à rappeler cette obligation au propriétaire.

Maintenance et contrôle technique des PEI privés peuvent également être réalisés dans le cadre du service public de DECI après convention.

7.8.1 - Maintenance

Au regard de l'article article R.2225-7 du CGCT, des réponses ministérielles et de la jurisprudence actuelle, il appartient à l'autorité détentrice du pouvoir de police DECI de s'assurer du maintien des PEI en bon état de fonctionnement.

La maintenance des PEI peut ainsi être déléguée à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau. La responsabilité de la bonne exécution des opérations de maintenance reste malgré tout à la charge du maire même si cette responsabilité peut être atténuée par la faute du délégataire.

Cette maintenance peut être :

- · préventive : organisation mise en place pour assurer un fonctionnement normal et permanent du PEI. Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge, sur la base des préconisations fournies par les constructeurs, les installateurs, le service public de l'eau,
- corrective: organisation mise en place pour recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI en cas d'anomalie.

Les opérations de maintenance comporte a minima la vérification de la présence effective d'eau et de la bonne manœuvrabilité des appareils.

7.8.2 - Contrôles techniques

Les contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative spéciale de la DECI (article R.2225-9 du CGCT). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre et sont matériellement pris en charge par le service public de DECI47 ou par le propriétaire privé s'il s'agit d'un PEI privé.

Le contrôle technique peut être réalisé par un prestataire.

Le contrôle technique doit être effectué a minima tous les 3 ans. Destiné à évaluer les capacités hydrauliques des PEI, il vise à contrôler :

- la mesure physique ou une simulation⁴⁸ du débit et la pression pour les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression :
 - débit (en m³/h) sous 1 bar,
 - pression statique.
 - débit maximum avec pression dynamique (facultatif),
- · le volume des points d'aspiration artificiels et naturels, et au besoin le débit de réalimentation si celui-ci est concomitant au fonctionnement du PEI et justifie la réduction de son volume.
- · l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements (liste des anomalies en annexe 8).

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance.

7.8.2.1 - Contrôle technique des hydrants piqués sur un réseau AEP

Les périodicités de mesures des débits et des pressions inclues dans les contrôles techniques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les PEI d'un même réseau, ou même maillage, ou même antenne, ne sont pas nécessairement tous contrôlés à la même période. Cette acceptation vise à limiter les quantités d'eau

⁴⁷ Cour administrative d'appel n°06NT00628 du 13 novembre 2007, ville de RENNES / SDIS 35..

⁴⁸ La détermination des valeurs de débit et de pression disponibles aux PEI sous pression est placée sous la responsabilité du service public de DECI et du prestataire éventuel chargé de cette mission.

utilisées pour ce type d'opération, tout en n'abaissant pas la connaissance des capacités hydrauliques des PEI.

Toutefois, quelle que soit la solution retenue, le SDIS doit être destinataire des données de l'ensemble des PEI, que ceux-ci aient fait l'objet de mesures physiques ou d'extrapolations basées sur ces mesures physiques.

Le RDDECI n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de DECI ou non, ou qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics. Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation de ces contrôles périodiques des PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

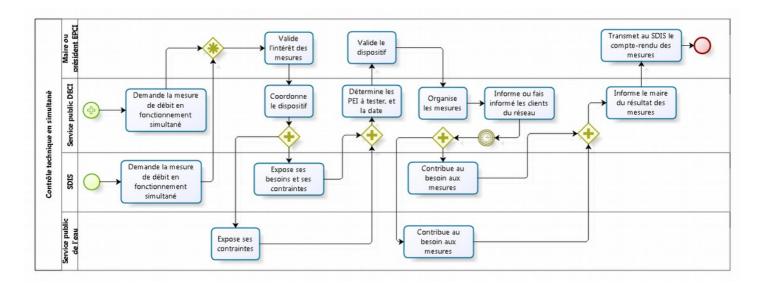
Par ailleurs, le prestataire doit veiller au bon étalonnage de ses appareils de mesure.

7.8.2.2 - Contrôle technique simultané sur plusieurs PEI

Face à certains risques importants, les sapeurs-pompiers doivent disposer de plusieurs ressources en eau, à des distances variables, capable de fournir la quantité d'eau requise y compris en fonctionnement simultané. Il peut en aller ainsi de plusieurs poteaux d'incendie piqués sur le réseau d'adduction d'eau potable.

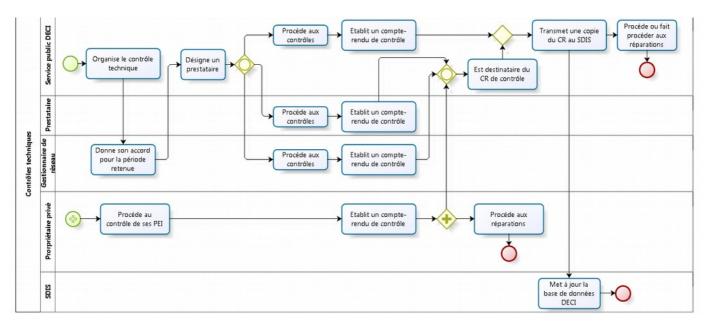
Cette exigence de débit simultané n'est pas à contrôler systématiquement à l'occasion des contrôles techniques « *unitaires* ».

La réalisation de ces mesures en simultané est à l'initiative du maire, ou sur demande du SDIS dans le cadre d'études spécifiques. La détermination des points d'eau incendie à mesurer est alors réalisée en concertation entre le SDIS, au vu de ses capacités opérationnelles, et le service des eaux, au vu du maillage de son réseau. Dans tous les cas, le maire, ou le président de l'EPCI, valide le dispositif. La réalisation des mesures est placée sous la responsabilité du service public de la DECI, aidé au besoin de sapeurs-pompiers et d'agents du service des eaux concerné.



7.8.2.3 - Résultats des contrôles techniques

Le prestataire chargé des contrôles techniques transmet ses résultats au service public de DECI (s'il n'en assure pas lui-même la réalisation). Ce dernier en communique une copie au SDIS. Le relevé d'une anomalie grave justifiant l'indisponibilité du PEI (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière adressée au SDIS par le service public de DECI.



Les données communiquées au service public de DECI et au SDIS doivent regrouper les éléments suivants :

- · pour chaque PEI:
 - > nom de la commune,
 - adresse du point d'eau,
 - > numéro d'identification du point d'eau,
 - disponibilité / indisponibilité avec le motif (liste des anomalies en annexe 8),
 - capacité de la ressource d'alimentation.
- · pour un PEI sous pression :
 - débit en m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
 - pression statique.
- pour un point d'aspiration :
 - > volume du PEI,
 - débit de réalimentation.

7.9 - Reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le SDIS conformément à l'<u>article R.2225-10</u> du CGCT, suivant une **périodicité triennale**. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de connaître les particularités d'implantation des PEI.

Les reconnaissances opérationnelles portent sur :

- · la localisation exacte du point d'eau,
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies,
- · la signalisation,
- la numérotation,
- l'état général du point d'eau et le relevé d'anomalies visuellement constatables (annexe 8),

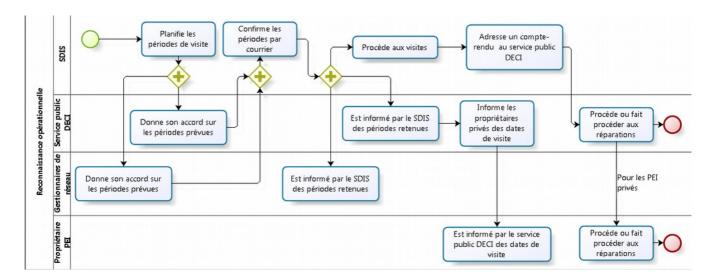
Un essai de mise en aspiration peut parfois être effectué.

Le maire et le gestionnaire du réseau d'eau sont informés par le SDIS du début des reconnaissances opérationnelles avant qu'elles ne commencent. Il appartient au service public de

DECI de prévenir les propriétaires des points d'eau privés des dates de début des reconnaissances opérationnelles.

Les observations relevées sont notées dans un compte-rendu transmis au service public de DECI. Le compte-rendu mentionne les anomalies et les indisponibilités constatées. Le service public de DECI communique au propriétaire privé les observations concernant leur PEI.

Le maire et les propriétaires privés doivent tenir compte des observations faites lors des reconnaissances opérationnelles et entreprendre les travaux nécessaires.



8 - SCHÉMAS COMMUNAUX DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I), ou le Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I), constituent une déclinaison au niveau communal ou inter communal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumises à un délai de réalisation.

Le maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un S.C.D.E.C.I sur sa commune.

Le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'EPCI, de connaître sur le territoire concerné :

- l'état de l'existant en matière de D.E.C.I.
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation)

Ce travail permet de planifier les équipements de compléments ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le règlement départemental de DECI. Ces actions d'amélioration doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le SDIS a un rôle de conseil et émet systématiquement un avis sur les schémas communaux ou inter communaux de défense extérieure contre l'incendie avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

ANNEXES

ANNEXE 1 - MODÈLE ARRÊTÉ MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le maire [le président de l'EPCI],

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XX portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

[Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XX validant le transfert du pouvoir de police spéciale DECI au président de l'EPCI],

Vu la délibération du conseil municipal [conseil communautaire] en date du XX/XX/XX sur XXXXXX.

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune [de l'EPCI] sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire [du président de l'EPCI],

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron relatives aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune [de l'EPCI],

[Considérant l'analyse des risques présentés par XXXXXX le XXXXXXX au XXXXXXXX et les propositions d'amélioration de la DECI existante,] facultatif

ARRÊTE:

Article 1:

Les Points d'Eau Incendie (PEI) contribuant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune de XXXXX [de l'EPCI] à la date du XX/XX/XX sont listés en annexe 1 jointe au présent arrêté, avec les précisions demandées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans son paragraphe 1.3.1 (RDDECI). Ne figure dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire [du président de l'EPCI].

Article 2:

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Fait le XX/XX/XX à XXXXXXXX.

Le maire [le président d'EPCI].

ANNEXE 2 - TABLEAU RÉCAPITULATIF GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

	Risque particulier		4 ^{ème} famille	> 500 m²	desservant des ERP	Zones industrielles, commerciales, artisanales, Bâtiments d'activités agricoles	- évalués selon la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu. - 1/3 minimum sous pression.	- pour les ERP et les bureaux, en fonction de la superficie et/ou de la classe, ou si sprinklé. - pour les bâtiments industriels (hors ICPE) selon le référentiel D9
	nt	တ္သ		200 Ws	sti	s .s		
ECI 12	Risque courant important	dépassant les caractéristiques classiques (Château, gros corps de ferme)	3⁵™º famille	300 m² < ≤ 500 m²	desservant des bâtiments d'habitation collective ou locaux réservés aux travaileurs	Quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles, vieux immeubles ou le bois prédomine) Habitat regroupé de forte densité	60 m³/h pdt 2h ou 120 m³	200 m
RDD		₂w 00g		₂w 00£			(8)	
COUVERTURE DU RDDECI 12	Risque courant ordinaire	…non isolées des tiers par un espace libre de 4 mètres ou en bande ou jumelées ou surface supérieure à 300 m² Lotissement de pavillons*	2 ^{ème} famille	…ne répondant pas aux critères des risques courants faibles et dont la surface développée ≤300 m²		Habitat regroupé de densité moyenne (Bourg)	60 m³/h pdt 1h (° ou 30 m3/h pdt 2 h pour les lotissements) ou 60 m³	200 m
E DE		²m 00€		²m 001				
GRILLE	Risque courant faible	isolées des tiers par un espace libre de 4 mètres et surface jusqu'à 300 m² (2 maitations au plus accolées).		ແen R+1 maximum, d'une E surface ≤ 100 m², isolées ເຊີ des tiers par un espace libre de 4 mètres		Habitations légères de loisir, terrains de camping (excepté ceux soumis au risque feu de forêt)	30 m³/h pdt 1h ou 30 m³	400 m
		Habitations individuelles →	Habitations collectives →	eg gg ☑ ERP, bureaux, industries (hors réglementation ICPE) →	Parcs de stationnement couverts →	Cas particuliers →	Besoins en eau (Q ou V)	Couve

version du 17/02/2016

ANNEXE 3 - DÉTERMINATION DES BESOINS EN EAU DES INDUSTRIES HORS ICPE

en référence au paragraphe sur les besoins en eau des industries (hors ICPE)

CDITEDES	Coeff		Retenus	Commontoires
CRITERES	additionnels	Activités	Stockage	Commentaires
(a ana autra nr		lauteur de		du hâting out maring 1 maàtra)
(sans autre pro	ecision, la naule 0	eur de Stocka	age est celle (du bâtiment moins 1 mètre)
≤ 8 m	+0,1			
≤ 12 m	+0,2			
> 12 m	+0,5	itá ou fou	do lo otuvo	
			de la struct te du sprinckl	
≥1 h	-0,1			
≥ 30 minutes	0			
< 30 minutes	+0,1			
	In	tervention	s internes	
DAI généralisée reportée 24/24, 7/7, en télésurveillance ou au poste de secours avec consignes d'appels	-0,1			
Accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) ou	-0,1			
Service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés	-0,3			
Σ des coefficients				
1 + Σ des coefficien	its			
Surface S de référenc	e m²			
Débit intermédiaire Qi=30*S/50	0*(1*Σ coeff)			
		Catégorie (de risque	
Risque 1	Q=Qi*1			
Risque 2	Q=Qi*1,5			
Risque 3	Q=Qi*2			
Si sprinklage (OUI/NON)	Qf=Q/2			
Débit requis en m³ . Aucun débit ne peut être inférieu Résultat arrondi au 30 m³/h s Aucun débit ne peut être supérieu	ır à 60 m³/h :upérieur			

Répartition en fascicules

Fascicule A: Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B: Industries agro-alimentaires

Fascicule C: Industries textiles

Fascicule D: Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

Fascicule E: Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

Fascicule F: Industries métallurgiques et mécaniques

Fascicule G: Industries électriques

Fascicule H: Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

Fascicule I: Industries chimiques minérales

Fascicule J: Produits d'origine animale et corps gras

Fascicule K: Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien

Fascicule L: Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

Fascicule M: Combustibles solides, liquides, gazeux

Fascicule N: Produits chimiques non classés ailleurs

Fascicule O: Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre

Fascicule P: Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)

Fascicule Q: Industries des transports

Fascicule R: Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O: Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

<u>Rappel</u>: Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGOR	CATEGORIE RISQUE		
		Activité	Stockage		
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS		
02	Force motrice	RS	RS		
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien	1	2		
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est				
	Inférieur à 55° C	RS	RS		
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2		
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2		

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

	<u> </u>	Activité	stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes		
	secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de		
	grains, de graines de semence ou autres et risques de même		
	nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication		
	de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et		
	pâtisseries industrielles	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houbions ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de luzerne	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins	1	1

		Activité	stockage
23	Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72 ° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops.		
	Traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Hulleries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf		
	pépins de raisins)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarine	1	2
36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits		
	(avec ou sans déshy dratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabrique de glace artificielle	1	2
42	Déverdissage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	s.o.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

		CATEGORIE RISCOE	
		Activité	Stockage
	Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être		
	classés en catégorie 1		
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans		
	chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine).		
	Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton).		
	Epaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jute	1	21
07	Filatures de coton	1	2 ¹
08	Tissages de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Tolles cirées, linoléum	1	2

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

		Activité	Stockage	
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin,			
	chanvre et autres végétaux, etc)	1	2	
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2	

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente		
	au détail	1	21
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de sole, de bérets.		
	Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet	12	
09	ou fibres cellulosiques ou synthétiques Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection,	12	2
	épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles.		
	Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	12	23
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs		
	et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroleries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières		
	plastiques, objets divers en cuir	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

^{1 3} pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.
2 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.
3 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

CATEGORIE RISQUE

	CATEGORIE RISAGE		
	Activité	Stockage	
Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des			
	1	2	
	'	*	
Control of the Contro			
CONTRACTOR AND AND AND CONTRACTOR	2	2	
		2-31	
	1	2	
	'	-	
	1	2	
	1 1	2	
		_	
	2	2	
Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci	1	1	
Vannerie	1	2	
Brosses, balais, pinceaux	1	2	
	scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outiliage mécanique	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outiliage mécanique	

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		Activité	Stockage
01	Métallurgie , fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage		
	de métaux	1	1
04	Emaillage. Vernissage. Impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	22
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	22

 $^{^{\}rm 1}$ 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m². $^{\rm 2}$ en fonction de la marchandise entreposée.

		Activité	Stockage	1
				ı
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1	ı
10	Affineries de métaux précieux	1	1	ı
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1	Г

Fascicule G

Industries électriques

CAT	EGO	RIE R	ISOL	JE

		CATEGOR	RIE RISQUE
	<u> </u>	Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision.		
	Stations relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électro-		
	techniques industriels et d'appareillage industriel haute,		
	moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation		
	basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques		
	et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques		
	radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils		
	et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits	1	2
	intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.)		
06	Accumulateurs (fabriques d')	1	2
07	Piles sèches (fabriques de)	1	2
08	Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluo-		
	rescents ou luminescents	1	1
09	Fabriques de fils et câbles électriques	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux,		
	plâtre, calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets,		
	terres, ocres, minerals divers	1	1
03	Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de		
	produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre		
	de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1

		Activité	Stockage
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame,	1	1
07	produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	verre à chaud)	'	
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT:

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniaque synthétique, ammoniaque, sulfate d'ammoniaque, de nitrate d'ammoniaque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniaque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		Activité	Stockage
03 Allı	umettes	2	2

CATEGORIE RISQUE

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT:

- 01 Traitement de matières animales diverses
- Dégras, huiles et graisses animales
 Dégraissage d'os

- 04 Noir animal 05 Fondoirs ou fonderies de suif
- 66 Fabriques de caséine
 67 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
 68 Bougles stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

A L'EXCEPTION DE :

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage	
11	Fabriques de savon	1	1	
12	Epuration de glycérine	1	2	

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles)		
	Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou	RS	RS
	synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux		
	bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras		
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		Activité	Stockage	
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2	
02	Résine naturelle	2	2	
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières			
	plastiques (granulés)	2	2	
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3	
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2	
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os			
	Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2	
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de			
	matières premières	1	2	
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha,			
	ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de			
	pneumatiques et chambres à air)	2	21	

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou		
	fluorés, etc.)	RS	21
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés		
	de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières).		
	Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production,		
	puits en exploitation	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures,-		2000
	d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales		
	lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau.		
	Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et		
	émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène.		
	Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

		Activite	Stockage	ł
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS	
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1	ı

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

		Activité	Stockage
03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc.		
04	Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques	RS	RS
04	d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	21
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	21
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE

		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	22
02	Papeteries	1	2 ²
03	Cartonneries	1	2 ²
04	Façonnage du papier	1	2 ²
05	Façonnage du carton	1	22
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou		
	de simili-linoléum	1	22
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	22
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

Fascicule P

Industries du spectacle

		Activité	Stockage
01	Théâtres:	voir chapitre ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors,	1	2
03	Salles de cinéma :	voir chapitre ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1 1	2

 ¹ RS si stockage en cuve.
 2 RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

		Activité	Stockage
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de		
05	radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule Q

Industries des transports

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02	Parkings couverts	1	so
03	Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces		
	détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnages et		
	déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer		
	électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans		

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

atelier de réparations.....

		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02	galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03	Drugstores	voir chapitre ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus,		
	draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passemen-	1	2
	terie, broderies, rubans, tulles et dentelles	(voir ERP pour magasin)	
06	Magasins et dépôts	1	2
	de fourrures	(voir ERP pour magasin)	
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans		
	atelier de confection	voir chapitre ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	

		Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans ateller de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
	pour le d'avair du sois	Woll ERI poul magasim	
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages	1	2-31
	en tous genres	(voir ERP pour Magasin)	
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de		
	second œuvre	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
		1	2
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux :	(voir ERP pour Magasin)	
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

¹ 3 si emballages en plastique alvéolaire.

ANNEXE 4 - DOSSIER TECHNIQUE AMÉNAGEMENT POINT D'ASPIRATION

DOSSIER TECHNIQUE AMENAGEMENT DE POINT D'ASPIRATION

L'aménagement de point d'aspiration (réserve d'eau incendie) permet de disposer d'une capacité hydraulique pour alimenter les engins de lutte contre l'incendie, dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Le Point d'aspiration peut être :

A	Réserve d'eau fermée (Citerne)
Artificiel	Réserve d'eau ouverte (bassin)
Naturel	Réserve d'eau naturelle (Lac, étang, rivière, ruisseau, mare)

Le point d'aspiration doit être aménagé :

- plateforme,
- signalisation,
- dispositif d'aspiration.

Tout projet d'aménagement de point d'aspiration doit faire l'objet d'un dépôt de dossier technique auprès du Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron (S.D.I.S 12).

Il est IMPERATIF d'attendre la validation du projet par le S.D.I.S 12 avant de débuter les travaux ! Le S.D.I.S 12 reste disponible pour tout renseignement ou conseil technique, du début à la fin de l'aménagement de la réserve d'eau.

DEROULEMENT DE LA REALISATION D'UNE RESERVE D'EAU INCENDIE

L'installation d'une réserve d'eau incendie doit se réaliser en plusieurs phases distinctes :

☼ Retrait du dossier technique auprès du S.D.I.S 12,

Remplissage du dossier, puis réexpédition du dossier complet au S.D.I.S 12.

Pièces à réexpédier :

- Le dossier dûment rempli,
- Un plan de masse et un plan de situation sur lequel apparaissent très clairement :
 - L'emplacement du ou des bâtiment(s),
 - L'emplacement de l'entrée principale du site,
 - o L'emplacement de la réserve d'eau,
 - o L'emplacement du ou des dispositif(s) d'aspiration (poteaux ou colonnes),
 - o L'emplacement de(s) la plate(s) forme(s) de mise en station,
 - o L'emplacement des éléments de signalisation,
 - o Les voies d'accès à la réserve d'eau.
- Une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS 12.

Le dossier complet est à réexpédier à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron
Service Prévision
ZA Bel Air - Rue de la Sauvegarde
CS 53121
12031 RODEZ Cedex 9

© 05.65.77.12.00

■ service-prevision@sdis12.fr

🖔 Analyse du dossier par le service prévision du SDIS 12.

Dès retour de votre dossier au SDIS, une analyse sera menée. Cette analyse porte notamment sur les points suivants :

- L'emplacement de la réserve par rapport au risque à défendre,
- L'emplacement de la réserve par rapport à l'entrée du site,

- L'emplacement de la plate-forme par rapport à la réserve,
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la réserve,
- L'emplacement des dispositifs d'aspiration par rapport à la plate-forme,
- L'accessibilité à la réserve et aux dispositifs d'aspiration,
- L'emplacement des dispositifs de signalisation,
- La conformité de l'aménagement par rapport à la prescription du SDIS.

A l'issue de cette analyse, un courrier vous sera adressé, avec les éventuelles modifications à apporter à votre projet.

Dès que votre projet est validé par le SDIS, les travaux peuvent commencer.

♥ Début des travaux.

♥ Fin des travaux.

Dès la fin des travaux, il vous appartient de prendre contact avec le SDIS, afin d'organiser la visite de réception de la réserve d'eau. La présence du propriétaire si réserve d'eau privée ou du Maire (ou de son représentant) si réserve d'eau publique, est obligatoire lors de la réception.

Au cours de la visite de réception, un essai d'aspiration sera réalisé, et un contrôle des différents équipements sera effectué. A l'issue de la réception de la réserve, un procès-verbal de réception est établi.

♥ Prise en compte du résultat de la réception par le SDIS.

A l'issue de la visite de réception, et selon le résultat du test, la réserve peut être déclarée :

- Opérationnelle et conforme (cas N°1),
- Opérationnelle mais non conforme (cas N°2),
- Non opérationnelle (cas N°3).

Dans le 1^{er} cas, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 12, et le dossier est clos.

Dans le cas N°2, la réserve est intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS 12, et les travaux de mise en conformité doivent être effectués. A l'issue de ces travaux, une simple visite de contrôle sera effectuée par le SDIS. La présence du propriétaire est obligatoire.

Dans le cas N°3, la réserve n'est pas intégrée dans la cartographie opérationnelle du SDIS, et les travaux nécessaires pour rendre la réserve opérationnelle sont effectués dans les plus brefs délais. A l'issue de ces travaux, une nouvelle visite de réception doit être organisée.

LES DIFFERENTS TYPES DE RESERVES D'EAU INCENDIE ARTIFICIELLES

Il existe deux types de réserves d'eau incendie artificielles :

- Les réserves d'eau fermées dénommées CITERNES
- Les réserve d'eau ouvertes (à l'air libre) dénommées BASSINS

Les CITERNES peuvent être enterrées ou aériennes, rigides ou souples.

Le choix du type de réserve est laissé au propriétaire.

La visite d'un représentant du SDIS (sur demande du propriétaire), permettra au propriétaire d'obtenir des conseils en termes d'emplacement pour l'implantation, de type de réserve et d'aménagements à privilégier.

LES DIFFERENTS DISPOSITIFS D'ASPIRATION

Il existe quatre types de dispositifs hydrauliques :

- Les prises directes (possibles sur réserves d'eau aériennes, rigides et souples),
- Les colonnes d'aspiration (possibles sur tout type de réserve),
- Les poteaux d'aspiration (possibles sur tout type de réserve),
- Les bouches d'aspiration (possibles sur les réserves enterrées),

Chaque dispositif existe en deux dimensions : 100 et 150 mm, excepté les bouches d'aspiration (100 mm uniquement).

Les dispositifs de 100 mm sont munis d'une seule sortie de 100 mm.

Les dispositifs de 150 mm sont munis de deux sorties de 100 mm.

Le choix du dispositif d'aspiration est généralement laissé au propriétaire, mais dans certains cas, il peut être imposé par le SDIS.

Le nombre de sorties de 100 mm à installer dépend directement de la capacité en M³ de la réserve, ainsi :

	Capacité ≤ 120 M ³	120 M3 < Capacité ≤ 240 M³	Par tranche de 240 M ³
Nombre de sorties	1	2	2
de 100 mm	1	2	2

Il existe également, pour les réserves d'eau naturelles, la possibilité de créer un point de puisage déporté en cas d'approche impossible du point d'eau.

LA PLATE FORME DE MISE EN STATION DES ENGINS DE SECOURS

L'aménagement de plates formes d'aspiration permet la mise en œuvre aisée des engins ainsi que la manipulation du matériel. Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves d'eau incendie exploitées dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie d'un bâtiment.

Leur superficie doit être au minimum de 32 M² (8 x 4 M) par engin. Les plates-formes d'aspiration doivent être facilement accessibles via une voie engins. Elles sont aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une résistance permettant de supporter le poids d'un véhicule de type poids lourd.

Le nombre de plates formes devant équiper un point d'eau dépend de sa capacité en M³, et donc du nombre de sorties de 100 mm l'équipant.

Nombre de sorties de 100 MM	Nombre de plates formes de 32 M2
1 à 2	1
3 à 4	2
5à 6	3
7 à 8	4 (nombre maximum)

ACCESSIBILITE ET SIGNALETIQUE

Les réserves d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie, principalement la destination et la capacité.

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

Une signalétique complémentaire peut être demandée par le SDIS, notamment dans le cas où la réserve n'est pas directement visible depuis l'entrée principale du site d'implantation (panneau(x) directionnel(s)).

[🖔] Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,

[♥] Un panneau interdisant le stationnement,

Un marquage au sol sur la plate-forme de mise en station interdisant le stationnement.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement Adresse Commune Téléphone Courriel Responsable chargé du suivi Téléphone Portable Courriel RENSEIGNEM Capacité prescrite par le SDIS Nombre de réserves prévues Capacité de chaque réserve (si plusieurs réserves prévues) Distance réserve / entrée principale du site Type de réserve prévue			SUIVI GNEM E SDIS Évues erve Jée	: : : :	d'eau <u>a</u> □ CITERI	rtificiel NE O SOUPLE O ENTERREE	DEFENSE INC	DE		
				☐ BASSIN (à l'air libre) ☐ Point d'eau <u>naturel</u> à aménager						
Data da	e mise er	. corvice								
	ı plus tar			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •						
	RENIS	FIGNE	MENIT	CONC	FRNA	NT I FS DISD	OSITIFS D'AS	DIRAT	ION	
	IVEINS	LIGIAL	IVILIVI	CON	LINIVA	INT LLS DIST	OSITII S D AS		1014	
Prises	directes		ches ration	Poteaux d'aspiration			Colonnes d'aspiration			
Nbre	Туре	Nbre	Туре	Nbre	Туре	Nbre sorties Ø 100	Nbre	Туре	Nbre sorties Ø 100	
	Ø 100		Ø 100		Ø 100			Ø 100		
/					Ø 150			Ø 150		
)						
		RENS	EIGNE	MENT	S CON	CERNANT LA	A PLATE FOR	ME		
Nombre de plate(s) forme(s) : Dimensions de la (des) plate(s) forme(s) : (Longueur X Largeur)					ation					
RI	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCESSIBILITE ET LA SIGNALETIQUE									
•				:	□ NON □ NON □ NON	mm				

☐ Chaîne + cadenas pompier de 11 mm

Rappel:

La signalisation doit comporter au minimum les éléments suivants :

- 🖔 Un panneau de signalisation indiquant la capacité et la destination de la réserve,
- ♥ Un panneau interdisant le stationnement,
- Un marquage au sol sur la plate-forme de mise en station interdisant le stationnement.



Ce dossier doit être réexpédié au SDIS 12 pour validation.

Pièces à joindre au dossier :

- Le dossier dûment rempli,
- Un plan de masse et un plan de situation,
- Le cas échéant, une copie de la prescription de défense incendie émise par le SDIS 12.

ANNEXE 5 - FICHE DE RÉCEPTION DE PEI

FICHE DE RECEPTION DE POTEAU OU DE BOUCHE INCENDIE

Référence : norme NFS 62-200 – Matériels de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie Règles d'installation, de réception et de maintenance

DONNEES ADMINISTRATIVES							
Commi							
Adres (joindre un plan d							
Complément							
Coordonnées gé							
N° d'identi (communiqué ¡							
	☐ CREA	TION 🗖	REMPLA	CEMENT	☐ DE	PLACEMENT	
		DES	CRIPTIF E	DE L'HYDR	ANT		
Type D'hydrant	☐ PIØ	☐ PI Ø 80 MM		100 MM	□ P	I Ø 150 MM	☐ BI Ø 100 MM
Ø Conduite							
Statut	☐ Public☐ Privé☐ convent			rdonnées du ge	<u>estionnaire</u>	ou du propriétaire	≘:
Accessibilité		emin stabilisé voie engin					
		RI	SULTATS	DES ESSA	IS		
Date des essais :							
Pression à 30 M3/h pour Ø 80	Pression à 60 M3/h pour Ø 100	1	sion à 120 VI3/h ur Ø 150	Débit à 1	bar	Débit maximum (facultatif)	Pression statique
CONFORME: OUI NON SIGNALISATION (BOUCHE): OUI NON							
VISA							
	Installateur		Propriétaire de l'installation Expl			Explo	itant du réseau
Nom							
Signature							

CETTE FICHE DE RÉCEPTION, AINSI QUE LA CARTE PERMETTANT DE LOCALISER PRÉCISÉMENT L'HYDRANT, SONT À TRANSMETTRE AU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON



PAR MAIL: service-prevision@sdis12.fr
OU PAR COURRIER: SDIS 12 - Service Prévision - Service

ZA Bel Air - Rue de la Sauvegarde - CS 53121 - 12031 RODEZ CEDEX9

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au Maire de la commune concernée

ANNEXE 6 - FICHE D'INDISPONIBILITÉ DE PEI

FICHE D'INDISPONIBILITE DE POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION							
Gesti	onnaire du point d	'eau incendie	Sapeurs-pompiers				
Nom : Adresse : Commune : Tél : Fax : Courriel :					Nom :		
	D	EFFRENCES DIL DOI	NT D/C	ALLINGEND	ır.		
	K	EFERENCES DU POI	NI DEA	AU INCENDIE			
☐ PI 80	☐ PI 100	☐ PI 150		BI 100	☐ PEI NATUREL	CITERNE	
Commune: Adresse: N° identification: Observations / commentaires:							
MOTIF DE L'INDISPONIBILITE Accidentelle Capacité hydraulique insuffisante (Q < 10 m³/h ou V < 30 m³) Travaux sur le réseau Constaté lors d'une visite / manœuvre ou intervention Autre							
DUREE DE L'INDISPONIBILITE AU			U				
CADRE RESERVE AU CTA / CODIS							
Date de réception du document :							
Mesures compensatoires prises : Modification couverture opérationnelle (ajout d'un porteur d'eau) Autre (préciser) :							
VISAS							
EMETTEUR DE LA FICHE			CTA / CODIS				

CETTE FICHE D'INDISPONIBILITÉ EST À TRANSMETTRE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AVEYRON

PAR MAIL: cta-codis@sdis12.fr et service-prevision@sdis12.fr

OU PAR FAX: 05.65.42.67.27

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au **M**aire de la commune concernée

ANNEXE 7 - FICHE DE REMISE EN SERVICE DE PEI

FICHE DE REMISE EN SERVICE DE POINT D'EAU INCENDIE

ORIGINE DE L'INFORMATION (Gestionnaire / propriétaire du point d'eau incendie)							
Adresse :							
	R	EFERENCES DU PO	NT D'EAU INCENI	DIE			
□ PI 80	□RASSIN						
Commune : Adresse : N° identification : Observations / commentaires :							
	REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU Le point d'eau a été remis en service le :						
CADRE RESERVE AU CTA / CODIS							
Date de réception du document :/							
Suppression des mesures compensatoires :							
☐ Modification couverture opérationnelle (suppression du porteur d'eau) ☐ Autre (préciser) :							
Transmission du document : service prévision pour archivage							
VISAS							
EMETTEUR	EMETTEUR DE LA FICHE CTA / CODIS 12 SERVICE PREVISION DU SDIS						

Cette fiche de remise en service est à transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron

par mail : cta-codis@sdis12.fr et service-prevision@sdis12.fr



OU PAR FAX: 05.65.42.67.27

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au ${f M}$ aire de la commune concernée

ANNEXE 8 - LISTE DES ANOMALIES

LISTE DES ANOMALIES

ACCESSIBILITE / SIGNALISATION

- Accès difficile
- Inaccessible
- Non signalé (si nécessaire)
- · PEI peu visible
- Absence de numérotation

ETAT PHYSIQUE

- Problème d'étanchéité
- Problème de purge
- ½ raccord cassé ou détérioré
- volant de manœuvre cassé ou détérioré
- Capot cassé ou détérioré
- Couvercle BI détérioré
- Capot PI absent
- Manque bouchon obturateur
- carré de manœuvre détérioré
- A repeindre
- Réserve non entretenue

ANNEXE 9 - EXEMPLE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PEI PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La commune de , dénommée ci-après par le terme « la commune »

d'une part,

Εt

Monsieur , propriétaire du point d'eau incendie, dénommé ci-après par le terme « le propriétaire »

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI) afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: OBJET

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue (Parcelle cadastrée n°......) est mis à disposition de la commune par le propriétaire. Son volume utilisable en tout temps est de.......... m³.

Article 2: CONDITIONS D'UTILISATION

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI doit rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la commune et/ou le propriétaire*.

Article 3: CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune et/ou le propriétaire*.

Article 4: CONTROLES

L'autorité de police veille à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la commune et/ou le propriétaire*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre est effectué par :

- la commune au moyen du réseau d'eau publique ;

ou

- le propriétaire au moyen d'un forage* ;

Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle triennale de ce PEI, après accord avec le propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5: SIGNALISATION

Une signalisation conforme est mise en place par la commune et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m³, réalimentée.......m³/h*, numéro 5.... »).

Article 6: DUREE

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7: CONTENTIEUX ET RESILIATION

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de Monsieur..........

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et utilisation par les véhicules du SDIS seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Fait à..... en 3 exemplaires**

Le Maire de Le Propriétaire

Le SDIS doit obligatoirement être destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

^{*} rayer la mention inutile

ANNEXE 10 - LES FICHES TECHNIQUES

N°	OBJET
10-1	POTEAUX D'INCENDIE DN 80 – 100 - 150
10-2	BOUCHE D'INCENDIE
10-3	COLONNE SECHE
10-4	POINT D'ASPIRATION NATUREL
10-5	POINT D'ASPIRATION DEPORTE
10-6	PLATE-FORME D'ASPIRATION
10-7	COLONNE FIXE D'ASPIRATION
10-8	POTEAU D'ASPIRATION
10-9	POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - CITERNE SOUPLE
10-10	POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - CITERNE ENTERREE
10-11	POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - CITERNE AERIENNE
10-12	POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - BASSIN
10-13	RESEAU SURPRESSE DEDIE A LA DECI
10-14	SIGNALISATION DES PEI
10-15	DESSERTE
10-16	CLE POLYCOISE



RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-1

POTEAUX D'INCENDIE DN 80 - 100 - 150

Caractéristiques techniques Poteau 1 x 65 mm – 2 x 45 mm (option) DN 80 Poteau 1 x 100 mm – 2 x 65 mm DN 100 Poteau 1 x 65 mm – 2 x 100 mm DN 150 Poteau 1 x 65 mm – 2 x 100 mm DN 150

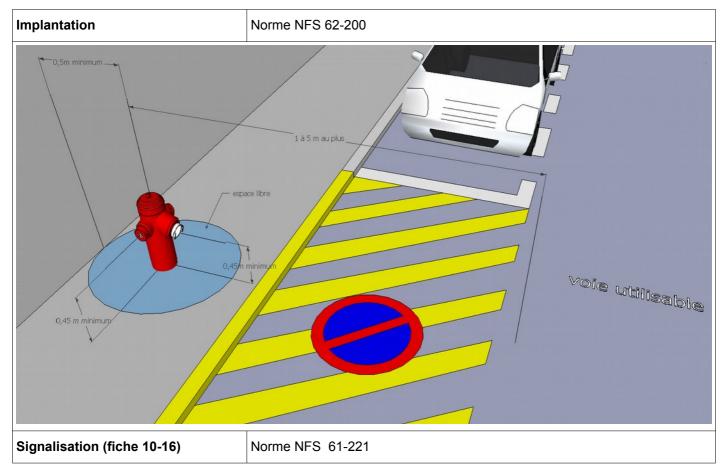
Critères de performances

Fournir un débit de 30m3/h à 120 m3/h pendant 2 heures soit de 60 à 240 m3 d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Les Poteaux d'incendie sont alimenté soit par le réseau public soit par un réseau sous pression privé (FT 10-14).

La couleur rouge sur au moins 50% du poteau indique qu'il s'agit d'un point d'eau sous pression (ne pas confondre avec la couleur bleue réservée au poteau d'aspiration.

Leur existence est portée à la connaissance du SDIS qui participe à la réception de ce nouveau PEI. L'indisponibilité et la remise en eau doivent être signalés immédiatement au SDIS (CTA CODIS)





RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-2

BOUCHE INCENDIE DN 100

Caractéristiques techniques

Normes NF EN 14339 et NFS 62-211/CN

1 sortie de 100 mm avec raccord type « keyser »







Critères de performances

Fournir un débit de 30 à 60m3/h pendant 2 heures soit de 60 à 120 m3 d'eau utilisable pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Leur existence est portée à la connaissance du SDIS qui participe à la réception de ce nouveau PEI. L'indisponibilité et la remise en eau doivent être signalés immédiatement au SDIS (CTA CODIS)

Signalisation (fiche 10-16) Norme NFS 62-200 Norme NFS 61-221

Service Départemental d'incende et de Secours Aveyran

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-3

COLONNE SECHE

Caractéristiques techniques

Norme NFS 61-759

Les colonnes sèches sont des canalisations fixes, rigides, installées à demeure dans certaines constructions (immeubles d'habitation, bâtiments industriels ou commerciaux, monuments et églises, grands garages, voies en tunnels ou passages souterrains de grande longueur...) et destinées à permettre une intervention plus aisée et plus rapide des Sapeurs-Pompiers.

Les colonnes sèches doivent être mises en charge par les Sapeurs-Pompiers au moment de leur emploi.

Le filetage de la colonne est femelle ou mâle Type Giffard :

- G 2 . pour les colonnes de diamètre nominal 65,
- G 4 pour les colonnes de diamètre nominal 100.

Le raccord d'alimentation, se montant sur le filetage, est du type fixe symétrique à bourrelet conforme aux normes NFS 61-703 et NFE 29-572.

Le SDIS 12 préconise l'installation de 2 prises de diamètre nominal 40 a chaque niveau.





Emplacement et accès

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situe a moins de 60 m d'un hydrant normalise en utilisant un chemin praticable (voie engin ou voie dévidoir).

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situe a moins de 3 m de l'entrée du bâtiment.

Le raccord d'alimentation de la colonne sèche est place a une hauteur au dessus de son niveau d'accès comprise entre 0,80 et 1,50 m. Il est incline vers le sol, l'angle forme par son axe et la verticale descendante est de 45°

Service Départemental d'Incendie et de Secoure

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-4

POINT D'ASPIRATION NATUREL

Caractéristiques techniques

L'aménagement d'un point d'aspiration permet aux services d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique dans les secteurs où les réseaux d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés ou non adaptés aux risques à défendre.

Le volume minimal « utilisable » est de 30 m3 dans le cas du risque courant et 120 m3 dans le cas du risque particulier.

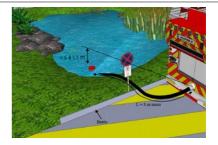
Dans tous les cas, le point d'aspiration doit être accessible en tout temps de l'année par une voie utilisable par les engins de secours et disposer d'au moins une plateforme d'aspiration (voir fiche FT n° 10-6)

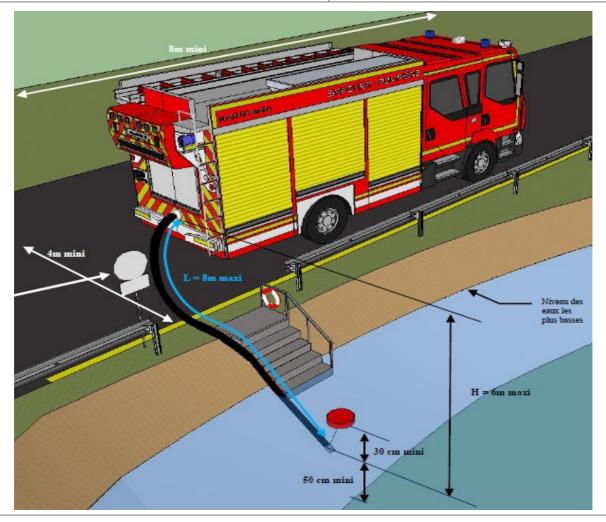
Pour être utilisable, il peut être nécessaire voire prescrit que le point d'aspiration soit équipé de dispositifs permettant la mise en aspiration (colonne FT n°7 ou poteau d'aspiration FT n°8).

Le point d'aspiration doit être signalé (voir fiche FT n°14)

Critères de performances

- La hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne doit pas dépasser 6 mètres
- La hauteur d'eau ne peut être inférieure à 80 cm
- La distance L « pompe crépine » ne doit pas dépasser 8 mètres





Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.

Service Départemental d'incendie et de Secoure

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-5

POINT D'ASPIRATION DEPORTÉ

Caractéristiques techniques

Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher un point d'eau, la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine, constitue un point d'aspiration déporté.

Une plateforme d'aspiration doit systématiquement être réalisée (voir FT N°10-6).

Le puits doit avoir une profondeur permettant, en tout temps, à la crépine d'aspiration de se trouver à 30 cm au dessous de la nappe d'eau et au minimum à 50 cm du fond. Son volume minimal doit être de 4 m3.

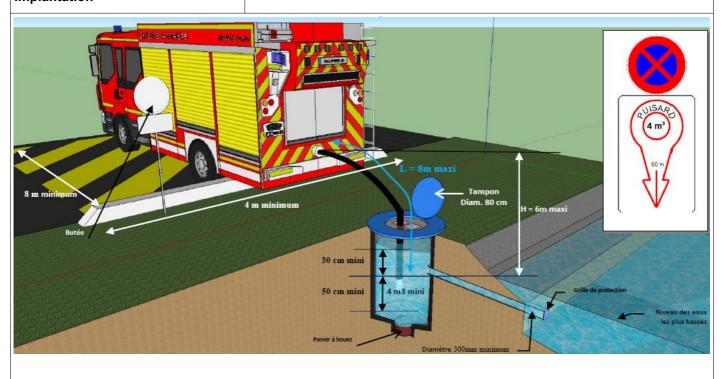
Le puits doit être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation doivent être mis en place afin de permettre l'entretien annuel et le nettoyage de puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation doit être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Le Puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de 100 mm (voir FT $N^{\circ}10-7$).

Le puits doit être signalé (voir FT N°10-14).



Implantation



Service Départemental d'incende et de Secoure Aveyran

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-6

PLATEFORME D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques

L'aménagement d'une plateforme permet la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel.

La superficie doit être au minimum de 32 m² (8 x 4 m) par engin et l'accès à cette plateforme doit présenter les caractéristiques d'une « voie engin ».

Le sol doit être résistant en tout temps avec une portance de 16 kN/m² avec un maximum de 90 kN/m² par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m.

La plateforme est bordée du côté de l'eau par un talus (h < 0,3 m). Elle est en pente douce (2 cm par m)

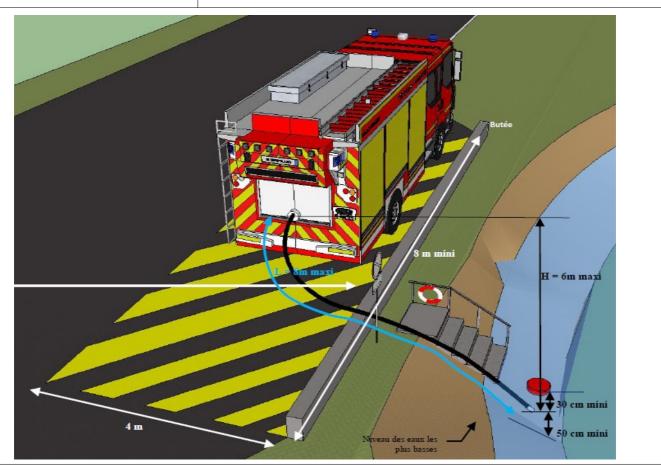
Elle est conçue de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,50 m) ne dépasse pas 6 m. Par ailleurs, la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. Quant a la crépine, elle doit être immergée d'au moins 0,3 m et se situer à plus de 0,5 m du fond de l'eau.

Elle doit être signalée (voir FT N°10-14).





Implantation



Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.

Service Départemental d'incende et de Secours Aveyran

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-7

COLONNE FIXE D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques

Les colonnes fixes d'aspiration équipent les réservoirs d'incendie et la plupart des points d'eau naturels. Elles concourent a la rapidité de mise en œuvre de l'alimentation des engins des sapeurs-pompiers. Elles permettent le raccordement des tuyaux d'aspiration.

Un point d'eau peut être doté de plusieurs colonnes, à raison d'une colonne par fraction de 120m3 utilisable. La distance entre les colonnes est alors de 4 m (sauf prescription particulière).

On retrouve autant d'aires d'aspiration (FT 10-7) que de colonnes fixes d'aspiration. La hauteur du demi-raccord de sortie doit être située à 0,80 m par rapport au sol terminé de la plate-forme d'aspiration de l'engin, les tenons orientés en position verticale (l'un au-dessus de l'autre).

L'entretien de la colonne et le nettoyage de la crépine devront être effectués au moins une fois par an.

Les caractéristiques de cette colonne sont :

Les colonnes d'aspiration doivent :

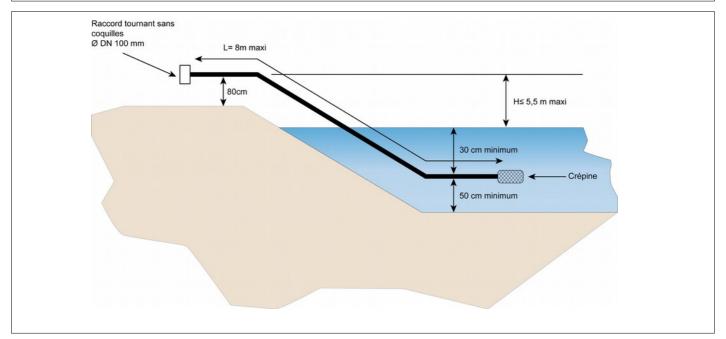
- · être rigides ou semi-rigides,
- ne pas former de « col de cygne »,
- · avoir des canalisations et des vannes incongelables,
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet, de telle sorte :
 - qu'elle puisse être immergée d'au moins 0,3 m, se situer à au moins 0,5 m du fond de la nappe d'eau,
 - que la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins) ne dépasse pas 6 m.
 - qu'elle soit implantée à moins de 8 m de la plate-forme d'aspiration.



Critères de performances

Le SDIS 12 préconise des colonnes fixes en acier galvanisé ou en inox. Le PVC est à proscrire (mauvais comportement dans le temps).

Le point d'eau est signale selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Son existence est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui procédera à la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.



Service Départemental d'incendie et de Secours Aveyron

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-8

POTEAU D'ASPIRATION

Caractéristiques techniques

Le poteau d'aspiration incongelable permet de puiser l'eau dans les ressources en eau non raccordées au réseau d'eau sous pression et nécessite pour sa mise en œuvre l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.Le poteau d'aspiration possède un carré (30x30cm) ou un volant de manœuvre et est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps.

Le poteau DN 100 est équipé d'une prise de 100mm fixe ou orientable.

Le poteau DN 150 est équipé de deux prises de 100mm fixe ou orientable.

Les prises de 100 mm orientables permettent d'utiliser les tenons dans n'importe quelle position, et de ce fait, facilitent la mise en œuvre des tuyaux d'aspiration.





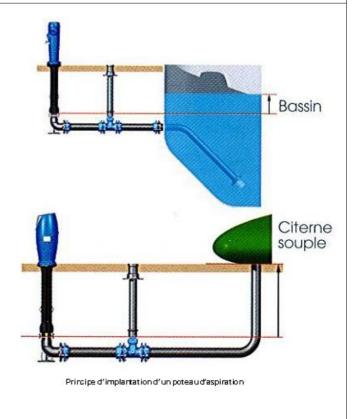


Poteau d'aspiration à réseau sec de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un Airclap. Pas de carré ni de volant de manœuvre

Implantation









RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-9

POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - CITERNE SOUPLE

Caractéristiques techniques

NORME en cours d'élaboration (NFS 62-250)

La réalisation d'une citerne souple permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre, dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Une plateforme d'aspiration doit systématiquement être réalisée (voir FT N°10-6).

La citerne souple doit être implantée sur un sol parfaitement horizontal et dépourvu d'éléments perforants. Elle est équipée, d'un trop plein, d'un système antivortex, d'un évent, d'un piquage pour le remplissage.

La citerne doit être dotée d'au moins un poteau d'aspiration ou dispositif fixe d'aspiration de 100 mm (voir FT N°10-8).

Il faut prévoir une dispositif (ou piquage) par fraction de 120 m3 qui permet le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme à la norme NFS 61-703, les tenons étant en position verticale l'un au dessus de l'autre).

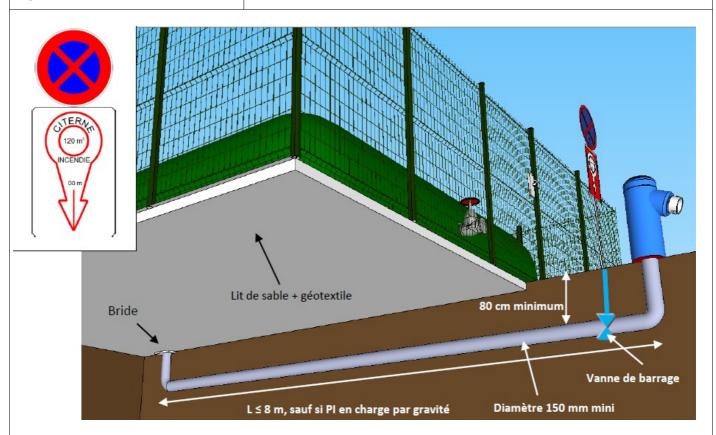
La distance L entre l'engin et le demi-raccord doit être de 8 mètres maximum. Cet équipement doit être protégé contre les dommages dus au gel.

Une distance de 5 mètres entre 2 dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire. Ce point d'eau incendie doit être signalé (voir FT N°10-14).

Il est recommandé de protéger la citerne souple par une clôture d'une hauteur minimale de 1,70 mètres.



Implantation





RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-10A

POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - CITERNE ENTERRÉE (avec poteau d'aspiration)

Caractéristiques techniques

La réalisation d'une citerne enterrée permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre, dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Une plateforme d'aspiration doit systématiquement être réalisée (voir FT N°10-6).

La citerne est composée d'une cuve(béton ou acier), d'une trappe de secours et d'un évent.

La citerne être dotée d'un dispositif fixe d'aspiration de 100 mm (voir FT N°10-8).

Il faut prévoir un poteau par fraction de 120 m3.

La distance L entre l'engin et le demi-raccord doit être de 8 mètres maximum.

Cet équipement doit être protégé contre les dommages dus au gel.

Une distance de 5 mètres entre 2 dispositifs d'aspiration est nécessaire.

Ce point d'eau incendie doit être signalé (voir FT N°10-14).

Implantation S m Event Vanne réalimentation si capacité < 120 m3

Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.



RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-10B

POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - CITERNE ENTERRÉE (avec trou d'homme)

Caractéristiques techniques

La réalisation d'une citerne enterrée permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre, dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Une plateforme d'aspiration doit systématiquement être réalisée (voir FT N°10-6).

La citerne est composée d'une cuve(béton ou acier), d'un trou d'homme avec grille de protection, d'une trappe de secours et d'un évent.

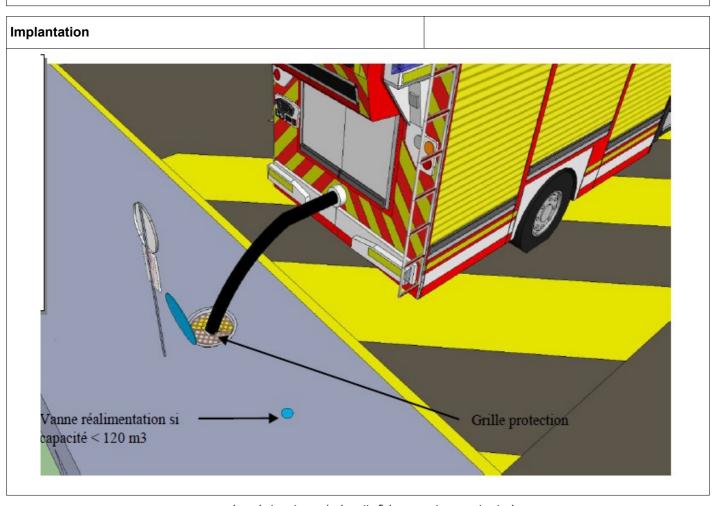
Il faut prévoir un trou d'homme par tranche de 120 m3.

La distance L entre l'engin et le demi-raccord doit être de 8 mètres maximum.

Cet équipement doit être protégé contre les dommages dus au gel.

Une distance de 5 mètres entre 2 dispositifs d'aspiration est nécessaire.

Ce point d'eau incendie doit être signalé (voir FT N°10-14).



Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.



RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-11

POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - CITERNE AERIENNE

Caractéristiques techniques

La réalisation de citerne aérienne permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre, dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Une plateforme d'aspiration doit systématiquement être réalisée (voir FT N°10-6).

La citerne aérienne est composée d'une cuve, d'une jauge, d'un ou plusieurs piquages, d'une vanne de vidange, d'un trop plein d'un trou d'homme, d'une alimentation extérieure.

La citerne doit être dotée d'au moins une colonne ou dispositif fixe d'aspiration de 100 mm (voir FT N°10-7).

Il faut prévoir une colonne (ou piquage) par fraction de 120 m3 qui permet le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme à la norme NFS 61-703, les tenons étant en position verticale l'un au dessus de l'autre).

La distance L entre l'engin et le demi-raccord doit être de 8 mètres maximum.

Cet équipement doit être protégé contre les dommages dus au gel.

Une distance de 5 mètres entre 2 dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire.

Ce point d'eau incendie doit être signalé (voir FT N°10-14).

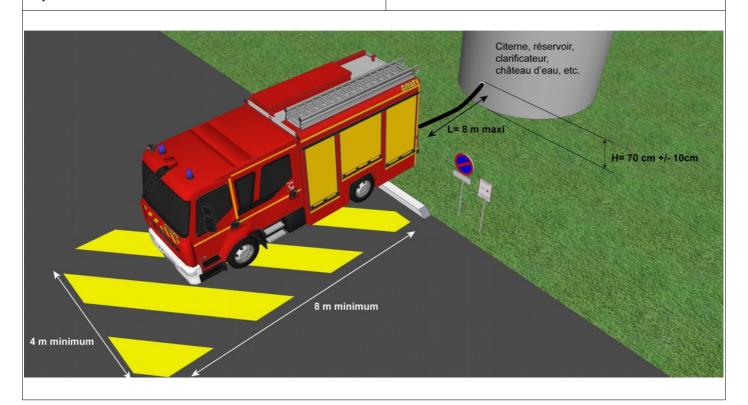








Implantation



Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.

Service Departemental d'incendie et de Secours Aveyran

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-12

POINT D'ASPIRATION ARTIFICIEL - BASSIN INCENDIE

Caractéristiques techniques

La réalisation de bassin incendie permet de disposer d'une capacité hydraulique en rapport avec le risque à défendre, dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sous pression sont insuffisamment dimensionnés.

Le bassin incendie est une réserve d'eau ouverte étanche.

Si le niveau d'eau fluctue sur l'année, il doit être installé un dispositif permettant le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement).

Le bassin doit être protégé contre le risque de noyade accidentelle. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,70 m doit être installée.

Une plateforme d'aspiration doit systématiquement être réalisée (voir FT N°10-6).

Pour être utilisable, il peut être nécessaire voire prescrit que le point d'aspiration soit équipé de dispositifs permettant la mise en aspiration (colonne FT n°7 ou poteau d'aspiration FT n°8).

Il faut prévoir une colonne (ou piquage) par fraction de 120 m3 qui permet le raccordement des tuyaux d'aspiration (demi-raccord fixe symétrique à bourrelet conforme à la norme NFS 61-703, les tenons étant en position verticale l'un au dessus de l'autre).

La distance L entre l'engin et le demi-raccord doit être de 8 mètres maximum.

Cet équipement doit être protégé contre les dommages dus au gel.

Une distance de 5 mètres entre 2 dispositifs fixes d'aspiration est nécessaire.

Ce point d'eau incendie doit être signalé (voir FT N°10-14).

Implantation







Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.



RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-13

RESEAU SURPRESSÉ DEDIÉ A LA DECI

Caractéristiques techniques

Le réseau surpressé est caractérisé par :

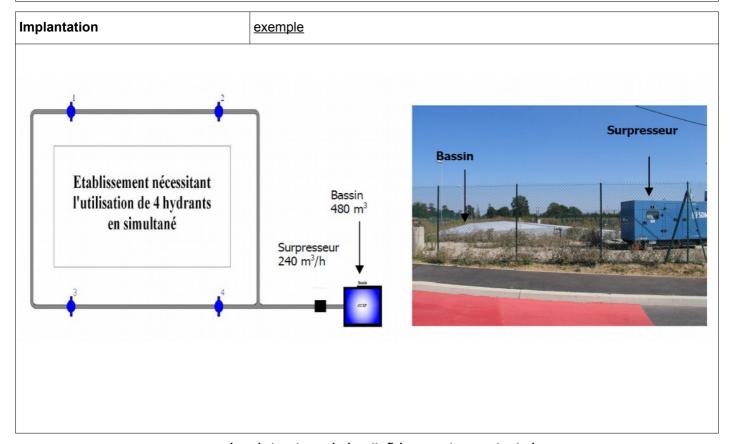
- une source d'eau (réservoir incendie à ciel ouvert, couvert ou aérien, ou plan d'eau naturel) dont le volume minimum est déterminé dans l'étude de dimensionnement des besoins en eau,
- un surpresseur permettant d'assurer le débit requis,
- un réseau incendie muni d'hydrants dont le diamètre des conduites et le nombre d'hydrant permettent d'assurer le débit requis.

En cas de défaillance du surpresseur, il est préconisé de mettre en place une solution palliative, par ordre de préférence :

- · surpresseur de secours,
- aires d'aspiration permettant aux engins d'incendie de s'alimenter à partir de la source d'eau,
- toute autre solution équivalente selon analyse de risques des services d'incendie et de secours.

Un essai sera réalise sur le réseau surpressé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la réception du nouvel équipement de défense extérieure contre l'incendie.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau de ce réseau surpressé dédie à la DECI doit être signalée immédiatement au SDIS 12 (CTA CODIS).



Service Départemental d'incendie et de Secours Aveyran

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-14

SIGNALISATION DES PEI

Caractéristiques techniques

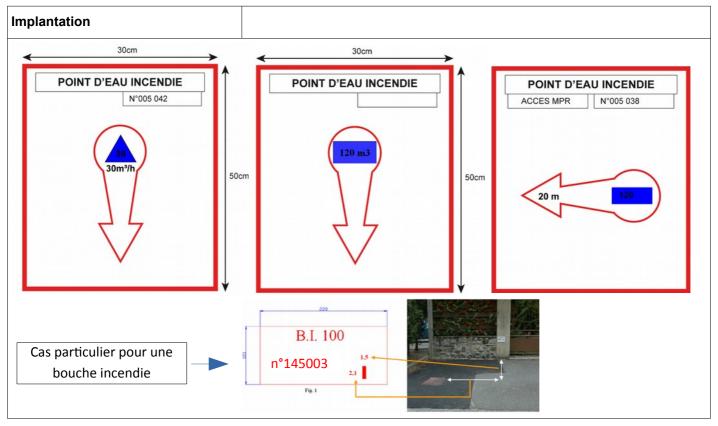
A l'exception des poteaux d'incendie, les points d'eau incendie (PEI) font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles (destination et capacité).

Le panneau de signalisation comporte les éléments minimums suivants :

- symbole du panneau : un disque avec flèche,
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ, sur fond blanc rétro-réfléchissant, avec des bordures rouges. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. A l'inverse, ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres PEI,
- installé entre 1,20 m et 2 m environ du niveau du sol de référence.
- indique l'emplacement du PEI (au droit de celui-ci ; la flèche vers le bas) ou signale sa direction (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut, l'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès),
- couleurs rouge et blanche pour le symbole, la couleur noire ou rouge peut être utilisée pour les indications locales complémentaires mentionnées ci-dessous :
 - > au centre du disque : indication du volume et du débit de réalimentation en m³/h,
 - > Ia mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du PEI.
 - les restrictions d'usage (contraintes d'accès avec engins tout terrain, MPR, MPF, ..). L'absence de précision signifie que le PEI est accessible à tout engin.

Idéalement, ce panneau est implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique.

Des indications de signalisation complémentaires peuvent être demandées par le SDIS, notamment dans le cas où le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site. Dans ce cas, le panneau indiquant la direction à suivre pour parvenir au point d'eau incendie doit être implanté en bordure d'une voie carrossable, et se situer à une hauteur comprise entre 1,2 et 2 m par rapport au sol de référence.



Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.

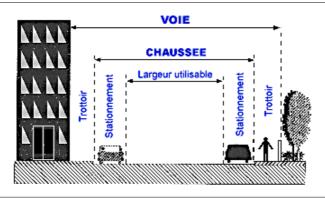
Service Départemental d'Incendie et de Secoure

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-15 A

DESSERTE - DEFINITIONS

Voie:

Une voie est un espace aménage ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés. La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.



Hauteur libre:

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.

Largeur utilisable:

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens.

Cheminement:

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aires de manœuvres...) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir ...).

Desserte:

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Elle comprend:

- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale,
- les aires de manœuvre ou le stationnement est interdit.

Toute voie de desserte doit se trouver à moins de 60 mètres du bâtiment, constituant le risque à défendre par les cheminements praticables.

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse.

Le SDIS 12 conseille fortement de créer une aire de manœuvre si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 30 m.

Une aire de manœuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.

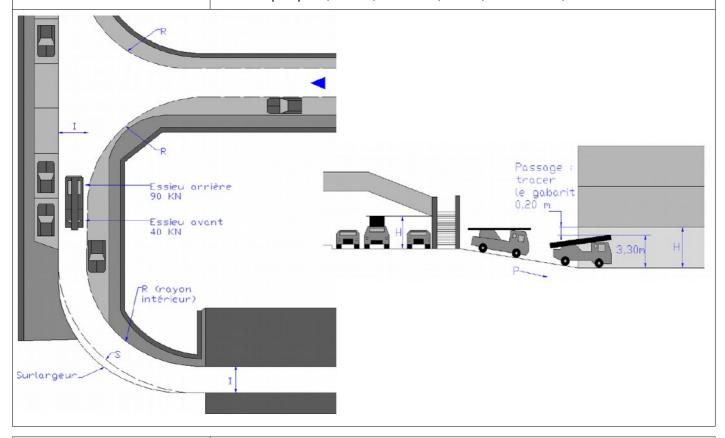
Service Départemental d'incende et de Secours Aveyran

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-15 B

DESSERTE – VOIE ENGINS

Définition:

C'est une voie publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours : pompiers, SAMU, EDF-GDF, Police, Ambulances, etc...



Caractéristiques techniques

C'est une voie, d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- la largeur I, bandes réservées au stationnement exclues :
 - o 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
 - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m,
 - toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés;
- la force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- la résistance au poinçonnement : 80 N/cm2 sur une surface minimale de 0,20 m2 ;
- le rayon intérieur R ≥ 11 m;
- la surlargeur S = 15/R si R < 50 m;
- la hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : h ≥ 3,50 m;
- la pente **P** ≤ 15 %.

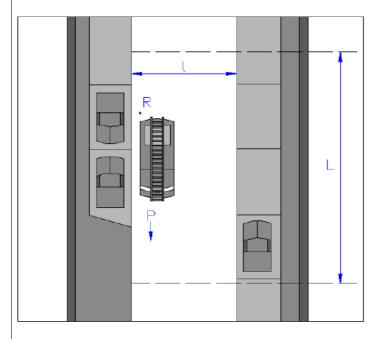


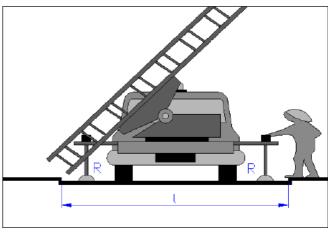
RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-15 C

DESSERTE - VOIE ECHELLES

Définition :

La voie échelles doit permettre la mise en œuvre d'une échelle aérienne.





Caractéristiques techniques

La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale L est de 10 m,
- la largeur I, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m,
- la pente maximum P est ramenée à 10 %,
- la résistance au poinçonnement R: 100 N/cm2 sur une surface maximum de 0,20 m2,
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engins).
- Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement (I) de 7 m de large au moins.

Service Départemental d'incende et de Secoure

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-15 D

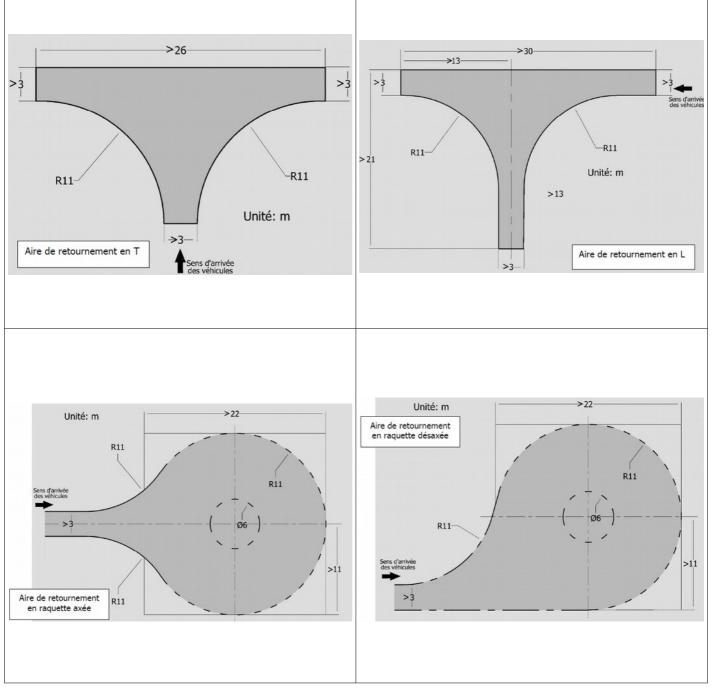
DESSERTE – AIRE DE RETOURNEMENT

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins d'incendie et de secours.

Définition :

NOTA : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains.

Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.



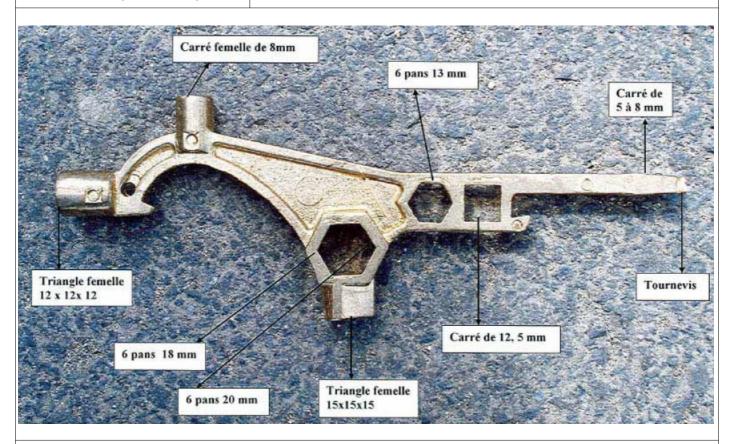
Les photos et croquis de cette fiche ne sont pas contractuels.

Service Départemental d'incendie et de Secours Aveyron

RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-16

CLE POLYCOISE

Caractéristiques techniques



Cette clé équipe chaque sapeurs-pompiers du SDIS.

Elle fait partie des accessoires hydrauliques.

Elle sert essentiellement à compléter le serrage et à procéder au desserrage des raccords symétriques.

Elle offre également la possibilité d'effectuer :

- le serrage de raccords ou bouchons de diamètre nominal 20 a 100 mm,
- l'ouverture/fermeture de coffrets EDF/GDF,
- · l'ouverture des coffrets de poteau incendie,
- l'ouverture des couvercles de bouches incendie,
- l'ouverture de portes et fenêtres sans poignées,
- l'ouverture de gaines techniques, de gaines de ventilation et d'armoires incendie,
- l'ouverture des prises de colonnes sèches,
- le desserrage d'écrous,
- l'ouverture de bouteilles.



RDDECI 12 - FICHE TECHNIQUE N°10-17

POINTS D'EAU NON PRIS EN COMPTE

	D. J. Co	
BI de 80 mm raccord « KEYSER »	Bl de 80 mm à tenons	Bouche de lavage de 40 mm
Puisard d'aspiration	Bornes de puisage	Poteau d'aspiration de 80 mm

GLOSSAIRE

B.I: Bouche Incendie

C.C.F: Camion Citerne Feux de Forêts
C.C.G.C: Camion Citerne Grande Capacité

C.G.C.T: Code Général des Collectivités Territoriales

C.I.S: Centre d'Incendie et de Secours

C.O.D.I.S: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

C.T.A: Centre de Traitement de l'Alerte

D.E.C.I: Défense Extérieure Contre l'Incendie
D.F.C.I: Défense de la Forêt Contre l'Incendie

D.N: Diamètre Nominal
D.S.P: Dubois Spécial Paris

E.R.P: Établissement Recevant du Public

I.C.P.E: Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

K.N: Kilos Newton

L.D.V: Lance à Débit Variable

P.A.R.S: Poteau d'Aspiration à Réseau Sec P.B.D.N: Plancher Bas du Dernier Niveau

P.E.I: Point d'Eau Incendie

P.E.N.A: Point d'Eau Naturel ou Artificiel

P.E.N.A F.D.F: Point d'Eau Naturel ou Artificiel pour Feux De Forêts

P.I: Poteau Incendie

R.E.I: Réserve d'Eau Incendie R.O: Règlement Opérationnel

S.C.D.E.C.I: Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
 S.D.A.C.R: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
 S.I.C.D.E.C.I: Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

S.I.G: Système d'Information Géographique